VÉRITABLE ÉTAT
DU DIFFÉRENT ÉLEVÉ
ENTRE
LE NONCE APOSTOLIQUE
Résident a Cologne,
ET
LES TROIS ÉLECTEURS
ECCLÉSIASTIQUES,
Au sujet d'une Lettre circulaire adressée aux Curés de leurs dioceses.

» De ces siecles où la cour de Rome parut abuser de son » autorité, je passe au tems où elle n'est plus occupée » qu'à parer les traits qu'on lui lance.... Elle n'entend » autour d'elle que le frémissement des passions les plus » violentes. Au défaut de nouveaux sujets de mécon- » tentement, on lui fait un crime des prétentions dont » elle ne se berce plus depuis long-tems; on renouvelle » d'anciennes querelles, sans autre vue que celle de se » procurer le triste avantage de la jeter dans le trouble. » Enfin, inutilement veut-elle la paix, on la force à la » guerre ». *Discours sur l'hist. le gouvern. &c. par M. le comte d'Albon.*

A DUSSELDORFF,
Chez PIERRE KAUFMANN.

M. DCC. LXXXVII.

Lettre de M. P. C. D. L. à M. L. M. C. de C.

Dusseldorff, le 11 Janv. 1787.

Je ne puis qu'applaudir bien sincérement aux choses raisonnables que vous me dites sur la paix & la tranquillité de l'église, & au zele que vous témoignez contre les démarches qui pourroient la troubler ; mais je crois que vous n'êtes pas bien informé de ce qui regarde la lettre circulaire du nonce de Cologne, qui vous paroît devenir la source d'un différend sérieux entre le saint-siege & les trois cours électorales.

Quelles que puissent être les suites de cette lettre, vous conviendrez, en pesant bien toutes les circonstances, qu'elle est dans l'ordre le plus simple & le plus naturel des choses hiérarchiques ; & vous espérerez comme moi, que les trois archevêques, après avoir considéré cet objet dans toute son étendue, & sous tous ses rapports, n'y trouveront plus le même sujet de plainte qu'ils ont cru y appercevoir d'abord.

Le concile de Trente, cette célebre assemblée de l'église universelle, *ce grand parlement des Chrétiens*, pour me servir d'une expression angloise * ; a, comme vous savez, déclaré nuls les mariages contractés dans certains degrés de parenté, & a laissé au pontife romain, comme gardien & conservateur des canons, le soin de dispenser dans les cas qui lui paroîtroient convenables. Les trois électeurs ont constamment reconnu la nécessité de recourir à lui, ils l'ont fait régulièrement de cinq en cinq ans, & n'ont eu à ce sujet aucun doute possible, jusqu'à l'an 1786, où trois de leurs envoyés joints à celui de l'archevêque de Salzbourg, assemblés aux eaux d'Ems, ont cru pouvoir déroger aux canons d'un concile universel, dans une

* de Thomas Morus.

matiere auſſi grave que celle des Sacremens, & de l'union conjugale, baſe de la tranquillité & de la décence publiques, du repos des familles, des mœurs chrétiennes, & de ce qu'il y a de plus précieux dans les vrais intérêts de la ſociété générale.

Charles Belliſomi, alors nonce apoſtolique à Cologne, aujourd'hui à Lisbonne, avertit en différentes occaſions les curés qui marioient leurs paroiſſiens conformément au congrès d'Ems, par préjudice au concile de Trente; mais ſes avis furent ſans ſuccès; le *non licet tibi* * de l'Evangile fut ou mal ou inutilement reçu. Ceux du nonce Pacca n'eurent pas plus d'effet. Un curé averti en dernier lieu, répondit: *Que quand on ne ſavoit pas préciſément la volonté du chef de l'égliſe, on devoit obéir à ſon ſupérieur immédiat.* Réponſe informe, puiſqu'il ne s'agiſſoit point de la volonté du pape, mais des canons du concile de Trente, qu'il ſavoit bien n'être pas dans la diſpoſition *de ſon ſupérieur immédiat.* Mais le pape informé de cette réponſe, & réfléchiſſant ſur les maux infinis qui réſulteroient, même relativement à la ſociété civile, des mariages contractés contre les canons, ſur les procès interminables qui troubleroient les familles, & diviſeroient les habitans des trois archevêchés d'avec ceux des états qui reconnoiſſant le concile de Trente, regarderoient les enfans de ceux-là comme illégitimes, incapables de ſucceſſion, &c.; le pape, dis-je, pour remédier au mal, ne pouvant ſe faire écouter des archevêques, uſa de ſon droit de parler aux paſteurs inférieurs; droit que les ennemis même de l'autorité pontificale ne lui conteſtent pas; droit que Fébronius même & les Fébroniens ont reconnu, & ſans lequel l'autorité & la juriſdiction du pape dans toute l'égliſe, reconnues comme un dogme de foi par tous les Catholiques, ſeroient abſolument vaines & illuſoires.

* Matth. xiv. 4.

En conſéquence des ordres du pontife, le nonce avertit les curés, par une lettre circulaire, de la nullité de ces mariages; lettre adreſſée à chacun d'eux en particulier par la voie des poſtes, ſans affiche ni pro-

clamation aucune, avec si peu de bruit qu'aucune gazette, journal, brochure, &c. (quelque multipliées que soient ces trompettes des événemens du jour) n'en a fait mention, jusqu'à la publication des décrets des trois archevêques, qui seuls ont donné de l'éclat & de la publicité à la chose. La lettre ne contient rien d'offensant, rien de personnel; elle détaille précisément les demandes faites en différens tems par les trois prélats, de pouvoir dispenser dans les canons de Trente, les pouvoirs qu'ils ont & ceux qu'ils n'ont pas. La maniere dont vous parlez de cette lettre, me persuade que vous ne l'avez pas lue, puisque vous en parlez presque comme d'une déclaration de guerre. Je la joins ici, lisez-la, vous serez bien détrompé.

Barthélemi Pacca, par la grace de Dieu & du saint-siege apostolique, archevêque de Damiette, prélat domestique de N. S. P. par la Providence divine le pape Pie VI, & assistant au trône pontifical, nonce apostolique, &c.

Bartholomæus Pacca, Dei & apostolicæ sedis gratiâ archiepiscopus Damiatensis, sanctissimi domini nostri Pii divina Providentia papæ VI, prælatus domesticus, & pontificio solio assistens, ejusdem ac dictæ sanctæ sedis, ad tractum Rheni, aliasque inferioris Germaniæ partes, cum protestate legati de latere, nuntius.

„ Comme il est parvenu à la connoissance de N. S. P. le pape Pie VI, que quelques archevêques accordoient dans certains dioceses des dispenses en fait d'empêchemens de mariage, dans des degrés nulle-

„ *Quum ad notitiam sanctissimi domini nostri Pii PP. VI, pervenerit, in quibusdam diœcesibus & a nonnullis archiepiscopis concedi dispensationes ab impedimentis matrimonialibus,*

in gradibus nequaquàm expreſſis, aut comprehenſis in facultatibus a ſede apoſtolicâ impetratis: idcirco ſanctitas ſua ne quid temerè per hujus modi diſpenſationes obrepat, quod fideles in errorem inducat, & ne quis factorum ignorantiam in re tam gravi prætexere unquam valeat, diſtrictè nobis præcepit die 18 octobris proximè elapſi, ut facultates quas a ſancta ſede ab antiquiſſimo tempore nominatim poſtularunt, & obtinuérunt, atque etiam nunc de quinquennio in quinquennium ſibi confirmari poſtulant, & obtinent Rmi. archiepiſcopi Moguntinus, Colonienſis, & Trevirenſis, palam omnibus faceremus, & ſi quid contra factum, ſierique contingeret, irritum diceremus. »

ment exprimés ou compris dans les autoriſations obtenues du ſiege apoſtolique ; S. S. pour prévenir les abus qui pourroient s'introduire par ces ſortes de diſpenſes & entraîner les fideles dans l'erreur, & afin que perſonne ne puiſſe dans une matiere auſſi grave jamais prétexter l'ignorance des faits, nous a fortement enjoint de rendre publiques les permiſſions que les révérendiſſimes archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves ont, ſuivant une coutume de la plus haute antiquité, nommément demandées & obtenues du ſaint-ſiege, & dont ils demandent & obtiennent encore aujourd'hui la confirmation de cinq en cinq ans. Le ſouverain pontife nous a ordonné en outre, de déclarer nul ce qu'on pourroit avoir fait ou faire dans la ſuite contre ce point de la diſcipline. »

» *Nos igitur ſanctiſſimi domini noſtri papæ juſſa exequentes præſentibus noſtris litteris notum omnibus facimus, & declaramus non alias diſpenſandi facultates præfatis Rmis archiepiſcopis competere præter eas,*

» En conſéquence, nous, voulant exécuter les ordres de N. S. P. le pape, faiſons par les préſentes ſavoir à tous, & déclarons qu'il ne compete auxdits révérendiſſimes archevêques d'autre autorité en matiere de diſpenſes, que celle qui

leur est expressément accordée par chaque indult ; savoir, de dispenser pour les mariages à contracter, dans le troisieme & quatrieme degrés, & dans le mixte en faveur des pauvres : & même pour les mariages déja contractés chez les hérétiques, dans le second simple & mixte, pourvu que le premier degré ne s'y trouve pas impliqué ; ainsi que tout ceci appert par la teneur des indults, selon la formule 3e., publiée par l'impression. »

» Il conste que dans les premiers tems que le siege apostolique a introduit ladite formule de permission, pour satisfaire aux besoins & aux prieres de quelques évêques & archevêques (car autrefois la permission de dispenser, n'étoit accordée qu'à l'un ou à l'autre ordinaire, & cela très-rarement, & presque uniquement en faveur des hérétiques, rentrant dans l'unité de l'église), les révérendissimes archevêques ont constamment supplié de cinq en cinq ans pour les indults apostoliques qui leur ont été chaque fois bénignement accordés, quoique quelquefois avec quelque retard. »

quæ in singulis eorum indultis explicitè continentur : dispensandi nimirum, in tertio, & quarto simplici, & mixto tantum cum pauperibus in contrahendis : in contractis verò cum hæreticis conversis etiam in secundo simplici, & mixto, dummodò nullo modo attingat primum gradum ; ut liquet ex tenore indultorum juxta formulam tertiam typis impressam. »

» *Ubi enim primùm quorumdam episcoporum, & archiepiscoporum necessitatibus & precibus occurrere volens apostolica sedes, prædictam formulam concessionis invexit (antèa enim perrarò & plerumque in hæreticorum ad unitatem ecclesiæ redeuntium gratiam dispensandi facultas uni aut alteri ordinario concedebatur) indulta apostolica indesinenter enixis precibus de quinquennio in quinquennium a Rmis. archiepiscopis expostulata sunt, & benignè concessa, licet aliquando aliqua interjecta mora. »*

» *Rmus. archiepiſcopus Colonienſis Ferdinandus primum quidem confirmationis indultum obtinuit die* 21 *decembris* 1645, *quo defuncto illius in archiepiſcopatu ſucceſſor Maximilianus Henricus cum die* 12 *januarii* 1651, *easdem ſibi facultates a ſede apoſtolica tribui obtinuiſſet, de quinquennio in quinquennium ſibi prorogari facile conſequutus eſt* 15 *decembris* 1655, *prima julii* 1662, 30 *junii* 1667, 30 *junii* 1672. »

» *Item Joſeph Clemens ex principibus Bavariæ, qui præter Colonienſem archiepiſcopatum, eccleſiarum quoque Hildeshemienſis & Leodienſis adminiſtratio concredita fuit, poſtquam indultum juxta prædictam formulam tertiam a ſanctâ ſede impetraſſet* 6 *maii* 1677, *idem prorſus, ſibi confirmari ſummo ſtudio contendit quinquennio quolibet exeunte, videlicet trigeſima aprilis* 1682, *nona aprilis* 1687, 29 *januarii* 1693, *decima decembris* 1698, 20 *7bris.* 1703, 26 *ſeptembris* 1708, 14 *ſeptembris* 1713 & 1718, 17 *junii* 1723. »

» Et pour entrer dans les détails, le révérendiſſime archevêque de Cologne, Ferdinand, obtint le premier indult de confirmation, ou prorogation, le 21 décembre 1645. Après ſa mort, ſon ſucceſſeur, Maximilien-Henri, reçut les mêmes permiſſions du ſiège apoſtolique, le 12 janvier 1651, & en obtint ſans difficulté la continuation de cinq en cinq ans; ſavoir, le 16 décembre 1655, le 1 juillet 1662, le 30 juin 1667, le 30 juin 1672. »

» De même, Joſeph-Clément, prince de Baviere, qui, outre l'archevêché de Cologne, avoit encore l'adminiſtration des égliſes de Hildesheim & de Liege, ayant obtenu du ſaint-ſiege le 6 mai 1677 le même indult ſelon la formule ſuſdite, eut grand ſoin d'en demander la confirmation à chaque révolution de cinq ans, le 30 avril 1682, le 9 avril 1687, le 29 janvier 1693, le 10 decembre 1698, le 20 ſeptembre 1703, le 26 ſeptembre 1708, le 14 ſeptembre 1713 & 1718, le 17 juin 1723. »

» Après la mort de ce prélat, Clément Auguſte, nomme archevêque de Cologne, demanda au ſouverain pontife la permiſſion de diſpenſer comme à l'ordinaire, en 1728, & demanda, aux temps marqués, de nouveaux indults ; ſavoir, le 13 août 1733, le 6 août 1738, le 4 juillet 1743, le 22 mai 1748, le 10 mai 1753, le 13 avril 1758. »

» Il en eſt de même des autres ſucceſſeurs, les évêques de Cologne ; les conceſſions & confirmations que nous avons ſous les yeux, en ſont une preuve : elles ſont du 23 juin 1761, du 26 juin 1766, & ainſi de ſuite juſqu'au ſéréniſſime archevêque Maximilien, archiduc d'Autriche, occupant aujourd'hui le ſiege de Cologne, qui après avoir obtenu de N. S. P. la permiſſion de diſpenſer conformément à ladite formule 3e., de la même façon que l'avoient obtenu ſes prédéceſſeurs, il en demanda la prorogation pour cinq ans, le 27 mai 1784. »

» Engagés par l'exemple des archevêques de Cologne, les archevêques de Mayence eurent beaucoup

» *Poſt illus obitum renuntiatus archiepiſcopus Colonienſis Clemens Auguſtus conſuetas diſpenſandi facultate ſibi a ſummo pontifice quæſivit anno 1728, eaſque ſatis temporibus confirmari curavit, repetitis indultis 13 auguſti 1733, 6 auguſti 1738, 4 julii 1743, 22 maii 1748, 10 maii 1753, 13 aprilis 1758.* »

» *Neque ſecus actum eſt ab reliquis epiſcopis Colonienſibus ſucceſſoribus, quorum extant conceſſiones atque confirmationes habitæ 23 junii 1761, 26 junii 1766, aliæque uſque ad hodiernum ſereniſſimum archiepiſcopum Maximilianum ex archi-ducibus Auſtriæ, qui poſt impetratas à ſanctiſſimo domino noſtro diſpenſandi facultates juxta prædictam formulam tertiam pro ut cum illius prædeceſſoribus factum fuerat, eaſdem ad quinquennium prorogari petiit 27 maii 1784.* »

» *Colonienſium archiepiſcoporum exemplis excitati archiepiſcopi Moguntini, jam pridem ab*

anno 1653 *de hujus modi facultatibus impetrandis, instaurandisque admodum solliciti fuerunt, ut constat ex pontificiis decretis editis* 6 *junii* 1658, 3 *maii* 1663, 12 *aprilis* 1668, 7 *junii* 1674, 5 *martii* 1676, 14 *martii* 1680, *itemque* 28 *martii* 1685, 12 *martii* 1722, 13 *maii* 1728, 11 *decembris* 1732, 2 *januarii* 1738, 25 *aprilis* 1743, 22 *maii* 1748, 5 *julii* 1753, 17 *augusti* 1758, 22 *septembris* 1763, 22 *septembris* 1768, 11 *julii* 1782. »

» *His demum apprimè cohærent facultates, quas sibi a summis pontificibus delegari, confirmarique curarunt archiepiscopi Trevirenses* 5 *aprilis* 1662, 17 *novembris* 1667, 20 *novembris* 1681, 27 *novembris* 1686, 15 *novembris* 1691, 3 *januarii* 1697, 9 *martii* 1702, 28 *martii* 1711, 1717, 26 *martii* 1722, 10 *junii* 1727, 26 *januarii* 1730, 3 *februarii* 1735, 27 *januarii* 1740, 4 *martii* 1745, 3 *aprilis* 1750, 17 *aprilis* 1755, 12 *februarii* 1756, 13 *novembris* 1761, 20 *februarii* 1766, 13 *junii* 1768, 12 *martii* 1778, 7 *aprilis* 1783. »

de soin dès l'an 1653 de demander ces sortes de permissions & de confirmations, comme il conste par les décrets pontificaux du 6 juin 1658, 3 mai 1663, 12 avril 1668, 7 juin 1674, 5 mars 1676, 14 mars 1680, 28 mars 1685, 12 mars 1722, 13 mai 1728, 11 décembre 1732, 2 janvier 1738, 25 avril 1743, 22 mai 1748, 5 juillet 1753, 17 août 1758, 22 septembre 1763, 22 septembre 1768, 11 juillet 1782. »

» C'est enfin de la même maniere que les archevêques de Treves ont demandé aux souverains pontifes les mêmes indults & prorogations, le 5 avril 1662, 17 novembre 1667, 20 novembre 1681, 27 novembre 1686, 15 novembre 1691, 3 janvier 1697, 9 mars 1702, 28 mars 1711, 1717, 26 mars 1722, 10 juin 1727, 26 janvier 1730, 3 février 1735, 27 janvier 1740, 4 mars 1745, 3 avril 1750, 17 avril 1755, 12 février 1756, 13 novembre 1761, 20 février 1766, 13 juin 1768, 12 mars 1778, 7 avril 1783. »

» Et quoique les sérénissimes archevêques de Cologne & de Treves, aujourd'hui régnans, aient été autorisés par le souverain pontife, vers 1782, à dispenser, les sujets Autrichiens exclusivement, dans les troisieme & quatrieme degrés simples, ou mixtes simplement, en faveur non-seulement des pauvres, mais aussi des nobles & des riches, pour les mariages à contracter; il ne s'ensuit pas delà qu'on puisse étendre cette nouvelle permission aux troisieme & quatrieme degrés mêlés avec le second (ce qui n'a même jamais été permis en vertu de la formule 3e) ou qu'on puisse en faire usage à l'égard d'un autre degré, & d'autres personnes ou d'autres lieux que ceux de la domination Autrichienne. »

» *Quamvis autem hodiernis celsissimis archiepiscopis Colonienſi, ac Trevirenſi, circa annum 1782 a ſummo pontifice conceſſum fuerit diſpenſandi (cum ſubditis Auſtriacis) in gradibus tertio, & quarto ſimplici, & mixto, tantum, nedum cum pauperibus, ſed etiam cum nobilibus & divitibus in contrahendis; non ideo licet ſuperadditam hanc facultatem aut extendere ad tertium & quartum gradum mixtum cum ſecundo, quod ne per formulam quidem tertiam unquam licuit, aut ad alios gradus, ad alias perſonas, & loca extra ditionem Auſtriacam poſita, ampliare.* »

» Il résulte donc de tout ceci, que les révérendissimes archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves ne jouissent d'autres permissions que de celles qui sont contenues & exprimées dans la formule 3e., & dont ils ont jusqu'à ce jour constamment demandé la confirma-

» *Cum itaque ex his omnibus pateat Rmos. archiepiſcopos Mogunti-num, Colonienſem & Trevirenſem non aliis potiri diſpenſandi facultatibus, niſi contentis & expreſſis in formula tertia, quas ipſi de quinquennio in quinquennium ſibi confirmari a ſancta ſede hacte-*

nu inſtiterunt, itemque certum ſit ejuſdem formulæ tertiæ ampliationem a ſummo pontifice nuper invectam pro diœceſibus Trevirenſi, & Colonienſi, ſubditos, ditioneſque Auſtriacas duntaxat attingere; idcirco noverint omnes, ad quos pertinet, immotumque permaneat, quaſcumque diſpenſationes, ſecus, quam per formulam tertiam, ejuſque noviſſimam ampliationem liceat, aliunde quam ab apoſtolicâ ſede profectas nemini ſuffragaturas; neque propterea ratum validumque futurum deſuper matrimonium ſobolemque, ſi qua ex ejus modi inceſtis nuptiis prodierit, quocumque legitimitatis jure deſtitutum iri. »

Datum Coloniæ, pridie kalendas decembris 1786.

tion auprès du ſaint ſiege. De plus, il eſt certain que l'extenſion de la formule 3e., derniérement accordée par le ſouverain pontife pour les dioceſes de Treves & de Cologne, ne concernent que les ſujets & les endroits de la domination Autrichienne. A ces cauſes nous faiſons connoître à tous ceux qu'il appartient, qu'il eſt inconteſtable que les diſpenſes quelconques, au-delà de ce qui eſt accordé par la formule 3e., & la nouvelle extenſion qu'elle a reçue, ne ſeront de nulle valeur ſi elles viennent d'autre part que du ſaint-ſiege; & qu'en ces cas les mariages ſeront invalides & nuls, & les enfans qui pourront naître de ces mariages inceſtueux ſeront privés de tout droit de légitimité. »

Donné à Cologne, le 30 novembre 1786.

Vous voyez que rien n'eſt plus ſimple que le contenu de cette lettre, & la néceſſité de la faire parvenir ſecrétement aux curés; toute autre voie étant interceptée, depuis que les vicariats ont adopté les réglemens du congrès d'Ems. Auſſi les trois électeurs, en ſe plaignant de la lettre, n'ont-ils pas ſongé à contredire un mot de ſon contenu. Je joins ici leurs déclarations, que vous avez vues ſans doute, & dont vous jugerez plus convenablement encore en les ayant ſous

les yeux dans le moment où votre esprit est plus particulierement occupé de cette affaire. Mais je dois vous dire auparavant, que si on en croit le bruit public, non contens de ces plaintes ameres, de ces résolutions violentes, consignées en forme de manifeste dans toutes les feuilles publiques, les trois prelats ont encore résolu de se plaindre à la diete, & de demander à S. M. I. satisfaction contre la lettre du nonce. Mais le nonce n'a agi que sur les principes formellement reconnus par l'empereur lui-même; car l'autorité du pape sur les empêchemens du mariage, est clairement exprimée dans plusieurs ordonnances & réglemens de S. M. (*a*). On y voit même trois choses dignes de toute considération dans l'affaire actuelle. 1°. Que ce monarque permet aux évêques de ses états de demander à Rome la permission de dispenser. 2°. Qu'il suppose qu'aucun évêque ni métropolitain n'a le pouvoir que les trois électeurs s'attribuent depuis le congrès d'Ems. 3°. Qu'il ne veut pas même que ces dispenses aient lieu dès qu'il s'agit du second degré mêlé au troisieme (*b*).

(*a*) » *Quare universis diœcesanis* (episcopis) *declarandum veniet, ipsis nunc liberum relinqui, ut facultates dispensandi circa impedimenta matrimonii in gradibus prohibitis consanguinitatis & affinitatis in quantum hæ* in gradu quarto, & tertio, nullatenus tamen tangente secundum, *ipsis huc usque pro pauperibus concessæ erant, etiam pro nobilibus, & ditioribus Româ ad dies vitæ impetrare, atque hac ratione ipsi etiam in formula consueta dispensare possint, ac valeant* «. Ce sont les paroles de l'ordonnance de S. M. I. adressée aux chancelleries, pour servir de réglement aux évêques de la monarchie Autrichienne.

(*b*) Les nonces qui, relativement aux dispenses, ont en Allemagne les mêmes pouvoirs que les évêques, n'ont jamais cru avoir ceux que les trois prélats s'attribuent aujourd'hui. Un théologien de Cologne nous a laissé là-dessus une notice importante, conforme à une multitude d'écrits qui se trouvent dans les archives de la nonciature de ladite ville. » *Jàm verò certum est, quod nuntius apostolicus in Germania habeat, quoad hoc, eandem prorsùs facul-*

De maniere que bien loin d'avoir causé quelque trouble, par sa lettre aux curés, le nonce n'a fait que seconder les vues du chef de l'Empire, & prévenir des désordres innombrables, que des mariages incestueux devoient produire, comme nous l'avons vu, non-seulement dans l'ordre de la religion, mais dans l'ordre temporel & civil. — Quant au projet qu'on dit avoir été conçu par les trois électeurs de se plaindre à la diete de l'Empire, non pas comme prélats, mais comme princes, dont le territoire a été violé par un étranger ; ce projet est si incroyable, que je ne puis y ajouter foi. Ce prétendu *étranger*, fût-il décidément destitué de toutes ses prérogatives de nonce de la basse Allemagne, est au moins inconteſtablement ambassadeur du pape, & pour avoir été refusé à l'audience de l'électeur de Cologne, il n'en est pas moins ambassadeur à Bonn même, que ceux qui ont eu cette audience. Car c'est celui qui envoie l'ambassadeur qui lui donne cette qualité, & non pas celui qui le reçoit. Or, la déclaration faite par un ambassadeur, au nom de son maître, depuis quand est-elle *une violation de territoire?* Et la déclaration faite par le nonce, n'étoit elle pas, par sa nature & son objet, aussi essenciellement du ressort du pape, comme *gardien des canons*, chef de l'église, pere commun des fideles, chargé particuliérement du sacré dépôt du dogme & des sacremens ; que telle ou telle déclaration relative aux prétentions d'un prince temporel?... Et les princes

---

tatem, quam habent episcopi; & etiam certum est, quod nuntius dispensare non possit, si sit gradus mixtus cum secundo, nam Roma sub annum 1690 declaravit hoc, uti agnoscit nuntiatura; ideoque ab eo tempore non dispensat, si secundus gradus attingatur. Similiter certum est, quod sub annum 1694 idem declararit Roma interrogata nomine illustrissimi de Anethan, suffraganei & vicarii generalis Colonienſis; & ideò ab eo tempore etiam hi non dispensant in isto gradu «. Théol. moral. à R. P. Cl. Lacroix, tom. 8. l. 6. part. 3. §. 863.

chrétiens séculiers (à plus forte raison des prêtres & des évêques, subordonnés par état & par les plus inviolables regles de la hiérarchie) sont ils obligés de recevoir les ambassadeurs du pontife, de leur donner la pleine liberté d'exercer leurs fonctions & de parler au nom de leur maître. Dans la multitude de jurisconsultes qu'on pourroit citer à cette occasion, arrêtons-nous au célebre canoniste Schmidt, dans ses *Institutions*, cap. I, sect. III, *De summo Pontifice*, c. 18 *Quod si verò pontifici jus perfectum eos mittendi denegari a catholico non possit : huic vicissim ex alterâ principum etiam supremorum parte respondebit obligatio in thesi saltem certâ, ne legatos ejusmodi ab ingressu in terras suas prohibeant, aut legitimis eorum functionibus in salutem animarum necessariis sese obstaculo ponant.* — *Nota, neque hic argumentum duci poterit a legatis aliis, cùm jam per sese sat luculentum appareat discrimen : nulli quippe principi supremo quidquam in alterum itidem talem ejusque terras juris competit ; cùm contra pontifici vi primatûs, cura totius orbis christiani incumbat, atque in rebus ad salutem animarum pertinentibus ejus sese jurisdictio ubique protendat* ». Après cela que penseroit la diete de la plainte des trois électeurs ? Mais venons maintenant à leurs déclarations ou manifestes. La premiere est celle de Cologne.

» En conséquence d'un ordre spécial, donné par » S. A. S. E. de Cologne, notre très-gracieux souve- » rain, & daté de Munster, le 17 décembre 1786, il » est enjoint par la présente, à tous les curés de ren- » voyer, sans formalité ultérieure, par le premier » ordinaire (*c*), sous le même couvert, & à l'adresse

(*c*) Les curés peuvent-ils en conscience obéir à cet ordre ? Peuvent ils faire au souverain pontife, à son légat, une insulte de cette force ?... Si S. A. parloit ici comme prince temporel, la chose pourroit demander quelque discussion ; mais elle parle comme prêtre, comme évêque,

» de la perſonne dont ils l'ont reçue, la lettre impri-
» mée qui leur a été remiſe de la part d'un évêque
» étranger qui ſe dit nonce apoſtolique à Cologne,
» mais qui ne s'eſt point encore légitimé en cette qua-
» lité près de S. A. S. E. (*d*); de ſe faire donner par la
» poſte une atteſtation qui certifie que ce renvoi a été
» duement fait, pour être remiſe inceſſamment au
» vicariat général en cette ville. En conſéquence du
» même ordre ſpecial de S. A. S. E., il eſt défendu à
» tous les curés ſuſdits, ſous de grieves peines, de
» recevoir de la part de la cour de Rome, ſous le
» nom de bref, bulle, diſpenſe, ou ſous quelqu'autre
» dénomination que ce puiſſe être, aucune lettre qui

---

puiſque c'eſt le grand vicaire & le protonotaire *in ſpiritualibus* qui ſignent. Or un évêque peut-il agir de la ſorte envers le pere commun des fideles & ſon envoyé, envers ſon véritable ſupérieur ? Et les curés peuvent-ils inſulter, ſur l'ordre de leur ſupérieur immédiat, le ſupérieur de leur évêque ou archevêque ?

(*d*) Il ne s'eſt point *légitimé*.... mais ne s'eſt-il pas préſenté pour le faire ? N'a-t-il pas demandé audience ? N'a-t-il pas été peu honnêtement refuſé ?.... L'électeur n'a-t-il pas fait ſerment, dans la chapelle même de la nonciature, au jour de ſon ſacre, *de recevoir les nonces apoſtoliques ?*.... Voilà bien des choſes qui pouvoient être méditées avant la publication de cette ordonnance..... Mais ne jugeons pas ſévérement les princes, ne faiſons point injure à leur religion & à leur piété, ſouvent bien ſincere, lors même qu'elle ſe méprend dans le choix de ſes œuvres. Plaignons des ames droites & franches, deſtinées par état pour être à tout le monde & ſi rarement à elles-mêmes ; foncièrement attachées aux principes du vrai & du bien, & en même tems expoſées à des mouvemens étrangers ſi multipliés & ſi compliqués, qu'il leur eſt impoſſible d'en diſcerner la nature & la direction. Il ne faut rien moins qu'un Génie céleſte, envoyé tout exprès des régions éternelles, pour veiller à leur côté, contre l'erreur toujours brillamment parée, & impoſante pour ceux même qui la déteſtent.

» ne nous ait été préſentée d'avance, & qui ne ſoit » munie de la permiſſion néceſſaire, ſignée de notre » main, qui en autoriſe la circulation, ainſi que la » publication.

J. P. de Horn-Goldſchmidt, Vic. Gén.

M. J. Cainen, *Proton. in ſpiritualibus.*

Cologne, le 19 décembre 1786.

» *Nous official, garde-des-ſceaux, conſeillers ec-* » *cléſiaſtiques & autres aſſeſſeurs de l'officialité de* » *Coblence, &c.*

» On nous a informés qu'il a été adreſſé, en date » du 30 novembre, à la plupart des curés de l'archi- » diocèſe inférieur, un imprimé, donné ſous le nom » d'un archevêque de Damiette & nonce du ſaint- » ſiege à Cologne. On s'efforce dans cet écrit, par un » pompeux étalage de grands mots (*e*), de diſputer » aux archevêques de l'égliſe Germanique, le droit » de diſpenſe au ſecond & troiſieme degrés de pa- » renté (*f*); & l'archevêque de Damiette aſſure qu'il » en agit ainſi en vertu des ordres formels de la cour » de Rome. »

» Mais nous ignorons, depuis que la puiſſance des » nonces a été reléguée des frontieres de l'Allema-

(*e*) On vient de voir cette lettre très-ſimple & même un peu négligée. Je ne ſais où M. l'official a trouvé les grands mots, ſinon peut-être dans les titres du nonce; mais ce défaut, ſi c'en eſt un, ſe trouve également à la tête de l'ordonnance.

(*f*) Cela n'eſt point exact. Il n'y a pas l'ombre de *diſpute* dans la lettre. On y fait voir préciſément, par l'aveu & la conduite conſtante des trois archevêques, qu'ils n'ont jamais cru avoir ce droit; comment donc eût-on pu ſonger à le leur *diſputer*?

» gne (*g*), que quelqu'un ait récemment été revêtu
» de ce caractere, & reconnu comme tel par notre ar-
» chevêque électeur. Nous pouvons sans doute nous
» reposer entiérement sur la docilité de nos curés &
» autres personnes chargées du soin des ames, ainsi
» que sur leur obéissance inviolable envers leur arche-
» vêque (*h*); nous sommes également assurés qu'ils
» n'auront aucun égard à la publication de pareils
» écrits, qui, choquant les droits publics des évêques
» proposés par le St-Esprit pour gouverner l'église,
» ne doivent produire aucun effet; d'autant qu'il est
» de notoriété publique que personne n'a le droit
» d'exercer le pouvoir législatif dans un évêché étran-
» ger (*i*). Cependant notre archevêque-électeur se
» voit forcé de réitérer expressément & d'inculquer
» de nouveau les deux ordonnances publiées à

(*g*) La Baviere, les états de Prusse, le Palatinat, & tant d'autres provinces qui reconnoissent les nonces du pape, seroient donc hors des frontieres de l'Allemagne?

(*h*) Oui, sans doute; mais les curés instruits des décrets du concile de Trente & de l'adhésion constante de leur archevêque à ce concile, peuvent-ils tout-à-coup & rejetter le concile & mépriser le souverain pontife qui en réclame l'observance?

(*i*) Fébronius qui reconnoît la juridiction du pape sur toute l'église & dans tous les évêchés, qui ne sont pas *étrangers* pour lui, regardera sans doute cette assertion au moins pour fausse..... Le successeur d'un nonce auquel on doit la conservation de la foi catholique dans l'électorat de Cologne, peut-être de toute la basse Allemagne, lors de l'apostasie du métropolitain Truchsès, qui renia sa foi pour les yeux de la belle Agnès, seroit-il si *étranger* dans nos contrées, sur tout après une possession de plus de deux siecles d'un poste si important, après la sanction persévérante de dix empereurs, de la diete, de tout le corps de l'Empire, des métropolitains, des évêques, &c. jusqu'en 1786? Voyez ci-dessous le bref du pape à l'évêque de Freysingen, & le vrai sens du rescrit, obtenu par les métropolitains de l'empereur Joseph II.

» cet égard, le 29 novembre 1785, & le 18 janvier
» de l'année courante, en vertu desquelles il est dé-
» fendu de recevoir de Rome ni bulles, ni brefs, ni
» rescrits, sans le consentement prealable du vicariat.
» Afin donc qu'il ne reste plus aucune trace de l'at-
» teinte injurieuse portée à la puissance archiépisco-
» pale, que nous sommes obligés de maintenir de tout
» notre pouvoir (*k*), nous ordonnons sérieusement,
» par la présente, que tous ceux à qui l'écrit susdit
» sera parvenu, le renvoient sans délai à celui dont
» ils le tiennent, & lui signifient en termes formels,
» que, contre les principes publics de la cons-
» titution de l'église établie par Dieu même, ils ne
» peuvent recevoir de loix d'aucun archevêque étran-
» ger quels que soient les noms & titres pompeux sous
» lesquels il s'annonce. Au reste, comme nous n'a-
» vons pas encore appris que des écrits de la même
» trempe aient été envoyés aux ordres religieux (*l*),
» nous leur ordonnons, par la présente, de remplir
» scrupuleusement l'ordonnance archiépiscopale sus-
» dite; & s'il arrivoit qu'on leur fît parvenir quel-
» qu'écrit à ce sujet, de nous l'envoyer avec la promp-
» titude & la fidélité qu'ils nous doivent. Donné à
» Coblence par l'officialité, le 20 décembre 1786. »

Par ordre, L. J. Hommer, secrétaire pour
les affaires du vicariat.

(*k*) S. A. E. a-t-elle ignoré cette *obligation* jusqu'en 1786 ? L'a-t-elle ignorée lorsqu'elle a fait serment, à son sacre, *de recevoir, d'écouter & de respecter les nonces apostoliques ?*

(*l*) Les mariages ne regardent que les curés ; il eût été inutile d'envoyer aux religieux des écrits *de la même trempe* (noble & délicate expression !). Mais relativement aux dispenses de mariages, nous gardons pour la fin de ce recueil deux lettres à S. A. E. de Treves, qui confirmeront pleinement ce que nous avons dit du très-grand tort qu'on auroit d'accuser les princes de tout ce qui se fait sous leur nom.

» *Nous vicaire-général pour les affaires eccléſiaſti-*
» *ques, provicaire-official, garde-des-ſceaux, fiſcal*
» *ſupérieur, & autres conſeillers eccléſiaſtiques, aſ-*
» *ſeſſeurs, &c.*

» Le vénérable ſeigneur Barthélemi Pacca, arche-
» vêque de Damiette, qui réſide à Cologne, comme
» nonce du pape, s'eſt aviſé, dans un imprimé adreſſé
» le 30 novembre 1786, aux curés de l'archevêché
» de Mayence & autres perſonnes eccléſiaſtiques, de
» déclarer les diſpenſes, accordées par quelques ar-
» chevêques en différens degrés, nulles & inefficaces,
» par la raiſon que ces degrés ne ſont pas compris
» dans les facultés obtenues du ſiege de Rome. Nous
» ne doutons point que tous les curés, paſteurs &
» confeſſeurs, tant ſéculiers que religieux, n'aient
» ſucé les véritables principes du pouvoir archiépiſ-
» copal (*m*), qu'ils ne ſoient exactement inſtruits de
» l'origine des réſerves introduites par la cour de
» Rome pendant le moyen-âge, & que conſéquem-
» ment nous ne puiſſions nous attendre, comme nous
» nous y attendons ſûrement, que la déclaration ſuſ-
» dite ne ſera aucunement capable de les ſéduire, ni
» de les écarter de l'obéiſſance, qu'ils doivent à
» notre archevêque. Nous ſommes convaincus que
» plutôt ils abhorrent juſtement cette entrepriſe har-
» die qui n'a pour but que de troubler la tranquillité
» des conſciences ; que par conſéquent ils n'auront
» aucun égard au contenu ni à l'objet de cet écrit in-
» congru (*n*). Nous nous réſervons de faire ultérieu-
» rement connoître nos ſentimens à cet égard ; pour le
» préſent, nous ordonnons ſérieuſement, que ſi un

(*m*) *Sucé*, non, puiſque ces *principes* datent du congrès d'Ems, en 1786, & alors les curés ne *ſuçoient* plus, non plus que les archevêques qui juſqu'à cette date avoient ſi peu *ſucé* ces principes, qu'ils ont conſtamment demandé à Rome le pouvoir de diſpenſer.

(*n*) Ajoutez : *ni au concile de Trente, ni à la conduite conſtante de leur archevêque & de ſes prédéceſſeurs.*

» exemplaire de l'imprimé susdit vous étoit tombé » entre les mains, de le renvoyer sur le champ à Co- » logne, tel que vous l'avez reçu, & de nous informer » sans délai de la maniere dont vous vous serez ac- » quittés de ce devoir. Mayence, le 21 décembre » 1786. »

MARIE-JOSEPH-PHILIPPE-ANTOINE, baron SCHUTZ DE HOLTZHAUSEN, *vicaire-général pour les affaires ecclésiastiques.*

Jean-Balthasar Elbert, secrétaire-électoral de Mayence.

Vous voyez que les plaintes des trois métropolitains ne touchent point aux assertions de la letttre. C'est de son existence & non des détails qu'elle contient, qu'ils ont témoigné leur mécontentement. Or, ne jugera-t-on pas que le contenu en justifie l'existence; & si elle ne contient que des faits vrais, celui qui l'a écrite, pouvoit-il se dispenser de le faire? C'est là une question dont je n'entreprendrai pas l'examen; j'observerai seulement que les ennemis de l'autorité pontificale ne l'ont pas décidée d'une maniere favorable aux trois archevêques. » L'on pourra remar- » quer (dit un périodiste Autrichien, ardent défen- » seur des droits des métropolitains): » qu'aucun d'eux » n'a jugé à propos d'entrer dans les preuves détail- » lées du droit, soit divin, soit humain, que pré- » tendent avoir les archevêques-électeurs pour donner » dorénavant de leur propre autorité, ce qu'ils accor- » doient ci-devant, seulement en vertu des pouvoirs » qu'ils recevoient de la cour de Rome. Peut-être » ces preuves n'auroient pas été si faciles à fournir; » car nous devons avouer que la possession immémo- » riale du saint-siege fait pancher la balance de son » côté, & qu'il sera finalement nécessaire d'assembler » un concile général, pour terminer les différentes » réclamations des évêques.... Cette nécessité d'un

Journ. génér. de l'Europ. n°. 289. p. 21.

» concile général eſt d'autant plus preſſante, qu'on ne » peut diſconvenir, que ſi chaque évêque jugeoit à » propos de ſe remettre d'eux-mêmes en poſſeſſion » des droits qui leur ont été ôtés, ſoit par l'uſage, ſoit » par abus d'autorité (aſſertion dont nous n'examinerons pas l'exactitude), il y auroit une ſinguliere » cacophonie dans l'égliſe; que les curés d'ailleurs ne » manqueroient pas d'uſer à leur tour du même droit. »

Le gazetier de Leyde, ſi plein de l'eſprit de ſecte & d'une fauſſe philoſophie, ſi ennemi du pape & de ſon autorité, calomniateur perpétuel de ſes décrets & de ſes démarches, a reconnu la même choſe, & rend à la vérité un hommage forcé. » L'oppoſition, dit-il, » que les trois électeurs eccléſiaſtiques viennent de » déclarer contre la lettre circulaire du nonce apoſtolique, n'entraînera point des ſuites fort graves; » cependant ce démêlé ne laiſſe pas de faire une certaine ſenſation en Allemagne. L'on remarque qu'aucun des trois archevêques-électeurs ne cite dans » ſon ordonnance prohibitive les preuves détaillées » du droit, ſoit divin, ſoit humain, qu'ils prétendent » avoir, pour donner dorénavant de leur propre » autorité les diſpenſes, tandis qu'ils ne les accordoient ci-devant qu'en vertu des pouvoirs qu'ils » recevoient ſpécialement à cet effet de la cour de » Rome, & qui leur étoient même renouvellés ou » confirmés de cinq en cinq ans. Au contraire, s'il » s'agiſſoit ſeulement de la poſſeſſion pour démontrer » le bon droit du ſaint-ſiege, il paroît qu'on ne pourroit pas nier que la balance ne panche de ſon côté; » & c'eſt ſur quoi Mgr. le nonce Pacca n'a pas manqué d'inſiſter dans ſa lettre circulaire.... Il ſeroit à » ſouhaiter que l'on fixât enfin, ſoit par le moyen d'un » concile général, ſoit par tout autre qui ſeroit jugé » convenable, les bornes des divers pouvoirs de la » hiérarchie, puiſque certainement les évêques n'ont » pas moins uſurpé (*le public fait apprécier les expreſſions de ce proteſtant*) ſur le clergé du ſecond » ordre que le pape ne l'a fait à l'égard des évê-

Nouv. extraord. de div. endr. n°. 4. 1787. ſuppl.

» ques. » —— Une feuille hollandoise s'exprime d'une maniere plus formelle encore. Et quoique l'autorité des périodistes soit très-petite dans ces sortes de matieres ; dans le tems où nous sommes, on peut regarder comme l'effet de la force de la vérité, tout ce qu'ils disent en faveur des anciens principes. » L'ordonnance de l'officialité de cet archevêché » (de Cologne), publiée contre la lettre du nonce » apostolique aux curés des trois grands dioceses, » fait ici beaucoup de bruit, & ne trouve pas autant » d'approbateurs qu'on s'y seroit attendu. On dit » que les dispositions où se trouve aujourd'hui l'empereur, pourroient être plus favorables à la cour de » Rome, que l'archevêque de Saltzbourg ne s'en étoit » flatté en allant à Vienne. On croit savoir positivement » que l'archevêque de Saltzbourg en est parti un peu » mécontent. Le droit de donner des dispenses exercé » par les évêques Allemands, dérivé de la chaire apostolique, ce droit leur a été simplement délégué par » le souverain pontife : ils sont même obligés de faire » renouveller tous les cinq ans cette permission, ainsi » ils n'ont évidemment aucun droit de prescription à » opposer au pape, qui peut accorder ou refuser » l'exercice de ce droit. »

Gazette de Maestricht, ou Répertoire histor. & littér. du tems présent. num. 4. 1787.

Une lettre de Manheim en date du 16 janvier, adressée aux auteurs du *Journal général de l'Europe*, que nous avons citée en premier lieu, est encore de nature à produire bien des réflexions. » J'applaudis, messieurs, avec toutes les personnes impartiales, à la réflexion très-sensée que vous avez » faite à deux reprises dans vos derniers *numéro*, » sur la nécessité d'un concile général. Il n'est pas » possible d'imaginer un autre moyen de finir les contestations sans nombre, qui s'élevent de toutes parts, » & qui produiront enfin un cahos parfait, comme » vous l'observez très-bien, si chacun veut rétablir » les choses comme elles étoient, il y a 8, 10 ou 15 » siecles, sans considérer ce que les conciles, les » pontifes, l'usage, la possession ont réglé depuis. Et

Journal gén. de l'Europe n°. 253. p. 137.

» pour revenir aux droits des métropolitains, que je
» n'ai garde de conteſter, & qui certainement ont
» dans l'antiquité des titres reſpectables, il eſt certain
» que la réſolution qu'ils ont priſe tout-à-coup à l'é-
» gard des mariages, eſt ſeule d'une nature aſſez im-
» portante, pour deſirer ce concile. Car s'ils n'ont
» pas le droit de diſpenſer, comme juſqu'à la date du
» congrès d'Ems, ils l'ont conſtamment cru, s'étant à
» cet effet conſtamment adreſſés à Rome, il eſt évi-
» dent par les décrets du concile univerſel de Trente,
» que ces mariages ſont nuls, que les enfans ne ſont
» pas légitimes, ce qui devient, même civilement
» parlant & relativement aux affaires temporelles, un
» cas très-alarmant, puiſque ce ſeroit une ſource inta-
» riſſable de procès entre les familles, & avec les na-
» tions qui s'en tiennent à la doctrine du concile de
» Trente. Que ſi le congrès d'Ems a décidé par des
» raiſons plauſibles, que les trois archevêques ont eu
» juſque là tort de recourir à Rome, ayant réelle-
» ment un pouvoir qu'ils ignoroient eux-mêmes; il
» faut voir ſi ces raiſons ont le degré d'évidence né-
» ceſſaire, pour agir en conſéquence dans une matiere
» auſſi importante au bon ordre de la ſociété, que
» celle des mariages. Je ne doute pas, que le zele, la
» piété & les lumieres des trois prélats, ne s'em-
» preſſent de diſſiper l'embarras que tout chrétien
» inſtruit éprouve en diſcutant cet objet. »

Je n'ajouterai rien à ces réflexions qui ne viennent aſſurément pas d'une ſource qu'on puiſſe accuſer de partialité. Je me bornerai à dire que ſi, comme ces meſſieurs l'aſſurent, il n'y a qu'un concile général qui puiſſe remédier aux inconvéniens des prétentions des trois archevêques; il paroît que le nonce, en attendant un remede qui peut tarder encore long-tems, n'a pas pris le moyen le plus mauvais pour maintenir au moins les choſes *in ſtatu quo*.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble ſerviteur
P. C. D. L.

☞ Si on place ici la condamnation du libelle d'Zybel, ce n'eſt pas qu'elle ait quelque rapport avec les intentions & les vues des trois archevêques, intimément perſuadés & de la néceſſité d'un chef & de ſon autorité dans toute l'égliſe, ſur tous les évêques, & dans tous les dioceſes. Cet article eſſenciel de la foi catholique, eſt profondément gravé dans l'ame de ces prélats, leur religion s'éleveroit avec vigueur contre celles de leurs ouailles qui oſeroient le révoquer en doute. Mais la maniere dont la plupart des périodiſtes Allemands ont parlé du différend dont nous venons d'expoſer le *véritable état*, les dégoûtantes platitudes contre le ſiege pontifical, dont ils ont fait leurs feuilles, les brochures & rapſodies ſans nombre & ſans fin, qui paroiſſent tous les jours contre *la mere-égliſe* des Chrétiens & leur commun paſteur, nous a fait croire que cette Bulle ne ſeroit point ici déplacée.

Damnatio, & Prohibitio Libri Germanico idiomate editi cui titulus : Quid eſt Papa?

PIUS, PAPA SEXTUS,

Ad futuram rei memoriam.

SUper ſoliditate Petræ fundatam à Chriſto eccleſiam, Petrumque ſingulari Chriſti munere præ cæteris electum, qui vicaria poteſtate apoſtolici chori princeps exiſteret, totiuſque adeò gregis paſcendi, fratres confirmandi, totoque orbe ligandi, ac ſolvendi ſummam curam, auctoritatemque in ſucceſſores omni ævo prorogandam ſuſciperet : DOGMA CATHOLICUM EST, quod ore Chriſti acceptum, perenni patrum prædicatione traditum, ac defenſum, eccleſia univerſa omni ætate ſanctiſſimè retinuit, ſæpiuſque adverſus novatorum errores, ſummorum pontificum conciliorumque decretis confirmavit. In hoc ſcilicet apoſtolicæ cathedræ principatu firmum voluit Chriſtus, conſtrictumque teneri unitatis vinculum, quo eccleſia per univerſum mundum propaganda, ex membris quantumcumque diſſitis, mutua omnium in uno capite conſociatione in unam corporis compagem coaleſceret, ſeretque adeò, ut hujus vis poteſtatis non tantùm ad

primæ ſedis amplitudinem, ſed & maximè ad corporis totius integritatem, incolumitatemque valeret. Minimè proinde mirum, quotquot omnibus retro ſæculis extitere, quibus antiquus humani generis hoſtis hoſtile ſuum in eccleſiam odium infudit, in hanc primum ſedem irruere conſueviſſe, qua unitatis firmitas continetur, ut disjecto, ſi fieri poſſet, fundamento, ac diſſempta eccleſiarum cum capite conjunctione, qua potiſſimum nituntur, vigent, ac efflorescunt, ipſammet eccleſiam, fractis viribus miſere affligtam, ac dilaceratam, libertate ſpoliarent, qua Chriſtus eam donavit, indigneque ſervituti addicerent.

Hos inter, paucos ante annos procacis vir ingenii, damnatis dudum opuſculis nimium jam notus *Eybel*, novo exemplo infelli ſui in nos, & apoſtolicam hanc ſedem animi teſtimonium edidit: qui nempe audito nuntio itineris a nobis religionis cauſa ſuſcepti, libellum ſuis popularibus obtrudere properavit, hac inverecunda inſcriptione: *Quid eſt papa?* Quo plenum illud pietatis ſtudium, quod adventus noſtri expectatio commoverat, reſtingueret, ipſumque decus pontificiæ dignitatis, in ſacerdotalis ordinis invidiam, populariſque cœtus contemptum adduceret. Non tamen paſſus eſt miſericors Deus improbi eum voti compotem fieri: quippe tantâ ipſorummet ſuorum, quos abalienare a nobis ſtuduerat, celebritate, & frequentiâ, tantâ omnium ordinum gratulatione, ac plauſu excepti ſumus, prorſus ut perſpicuum fieret, quamquam nullis noſtris meritis in Petri ſedem, divinâ diſponente providentiâ evecti ſumus, divino tamen numinis ejuſdem conſilio proviſum eſſe, ne honori, qui Petro debetur, ſucceſſoris indignitas obeſſet.

Ac tùm quidem abſtinendum duximus a libello merita damnatione notando; primùm ne ſuſpicacioribus, qui non deſunt, hominibus, dolori potius noſtro indulſiſſe, quam officio paruiſſe videremur: dein quòd oblivione protinus obruendum videri poterat opuſculum ejuſmodi, quod tenue per ſeſe nil momenti afferret præter procaciorem quamdam in veteribus calum-

niis retexendis licentiam. Nuper verò cùm acceperimus, levitate ipsa operis factum esse, ut, qui semper parati sunt superseminare zizania inimici homines, repetitis illud typis, nec patrio tantum sermone, sed & in alios plures, quin & in Græcam vulgarem linguam translatum longe lateque divulgari curarent, hoc nimirum consilio, eaque spe inducti, fore ut scripti jocularis licentia non paucos ad legendum alliceret, scriptoris in affirmando confidentia incautis, qui nec pauci sunt, illuderet; nullam nobis moram interponendam novimus, quominus glisceuti malo in dies, quantum in nobis est, occurramus, omnique studio & opera enitamur, ut qui pacem & unitatem ecclesiæ scindere quærunt (utinam non domestici hostes!) ad saniora consilia revocentur, aut ne horum fallaciis irretiti bonarum etiam mentium fideles ab orthodoxæ fidei constantia in profanas insurgentium errorum novitates miserrimè abducantur.

Et sane cùm monente Augustino, *in cathedra unitatis posuerit Deus doctrinam veritatis*, contrà infelix iste scriptor nil non molitur, quo hanc Petri sedem modis omnibus vexet, ac oppugnet, qua in sede constitutam patres unanimi sensu cathedram eam coluere, *quæ in unâ unitas ab omnibus servaretur; e quâ in reliquas omnes venerandæ communionis jura dimanant; ad quam necesse sit omnem ecclesiam, omnes, qui undique sunt, fideles convenire.* Non ille veritus est *fanaticam turbam* appellare, quam prospiciebat ad aspectum pontificis in has voces erupturam: » Hominem » eum esse, qui claves regni cœlorum, cum ligandi » solvendique potestate a Deo acceperit, cui non » alius episcopus exæquari valeat, a quo ipsi episcopi auctoritatem suam recipiant, quemadmodum » ipse a Deo supremam suam potestatem accepit: » eumdem porro vicarium esse Christi, caput eccle» siæ visibile, judicem supremum fidelium «. An ergo, quod horribile dictu, *fanatica* fuerit vox ipsa Christi claves regni cœlorum cum ligandi solvendique potestate Petro pollicentis: quas claves commu-

Epistol. 505. *n.* 16. *edit. Maur.* *Optatus Milev. l.* 2. *contra Parmen.* *Ambrosi. epist.* 6. 1. *class.* *Iren. l.* 3. *c.* 3.

Tertull. Scorpiac. cap. 10. *Optat. l.* 7. *n.* 3.

nicandas cæteris, poſt *Tertullianum* Petrum ſolum accepiſſe *Optatus Milevitanus* profiteri non dubitavit? An fanatica dicenda tot ſolemnia, totieſque repetita pontificum, conciliorumve decreta, quibus illi damnati ſunt, qui negarent in beato Petro apoſtolorum principe ſucceſſorem ejus romanum pontificem conſtitutum a Deo caput eccleſiæ viſibile, ac vicarium Jeſu Chriſti, ei regendæ eccleſiæ plenam poteſtatem traditam, veramque ab omnibus, qui chriſtiano nomine cenſentur, obedientiam deberi; atque vim eam eſſe primatus, quem *divino jure* obtinet, ut cæteris epiſcopis non honoris tantum gradu, ſed & ſupremæ poteſtatis amplitudine antecellat? Quo magis deploranda eſt præceps, ac cæca hominis temeritas, qui tot decretis damnatos errores infauſto ſuo libello inſtaurare ſtuduerit, qui dixerit, ac per multas ambages paſſim inſinuarit: » Quemlibet epiſcopum vocatum » a Deo ad gubernationem eccleſiæ non minus quam » papam, nec minori præditum eſſe poteſtate: Chriſ» tum eamdem per ſeſe apoſtolis omnibus poteſtatem » dediſſe: quidquid aliqui credant, obtineri & concedi » ſolum a pontifice, poſſe idipſum, ſive a conſecra» tione, ſive ab eccleſiaſtica juriſdictione pendeat, » perinde obtineri a quolibet epiſcopo: voluiſſe » Chriſtum eccleſiam reipublicæ more adminiſtrari: » ei quidem regimini opus eſſe præſide pro bono uni» tatis, verum qui non audeat ſe aliorum, qui ſimul » regunt, negotiis implicare; privilegium tamen ha» beat negligentes cohortandi ad ſua implenda munia: » vim primatus hac una prærogativa contineri ſup» plendæ aliorum negligentiæ, proſpiciendi conſer» vationi unitatis hortationibus, & exemplo: ponti» fices nil poſſe in aliena diœceſi præterquam extraor» dinario caſu: pontificem caput eſſe, quod vim ſuam » ac firmitatem teneat ab eccleſia: licitum ſibi feciſſe » pontifices violare jura epiſcoporum, reſervareque » ſibi abſolutiones, diſpenſationes, deciſiones, ap» pellationes, collationes beneficiorum », alia uno verbo munia omnia, quæ ſingulatim recenſet, atque

velut indebitas, ac epiſcopis injurioſas reſervationes traducit.

Atque ille quidem ad fidem ſuis hiſce dictis non tam conciliandam, quam quoquo modo ſurripiendam, nomina longa ſerie prætendit ſanctiſſimorum patrum, quorum decerptis hinc inde, maleque adductis ſententiis inſigni fraude abutitur, dum ea loca recenſet, quæ faciunt ad commendationem epiſcopalis dignitatis, alia reticet, quibus illi ſingularem pontificiæ teſtatis prælantiam extulerunt. Qui, ſi adeſſent, impudentem hominis calumniam ea voce refellerent, qua ſedis apoſtolicæ principatum, ſuumque in eam obſequium non prædicarunt modò, ſed & immortalibus ſcriptis ad omnem futuri temporis memoriam teſtatum reliquerunt. *Cyprianus* ipſe, cujus hæc ſunt verba: *Deus unus eſt, & Chriſtus unus, & una eccleſia, & cathedra una ſuper Petrum Domini voce fundata;* qui Petri cathedram profitetur *eccleſiam principalem, unde unitas ſacerdotalis exorta eſt, ad quam perfidia non poſſit habere acceſſum.* *Cypr. epiſt. 40. Epiſt. 55.*

Chryſoſtomus aperte declarans, *potuiſſe Petrum jure ſuo ſucceſſorem in proditoris locum eligere.* Quo jure ex primatu ducto Petrus ipſe deinceps, primique Petri ſucceſſores uſi ſunt, dum per omnem occidentem eccleſias fundarunt, eiſque vel ante omnem ſynodum epiſcopos præfecerunt, quibus gregis regendi portionem aſſignarunt, tum definitis regionibus unam ſedem deſignarunt, cujus antiſtes cæteris apoſtolica auctoritate præſideret. De qua eccleſiarum inſtitutione *Innocentius I*, velut de re manifeſta teſtimonium edidit luculentiſſimum, quo intelligere quiſque valeat, pontificiam auctoritatem non ex conſtituta ante per ſynodos diſciplina prodiiſſe, ſed conſtitutæ per ſynodalia decreta diſciplinæ præluxiſſe. Quem etiam pontificem, compertum eſt, Antiochenam eccleſiam, caput orientalis diœceſeos decretis ſuis ordinaviſſe. *Chryſ. Homil. 3. in cap. 1. act. ap.* *Innoc. I. epiſt. ad Decent. Eugub. Epiſt. ad Alex. Antioch.*

Epiphanius, qui Urſacium, & Valentem pœnitentia ductos teſtatur Julio romano pontifici libellos obtuliſſe, quibus errorem ſuum deprecarentur, *Epiph. Hær. 68.*

atque ad communionem & pœnitentiam admitterentur.

Hier. epiſt. 57. *Hieronymus*, cui profanus erat quiſquis non cathedræ Petri communione conſociaretur, ſuper quam Petram ſciret ædificatam eccleſiam, atque adeo ab uno Damaſo in graviſſimis concertationibus, ut loquendi, ita & communicandi auctoritatem ſibi dari efflagitabat.

Aug. l. 2. de Bapt. cap. 1. *Auguſtinus*, qui ſe in ſcripturis ſanctis teſtatur didiciſſe, » primatum apoſtolorum in Petro excellenti » gratia præeminere : illum apoſtolatus principatum » cuilibet epiſcopatui præferendum : romanam ec- » cleſiam, Petri ſedem, eam eſſe Petram, quam non » vincunt ſuperbæ inferorum portæ «. Quo alia refellitur ſcriptoris calumnia, dum *Petræ* nomine, ſuper quam Chriſtus ædificavit eccleſiam ſuam, non perſonam, ſed fidem, aut confeſſionem Petri vult potius eſſe intelligendam, quaſi patres ii, qui, pro mira fecunditate ſcripturæ, Petræ vocabulum eò quoque retulerunt, litteralem illum ſenſum, quo ad Petrum ipſum directè refertur, deſeruerint, ac non etiam apertiſſimè retinuerint. Sic & magiſter Auguſtini *Ambroſius* :

Enarr. in Pſal. 40. num. 30. » Ipſe eſt Petrus, cui dixit : *Tu es Petrus, & ſuper hanc Petram ædificabo eccleſiam meam* : ubi ergo » Petrus, ibi eccleſia «. Hæc una vox patrum, hæc doctorum perpetuata traditio, quam ex majoribus collectam paucis hiſce verbis complexus eſt, Eugenium alloquens *Bernardus*. » Tu es cui claves tra- » ditæ, cui oves creditæ ſunt.... habent alii aſſigna- » tos ſibi greges, ſinguli ſingulos : tibi univerſi cre- » diti, uni unus. Nec modo ovium, ſed & paſtorum » tu unus omnium paſtor «. Hoc lacte doctrinæ nutriti ſunt quotquot in eccleſia Chriſti adoleverunt; hoc, ſi recordari volent, a pueritia imbuti, quotquot nunc omni vento doctrinæ circumferri ſe patiuntur. Semper ex evangelio proditum, paſcendas oves Petro a Chriſto commendatas, non item Petrum ovibus paſcendum.

Lib. 2 de Conſid. cap. 8.

Anno 451. Nec vero a Patrum traditione ſynodi œcumenicæ

unquam receſſere. *Chalcedonenſes patres* Petro ſe audientes præbuere per os Leonis loquenti ; nec a quovis Antiſtite, ſed ab Leone tanquam capite cum implorata confirmatione, actionum ſuarum firmitatem noverunt eſſe repetendam.

Octava generalis ſynodus, actione prima, perlectum libellum probavit, ſeu formulam, qua poſt præclara multa de romani pontificis auctoritate preſcriptum erat, qui ſequeſtrati eſſent *a communione eccleſiæ catholicæ, ideſt non conſentientes ſedi apoſtolicæ, eorum nomina inter ſacra non recitanda eſſe myſteria.* Quin præterea cum ſtatuendum ſuperelſet de nonnullis diſpenſationibus, quas utilitas eccleſiæ expoſcere maxime videbatur, impartiendæ veniæ facultatem ſumere ſibi patres auſi non ſunt : verum eam per patriarcham Ignatium implorandam duxere a ſede apoſtolica, quam proinde agnovere, non ipſos patriarchas, relaxandorum canonum proteſtate pollere. *Anno* 869.

Magna *Lateranenſis ſynodus* quarta c. 5. » Roma- *Anno*
» nam eccleſiam tradit, diſponente Domino, ſuper 1215.
» omnes alias ordinariæ poteſtatis obtinere principa-
» tum, utpote univerſorum Chriſti fidelium matrem
» & magiſtram «.

In *Lugdunenſi II*, edita eſt græcorum fidei pro- *Anno*
feſſio, qua ſe recognoſcere teſtantur, » romanam ec- 1274.
» cleſiam ſummum, & plenum primatum, & princi-
» patum ſuper univerſam eccleſiam catholicam obti-
» nere, eumque ab ipſo Domino in beato Petro apoſ-
» lorum principe, ſive vertice, cujus romanus pontifex
» eſt ſucceſſor; cum poteſtatis plenitudine recepiſſe «.
Quas ſuperiores ſynodos ſubſecuta deinceps *Floren-* *Anno*
tina, catholicum primatûs dogma celebri decreto ſan- 1439.
civit.

Divino eodem ſpiritu afflati *Tridentini patres* de- *Seſſ.* 14.
clararunt *pontifices maximos pro ſuprema poteſtate ſibi cap.* 7.
in eccleſia univerſa tradita, cauſas aliquas criminum graviores ſuo potuiſſe peculiari judicio reſervare. Quam adeo poteſtatem per omnes ecc eſias ſeſe fundentem, atque ad alia ejuſdemmodi munia, quæ libelli auctor

explodere perperam nititur, ex æquo pertinentem, non aliunde adscitam, non ab inferioribus ad pontifices delatam, sed primatui ordinario jure insitam, cuique fatendum est, qui cœlestem synodorum sapientiam, humanæ insciticæ disputationibus non dubitet longe præponendam.

Anno 1414. Appellat Eybel *Constantiense concilium.* At meminisse ipsum oportuerat, damnatos in eo errores fuisse, cum Wicleffi ajentis *non esse de necessitate salutis credere romanam ecclesiam esse supremam inter alias ecclesias, nec papam esse proximum & immediatum Christi vicarium;* tum Johannis Hus, *Petrum non esse, nec fuisse caput ecclesiæ sanctæ catholicæ.* Quibus erroribus sanorum verborum formam opponens *Martinus V*, præscripsit interrogandos, qui de his suspecti essent, utrum credant, beatum Petrum fuisse vicarium Christi, habentem potestatem ligandi, ac solvendi super terram. *Item* papam canonice electum successorem esse beati Petri habentem supremam auctoritatem in ecclesia Dei: *item* papam omnibus christianis posse concedere indulgentias; singulos porro episcopos suis subditis secundum limitationem sacrorum canonum. Quo plane refutatur istius error, dum perperam differens de indulgentiis, scribere ausus est, quemlibet episcopum, pari modo atque papam, posse indulgentias concedere. Quæ patrum, synodorumve documenta, quisquis æquo pacatoque animo paulò attentius introspexerit, sentiet profectò, longe præstantiorem auctoritatem comprehendere, quam quæ aut meri *directorii*, ut vocant, finibus, aut hortandi, monendi, supplendi munere continetur.

Sess. V. Quin & ipsi Basileenses in synodali responso ad Tarentinum episcopum, palam declarant fateri se, & credere, romanum pontificem caput esse, & primatem ecclesiæ, vicarium Christi, & a Christo, non ab hominibus, vel synodis aliis prælatum, & pastorem christianorum, cui datæ sunt a Domino claves, & uni dictum *tu es Petrus*, & solum in plenitudinem potestatis vocatum esse, alios in partem sollicitudinis, quo

magis pudere ipſum deberet impotentis audaciæ, qua eam poteſtatis plenitudinem infirmare aggreditur, quam Baſileenſes inter doctrinæ capita referunt adeo nota & pervulgata, ut nec opus foret ea percenſere. Et ſane quod ſupra dictum ab Auguſtino retulimus, in romana ſede ſemper viguiſſe apoſtolicæ cathedræ principatum, hunc que apoſtolatus principatum cuilibet epiſcopatui præferendum, cum aliis multis, tum & hac inſigni nota cernitur, quod Petri ſucceſſor, hoc ipſo quod in Petri locum ſuccedit, aſſignatum ſibi habeat jure divino Chriſti gregem univerſum, ut ſimul cum epiſcopatu poteſtatem accipiat univerſalis regiminis: cæteris porro epiſcopis ſuam cuique peculiarem gregis portionem non divino, ſed eccleſiaſtico jure, non Chriſti ore, ſed hierarchica ordinatione aſſignari opus ſit, ut ordinariam regiminis poteſtatem explicare in eam valeat. Cujus aſſignationis ſummam auctoritatem quiſquis romano pontifici abjudicare volet, eum neceſſe eſt in legitimam tot in orbe toto epiſcoporum ſucceſſionem invadere, qui eccleſias apoſtolica auctoritate de integro fundatas, aut ab aliis divulſas, aut invicem unitas regunt, ad eaſque regendas a romano pontifice miſſionem acceperunt; ut proinde ſine ingenti eccleſiæ perturbatione, ipſiuſque epiſcopalis regiminis diſcrimine tentari nequeat magnum hoc, & mirabile potentiæ conſortium, divina dignatione Petri cathedræ tributum, ut quemadmodum a *Leone Magno* dictum eſt, » omnes proprie regat Petrus, quos principaliter regit & Chriſtus; & ſi quid Chriſtus commune cum Petro cæteris voluit eſſe principibus, nunquam niſi per ipſum dedit quidquid aliis non negavit «. *Serm. 3. in anniv. ſuæ aſſump.*

Laudat Gallicanos præſules, Gallicanos doctores: fruſtra omnino. Quos etenim ex his cogitat ille ſibi ſuffragatores adſciſcere? Vetuſtiores ne, an aut qui medio ævo, aut recentiore memoriâ, in ea inclyta eccleſia pietatis, doctrinæve laude floruere? At inter veteres illos, ut paucos ex multis proferamus, audire illum non pigeat *Cæſarem Arelatenſem*, *Avitum Vien-*

nenſem, quorum ille ſupplici libello Symmachum papam alloquitur : » Sicut a perſona beati Petri, epiſcopatus initium, ita neceſſe eſt, ut diſciplinis competentibus ſanctitas veſtra ſingulis eccleſiis, quid obſervare debeant, evidenter oſtendat. — *Avitus* vero ad Hormiſdam : quæſumus, ut quid filiis veſtris, fratribus meis, id eſt Gallicanis, ſi conſulant, reſpondere debeam, inſtruatis; quia jam ſecurus non dicam de Viennenſis, ſed de totius Galliæ devotione pollicear, omnes veſtram ſuper ſtatu fidei captare ſententiam. » Audiat *Aurelianenſes patres*, qui canonicam formam in Metropolitanorum electione ſervandam ex apoſtolicæ ſedis decretis repetunt.

Anno 538. *can.* 3. *epiſt. ad Nicol. PP. apud Labb. T.* 10. *edit. Ven. col.* 356.

Audiat ex medio ævo *Hincmarum Remenſem*, qui, cum teſtatur, ſe erga ſedem apoſtolicam omnium eccleſiarum matrem, ac magiſtram, ejuſque rectores fidelem ſemper, atque ſubjectum in omnibus extitiſſe, hoc ipſo quod videri voluit, quid apoſtolicæ ſedi, debeatur, ac deberi ſentiat, manifeſte declarat : tum & *Ivonem Carnotenſem*, graviter eorum audaciam coarguentem qui contra ſedem apoſtolicam caput erigunt, *cujus judiciis, & conſtitutionibus obviare, plane eſt hæreticæ pravitatis notam incurrere* : ad quam *principaliter, & generaliſſime pertineat tam Metropolitanorum, quam cæterorum epiſcoporum conſecrationem confirmare, vel infirmare, conſtitutiones & judicia retractare, ſuas vero inconcuſſas detinere, & nullius inferioris judicio retractandas, vel corrigendas concedere.* Quod idem Gelaſii quoque auctoritate comprobat.

Epiſt. 8. *ad Rich. Senonen.*

Anno 1617.

Quod ſi ab illa vetuſtate ad propiora tempora progredimur, latere illum non debuere graviſſimæ cenſuræ adverſus famoſum Spalatenſem apoſtatam ab inſigni theologica facultate Parienſi latæ, in quibus præformatam libelli ſui damnationem perſpicere facile potuiſſet. Hi ſcilicet fuere Spalatenſis errores, quibus illa hæreticæ, ac ſchiſmaticæ pravitatis notam inurendam non dubitavit : » Diſparitatem poteſtatis inter » apoſtolos eſſe humanum inventum, in ſacris evan» geliis & divinis novi teſtamenti ſcripturis minime

» ſubſiſtens (quam hæreticam & ſchiſmaticam declarat, de juriſdictione apoſtolica ordinaria, quæ in ſolo divo Petro ſubſiſtebat, intellectam); » in eccleſia » non dari unum caput ſupremum, & monarcham » præter Chriſtum; epiſcopos omnes ſimul, & in ſolidum eamdem regere eccleſiam ſingulos cum plena » poteſtate; romanam eccleſiam præcipuam fuiſſe, & » eſſe nobilitate, exiſtimatione, nomine, & dignitatis » auctoritate, non regiminis, & juriſdictionis princi- » patu (quam dicit hæreticam & ſchiſmaticam, quatenus aperte inſinuat, romanam eccleſiam jure divino auctoritatem in alias eccleſias non habere); » unum- » quemque epiſcopum jure divino eſſe univerſalem; » monarchiæ formam non fuiſſe immediate in eccleſia » a Chriſto inſtitutam; falſum eſſe, unionem eccleſiæ » catholicæ in unitate rectoris viſibilis conſiſtere. » Cumque Spalatenſis ſubjunxiſſet, Pariſienſium doctrinam, enucleate intellectam, nihil a ſua diſcrepare, impactam ſibi calumniam continuo illi refutarunt *velut meram contra facultatem Pariſienſem impoſturam.*

Præclarum etiam, atque ut allatæ Pariſienſium doctorum ſententiæ, ſic & conſtanti majorum ſuorum traditioni plane conſentaneum de romani pontificis primatu teſtimonium edidere Gallicani præſules in comitiis anno 1681. » Caput eſt, inquiunt, eccleſiæ, cen- » trum unitatis: obtinet ille in nos primatum auctori- » tatis, & juriſdictionis ſibi a Chriſto Jeſu in perſona » S. Petri collatum: qui ab hac veritate diſſentiret, » ſchiſmaticus, immo & hæreticus eſſet. »

Quin & libelli auctori non prorſus ignota fuere, petita ex omni antiquitatis memoria de romano primatu luculentiſſima documenta; quo magis prodit ſeſe pertinax illius adverſus romanam ſedem contentio, qui cum ſplendida illa patrum teſtimonia obſcurare, ac delere non poſſet, ea veritus non ſit per ſummam impudentiam velut allegorias male intellectas traducere, indeque factum ex parte eſſe, ut longa ſæculorum ſerie creditus ſit papa is eſſe, qui non eſt; quali ſanctiſſimi patres, quos eccleſiæ ſuæ Deus dedit paſ-

tores & doctores, in re graviſſimi momenti quæ ad eccleſiæ conſtitutionem pertinet, communi ſenſu aut erraverint ipſi, aut errandi cauſam fidelibus objecerint, ac non potius nefarii erroris convictus teneatur, qui de romano pontifice aliter credendum ſtatuat, quam tot ſæculorum continuata ſucceſſione creditum ſit.

Atque hæc quidem prædeceſſorum noſtrorum paribus in cauſis exempla ſecuti paulo latiùs, ut muneris noſtri ratio poſtulat, exponenda duximus, non noſtra, ſed animarum lucra quærentes, ſolliciti ſervare unitatem in vinculo pacis; in id intenti, ut, patefactis eorum fraudibus, qui patrum nomine ad pervertendas patrum ſententias abutuntur, omnes intelligant, nil patribus ipſis antiquius fuiſſe, quam ut unitas ab omnibus in ea cathedra ſervaretur, quæ una eſt cæterarum omnium a Chriſto conſtituta mater & magiſtra.

Unum certe ovile Chriſti eccleſia eſt, cujus unus ſupremus paſtor, Chriſtus ipſe regnans in cœlis, unum quoque ſui vicarium ſupremum in terris viſibilem paſtorem reliquit, in cujus voce, Chriſti vocem oves audirent, ne ſeductæ alienorum vocibus in venenata quæque, ac mortifera paſcua dilaberentur. Quo igitur cautius fideles curæ noſtræ concrediti profana, & vaniloquia devitent, quæ proficiunt ad impietatem, conſtanteſque maneant huic unitatis cathedræ devincti, in qua Petrus adhuc velut in propria ſede vivit, & præſidet, ac præſtat quærentibus fidei veritatem, neve in hanc fraudem induci ſe patiantur, ut putent ambitione extortum, aut ignorantia, vel adulatione delatum, aut pravis artibus quæſitum, quod Chriſti eſt ordinatione conſtitutum: nos memoratum opuſculum e Germanico idiomate in latinum tranſlatum, complurium in ſacra theologia magiſtrorum examini ſubjici mandavimus, quorum habitis conſultationibus, auditiſque ſuffragiis venerabilium fratrum noſtrorum S. R. E. cardinalium in tota republica chriſtiana adverſus hæreticam pravitatem generalium inquiſitorum coram nobis adſtantium, motu proprio, & ex certa ſcientia, deque apoſtolicæ poteſtatis ple-

S. Petrus Chryſol. epiſt. ad Eutich.

nitudine, antedictum libellum, cujus titulus latine: *Quid eſt papa?* cum diſpenſatione Cæſareæ regalis cenſurarum commiſſionis ob appoſitionem nominis, Viennæ apud Joſephum Edlen de Kurzbeck 1782, tamquam continentem propoſitiones reſpective falſas, ſcandaloſas, temerarias, injurioſas, ad ſchiſma inducentes, ſchiſmaticas, erroneas, inducentes in hæreſim, hæreticas, & alias ab eccleſia damnatas, reprobamus, damnamus, ac pro reprobato, ac damnato in perpetuum haberi volumus, atque decernimus.

Præcipimus inſuper, ne quiſquam ex Chriſti fidelibus cujuſcumque gradus, & dignitatis, quamvis ſpecialiſſima nota dignis, libellum prædictum jam typis editum, ſive manu conſcriptum, vel in ſuo originali, vel in quacumque alia verſione legere, retinere, vel denuo imprimere, ſeu imprimi facere audeat, aut præſumat ſub pœna ſuſpenſionis a divinis quantum ad perſonas eccleſiaſticas, quantum vero ad perſonas ſæculares ſub pœna excommunicationis majoris ipſo facto abſque alia declaratione incurrendis, quarum abſolutionem, & reſpective relaxationem nobis, & ſucceſſoribus noſtris romanis pontificibus reſervamus, excepto dumtaxat, quoad excommunicationem prædictam, articulo mortis, quo nimirum quilibet confeſſarius ab hujuſmodi cenſura, ut præfertur, incurſa abſolvere poterit.

Mandamus quoque bibliopolis, ac typographis, cæteriſque omnibus, & ſingulis cujuſcumque gradus, conditionis, & dignitatis, perſonis eccleſiaſticis, & ſæcularibus etiamſi ſpeciali & individua mentione indigeant, ut quatenus prædictus libellus vel in ſuo originario, in quocumque idiomate impreſſus, vel etiam manuſcriptus, ad eorum manus devenerit, ſtatim deferre illum teneantur ordinariis locorum ſub eiſdem ſuſpenſionis a divinis comminatis pœnis, ac reſpective excommunicationis.

Ut autem eædem præſentes litteræ ad omnium notitiam facilius perducantur, nec quiſquam illarum ignorantiam prætexere poſſit, volumus & mandamus, illas

ad valvas Basilicæ principis apoſtolorum, & cancellariæ apoſtolicæ, necnon curiæ generalis in Monte Citatorio, & in acie Campi Floræ de urbe per aliquem ex Curſoribus noſtris, ut moris eſt, publicari, illarumque exempla ibi affixa relinqui. Sic vero publicatas perinde afficere omnes & ſingulos, quos concernunt, ac ſi unicuique illorum perſonaliter notificatæ, & intimatæ fuiſſent. Ipſarum autem litterarum præſentium tranſumptis, ſeu exemplis etiam impreſſis, manu alicujus notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo perſonæ in eccleſiaſtica dignitate conſtitutæ munitis, eandem fidem tam in judicio, quam extra illud ubique locorum haberi, quæ iiſdem præſentibus haberetur, ſi forent exhibitæ & oſtenſæ. Datum Romæ apud ſanctum Petrum ſub annulo piſcatoris die 28 novembris 1786. Pontificatus noſtri anno duodecimo.

B. Mariscottus, *pro-ſecretarius.*

Anno a nativitate D. N. JESU-CHRISTI milleſimo ſeptingenteſimo octuageſimo ſexto, indictione quarta, die vero prima decembris, pontificatus autem SSmi. in Chriſto Patris & D. N. D. PII divina Providentia PAPÆ SEXTI anno duodecimo, ſupradictæ litteræ, affixæ, & publicatæ fuerunt ad valvas Baſilicæ principis apoſtolorum, cancellariæ apoſtolicæ, locis ſolitis, & conſuetis urbis per me Petrum de Ligne apoſtolicum curſorem, curiæ generalis in Monte Citatorio, & in Acie Campi Floræ, ac in aliis

Nicolaus Marini, Magiſter Curſor.

PIE VI, PAPE,

Pour ſervir de document à la poſtérité.

» C'Eſt un *dogme de la foi catholique*, enſeigné par la bouche de J. C., tranſmis de ſiecle en ſiecle, & défendu par la doctrine des ſaints peres, ſoigneuſement conſervé dans tous les tems par l'égliſe univerſelle, ſouvent confirmé contre les erreurs des novateurs par les décrets des ſouverains pontifes & des conciles; que J. C. a fondé ſon égliſe ſur un rocher inébranlable, & que par une faveur ſpéciale, il a choiſi Pierre entre tous les autres, pour lui donner la primauté dans le corps apoſtolique, en qualité de vicaire de ſon divin maître, lui confiant le ſoin ſuprême de paître tout le troupeau des fideles, de confirmer ſes freres dans la foi, de lier & de délier dans l'univers entier, & de tranſmettre ſon autorité à tous ſes ſucceſſeurs juſqu'à la conſommation des ſiecles. C'eſt par cette primauté de la chaire apoſtolique que J. C. a voulu conſolider & reſſerrer le nœud de l'unité, au moyen de laquelle l'égliſe, qui devoit ſe propager par toute la terre, ne formât qu'un ſeul corps, dont les membres, quoique diſperſés dans toutes les plages du monde, fuſſent étroitement unis par leur aſſociation ſous un ſeul chef; afin que le pouvoir ſuprême renforçât non-ſeulement la dignité du premier ſiege, mais ſur-tout l'intégrité & la conſiſtance de tout le corps. Il n'eſt donc point du tout ſurprenant que dans tous les ſiecles, tous ceux que l'ancien ennemi du genre humain a animés de ſa haine jurée contre l'égliſe, ſe ſont particuliérement appliqués à attaquer ce ſiege où réſide toute la force de l'union, dans le deſſein de ruiner, s'il étoit poſſible, le fondement, & de rompre la liaiſon des égliſes avec le chef (liaiſon dans laquelle conſiſte principalement leur appui, leur vigueur & leur ſplendeur), pour affoiblir par ce moyen l'égliſe entiere, pour la ravager & la détruire, pour la dépouiller de la liberté, qu'elle tient de Jeſus-

Christ, & la ravaler à une indigne servitude. »

» D'entre ces ennemis de l'église, il s'est élevé dans ces dernieres années un homme audacieux, le trop fameux Eybel, depuis long-tems connu par des ouvrages proscrits, qui a donné une nouvelle preuve de sa haine contre nous & le siege apostolique, lorsqu'ayant appris le dessein d'un voyage que nous avons entrepris pour le bien-être de la religion, il se hâta de faire glisser dans les mains de ses compatriotes un libelle, sous le titre indécent : *Qu'est-ce que le pape* ? se flattant d'étouffer par-là les sentimens religieux, auxquels l'attente de notre arrivée avoit donné lieu, & de faire regarder d'un mauvais œil le lustre de la dignité pontificale par l'ordre sacerdotal, & le faire mépriser par le peuple (*o*). But que le Dieu des miséricordes ne lui a pas permis d'atteindre ; car nous avons eu la satisfaction d'être reçus par ses concitoyens mêmes qu'il avoit voulu indisposer contre nous, avec la plus grande solemnité, par un concours innombrable de tous les ordres de citoyens, au milieu des acclamations & félicitations interpretes de leur respect pour nous. Ce qui a rendu sensible la bonté divine, qui veilloit à ce qu'il ne fût point dérogé à l'honneur dû à Pierre par l'indignité de son successeur, élevé par la Providence sur le siege pontifical sans aucun mérite personnel. »

» Nous avons cru devoir nous dispenser de flétrir ce libelle par une condamnation dans le moment qu'il a paru, tant parce que nous n'avons pas voulu donner sujet à des gens trop soupçonneux, tels qu'il n'en manque jamais, de croire que cette conduite fût

(*o*) Faut-il être surpris qu'un vil brochuraire saisisse une telle occasion pour insulter un homme respectable ? Le pontife se trouvoit dans des circonstances embarrassantes, il alloit s'aboucher avec le chef de l'Empire pour les intérêts de l'église, dont il étoit le chef & le pasteur. Eybel a cru que c'étoit l'histoire du lion malade, & qu'il y avoit un rôle à jouer : il rua de son mieux ; si le pape avoit succombé, c'étoit le cas du *bis videor mori*.

l'effet de notre ſenſibilité plutôt que du ſentiment du devoir ; que parce que nous avons jugé que cette brochure en elle-même de peu de conſéquence, pouvoit être dévouée à l'oubli, ſans autre danger que de voir la licence de réchauffer les vieilles calomnies s'afficher avec plus de ſuffiſance Mais nous avons appris dernièrement, que la médiocrité même de l'ouvrage a donné lieu à des gens qui ſont toujours prêts à ſemer le mauvais grain, de le réimprimer non-ſeulement en langue du pays, mais encore en d'autres langues, & même en grec vulgaire, & de le faire malicieuſement circuler au loin, dans l'eſpoir que la hardieſſe de cet écrit ſatyrique lui gagneroit plus d'un lecteur, & que les hommes inconſidérés, qui ne ſont pas en petit nombre, ſe laiſſeroient ſéduire par le ton de ſuffiſance que prend l'auteur lorſqu'il avance des choſes quelconques. Ces conſidérations nous ont fait comprendre qu'il étoit néceſſaire d'aller autant qu'il ſeroit en nous, ſans délai au-devant des progrès rapides du mal, & d'employer les moyens les plus efficaces pour ramener ſous les loix de la bonne raiſon des hommes pervers, qu'on peut, hélas ! appeller des ennemis domeſtiques, qui vivant, au moins en apparence, dans l'égliſe même, s'efforcent d'en troubler la paix & d'en rompre l'unité (*p*) ; ou du moins pour empêcher

(*p*) Le pontife déſigne ainſi la ſecte *qui prend ſon nom pour une injure*, qui s'obſtine à reſter ou plutôt à ſe cacher dans le ſein de l'égliſe, pour le déchirer d'une maniere plus ſûre & plus cruelle. Des évêques, des prêtres, des moines de plus d'une couleur, y ſont agrégés, & déploient toutes les reſſources du menſonge & de l'hypocriſie, pour faſciner les princes & tourner les vues des gouvernemens contre la mere commune des chrétiens, contre ſon antique doctrine, ſon pontife & ſes véritables paſteurs. Les plans imaginés pour conſommer ce myſtere d'iniquité, portent l'empreinte d'une méchanceté plus qu'humaine ; on y reconnoit les *portæ inferi :* mais celui qui les ouvre & les ferme, nous raſſure par l'éternelle promeſſe, *non prævalebunt.*

que la bonne foi des fideles ne ſoit ſurpriſe, & qu'ils ne ſe laiſſent miſérablement entraîner par la trompeuſe iniquité, pour courir avec elle les ſentiers tortueux des profanes nouveautés qui s'élevent de toute part. »

» Or, comme c'eſt dans le *ſiege de l'unité que Dieu a placé*, ſelon l'expreſſion de S. Auguſtin, *la doctrine de la vérité*; le malheureux écrivain ne néglige aucun moyen pour aſſaillir & renverſer la chaire de Pierre, que les peres ont unanimement reconnu être le *ſiege unique qui puiſſe maintenir l'unité entre tous les fideles; duquel d'écoulent ſur les autres ſieges les droits de la communion ſainte; & qui doit former le centre de toute l'égliſe, de tous les fideles dans tous les lieux & dans tous les tems* (*q*). Mais le libelliſte n'a point héſité à déclarer *fanatique* le peuple aſſemblé en foule, qu'il prévoyoit devoir s'écrier à la vue du pontife : » Voilà l'homme à qui » Dieu a daigné confier les clefs du royaume des » cieux, avec le pouvoir de lier & de délier ſur la » terre; c'eſt lui qu'aucun évêque n'égale en dignité, » mais de qui ils doivent recevoir leur autorité, » comme il a lui-même reçu de Dieu l'autorité ſu- » prême : c'eſt lui, le vicaire de J. C., le chef viſible » de l'égliſe, le ſouverain juge des fideles. » Dira-t-on d'après cet écrivain téméraire, que ce n'étoit que *fanatiſme* (nous tremblons en lâchant ce mot), que la voix de J. C. même, qui aſſura à Pierre les clefs du ciel, avec la puiſſance de lier & de délier ? Tertullien & Optat de Mileve étoient-ils *fanatiques*, pour avoir aſſuré que *Pierre ſeul avoit reçu ces clefs pour les tranſmettre aux autres* ? N'eſt-ce que le réſultat du *fanatiſme*, que tant de décrets ſolemnels des pontifes & des conciles, qui ont condamné tous ceux qui

(*q*) On n'a point placé ici les citations des différens ouvrages cités dans la Bulle, parce qu'elles ſe trouvent ci-deſſus en marche de l'original : la répétition en eût été inutile.

nieroient, que dans la perſonne de S. Pierre, prince des apôtres, ſon ſucceſſeur, le ſouverain pontife ait été comme chef viſible de l'égliſe, conſtitué par Dieu même, vicaire de J. C.; qu'il ait reçu le plein pouvoir de gouverner l'égliſe, & que tous ceux qui portent le nom de *chrétien* lui ſoient redevables de l'obéiſſance proprement dite; ou que la primauté, dont il eſt revêtu de *droit divin*, conſiſte non-ſeulement dans le rang d'honneur qui lui donne la prééminence entre les évêques, mais dans toute l'étendue du pouvoir ſuprême, qui le met au-deſſus d'eux? Ces vérités étant ſi inconteſtables, il eſt bien déplorable que cet homme inconſidéré & aveugle ait été aſſez téméraire pour vouloir reſſuſciter dans ſon pernicieux libelle des erreurs condamnées par tant de décrets, & pour oſer avancer, ou faire entendre par les propoſitions erronées (amenées par pluſieurs détours), dont il a parſemé ſa diatribe: » Que chaque évêque » n'eſt pas moins appellé pour gouverner l'égliſe, & » n'a pas moins de pouvoir que le pape: que J. C. a » donné lui-même un pouvoir égal à tous les apôtres: » que malgré l'opinion qu'on ne peut obtenir certai- » nes choſes que du ſouverain pontife excluſivement, » chaque évêque peut néanmoins accorder les mêmes » choſes, tant en vertu de ſa conſécration qu'en » vertu de ſa juriſdiction eccléſiaſtique: que J. C. a » voulu que l'égliſe fut adminiſtrée à la maniere des » républiques: qu'à la vérité il étoit néceſſaire pour » le bien de l'unité qu'il y eût un prépoſé, mais au- » quel il n'appartiendroit pas de ſe mêler des affaires » de ceux qui regnent avec lui (*r*), & dont la préroga-

(*r*) Le moyen de contenir dans l'union, dans l'*unité* des gens auxquels on n'a rien à dire? d'empêcher le ſchiſme & l'héréſie chez ceux qui ſont parfaitement les maîtres chez eux? Auſſi, les hommes équitables & judicieux parmi les proteſtans, qui ont reconnu la néceſſité d'un chef de l'égliſe, tels que Mélancton, Grotius, &c ont-ils ſuppoſé qu'il auroit l'autorité néceſſaire au gou-

» tive se borneroit à pouvoir exhorter les négligens » à remplir leurs devoirs : que tout le pouvoir de la » primauté consiste uniquement à suppléer à l'indo- » lence des autres, & à travailler pour la conserva- » tion de l'unité, par l'exhortation & l'exemple (*s*) : » que les pontifes ne peuvent rien faire dans un dio- » cese étranger, sinon dans des cas extraordinaires : » que le souverain pontife est un chef qui tient tout » son pouvoir & toute sa sanction de l'église : que les » papes se sont arrogé le pouvoir de violer les droits » des évêques, de se réserver des absolutions, des » dispenses, des décisions, des appellations, des » collations de bénéfices, » & en un mot toutes les autres fonctions, dont le libelliste fait l'énumération, & qu'il fait passer pour des réservations illégitimes & injurieuses aux évêques (*t*). »

---

vernement de ce grand corps.... Une des meilleures réfutations du libelle d'Eybel est d'un protestant de Berlin ; M. Busching, assesseur du consistoire suprême, en a fait l'éloge dans la feuille hebdomadaire, année 1782, n°. 41.

(*s*) A quels ridicules & absurdes conséquences ne conduit pas l'esprit d'erreur, & la détestable envie d'obscurcir & de flétrir la vérité ! Si l'*exhortation* & l'*exemple* du pape suffisent pour conserver l'union catholique, il n'y a donc jamais eu chez les protestans divisés en tant de sectes, & si variables dans leur doctrine, ni *exhortation* ni *exemple* ? — Le plus petit état ne sauroit subsister deux jours sans une autorité suprême ; & la grande société des fideles répandus sur toute la face du globe, auroit été abandonnée à l'anarchie par le plus sage des instituteurs ? Elle n'auroit pour la gouverner, qu'un concile général qu'on assembleroit avec des peines infinies dans l'espace de quelques siecles ?

(*t*) Les réservations, dispenses, immunités, privileges, appellations, &c. sur lesquelles s'exercent tous les petits-maîtres du jour pour injurier le trône pontifical, ont mérité l'éloge des plus habiles canonistes. Cabassut remarque que c'est au grand avantage de l'église & des

» Et pour donner du crédit à ce qu'il ose avancer, ou pour mieux dire, pour arracher quelque aveu à des

---

évêques en particulier, que les dispenses d'une concession rare & difficile sont restées entre les mains du pape. S. Bernard regardoit les *appellations* comme un moyen précieux contre la violence & l'iniquité ; il les croyoit aussi nécessaires dans l'église que le soleil dans le monde.... Mais, dit-on, *que d'argent tout cela amene-t-il à Rome !* Voilà le pont-aux-ânes où passent tous les sansonnets du jour. Est-il moins raisonnable d'assurer la subsistance des officiers pontificaux, chargés de la grande administration des choses chrétiennes, que celle des employés civils ? Est-il plus affligeant d'enrichir & d'embellir la ville capitale du christianisme, le chef-lieu de la seule religion véritable, la résidence du vicaire de Jesus-Christ, cette terre trempée du sang des martyrs, ce tombeau de Pierre & de Paul ; que ces grosses capitales où se forgent les armes du despotisme, d'où le luxe & la corruption se répandent dans les nations, où la sueur & le sang du peuple sont soutirés pour en former des légions de malheureux, destinés à en faire d'autres ?... Et quand les Métropolitains auront subjugué les évêques, & établi leur trône sur les débris de celui du pontife ; l'argent qu'on enverra dans quelque bicoque du pays Ubien ou de la Marcomanie, sera-t-il moins sujet à regrets que celui qu'on envoyoit dans l'antique Rome, & qui sert en grande partie à des œuvres, à des établissemens qui honorent la religion dans toutes les parties du globe ?... Cette préférence à quel principe tient-elle ? quelle disposition de cœur & d'esprit suppose-t-elle dans ceux qui n'en sentent pas l'inconséquence ? Ecoutons un philosophe qu'on ne peut suspecter de partialité en cette matiere. » La plupart » des écrivains voudroient persuader que pour l'expédi- » tion des bénéfices & les annates, il roule sans cesse des » fleuves d'or, qui, de France, vont se perdre dans » Rome. Dans les plus abondantes années, le produit de » cet article, va à six ou sept cent mille livres, & année » commune, à cinq cent mille. Quand l'état, pour des » objets de moindre importance, a versé des sommes con- » sidérables dans les mains de l'étranger, on n'a pas » crié à la prodigalité ; on n'a pas cru qu'il en résultoit

Discours sur l'histoire, le gouvernement, les usages, &c. par Mr. le comte d'Albon.

lecteurs inconsidérés, il fait une longue liste de noms des saints peres. dont il a pris çà & là des passages qu'il applique gauchement à son sujet, & dont il fait, par une fraude insigne, l'usage le plus contraire, en rapportant exclusivement ceux qui établissent l'autorité épiscopale, & passant sous silence ceux où les auteurs établissent l'excellence particuliere de la puissance pontificale (*u*). Oh! s'il pouvoit se faire que ces anciens peres reparussent pour confondre les calomnies de cet homme impudent, avec la même énergie avec laquelle ils ont autrefois hautement publié, & consigné dans les immortels écrits qu'ils ont fait passer aux générations de tous les siecles, la primauté du siege apostolique & le dévouement qu'ils lui portoient! S. Cyprien même (malgré le différend qu'il eut avec le pape S. Étienne) s'exprime de la sorte : *Il est un seul Dieu, un seul Christ, une seule église, & une seule chaire fondée sur Pierre par la parole du Seigneur.* Ce pere rend hommage à la chaire de Pierre comme à l'église principale, qui est le fondement & la souche du corps

» l'appauvrissement de la nation. Je ne dirai pas qu'au » seul nom de Rome les esprits s'effarouchent ; j'aime à » me persuader que nos erreurs à l'égard de Rome ne » viennent pas de sources si empoisonnées. »

(*u*) Ne soyons surpris ni de l'ignorance, ni de la mauvaise foi qui regnent dans ces falsifications & mutilations de passages de tous les genres, dont se pare la factice érudition du siecle! Nous touchons au moment de voir des choses bien plus étonnantes. C'est le dessein de corrompre *ex professo*, tous les anciens écrivains pour les adapter aux idées dominantes. Les canonistes, surtout, vont subir cette réforme sans délai ; un *prospectus*, imprimé à Mayence, nous annonce qu'on vaquera incessamment à cette bonne œuvre, & que Thomassin en particulier, sera corrigé & refondu sur les découvertes & les lumieres du tems actuel. Projet imité de ces barbares, qui remontent jusqu'à la source d'une riviere, pour empoisonner d'une seule opération tous les habitans de ses rives.

facerdotal, qui eſt conſtamment à l'abri des artifices de l'erreur (x). »

» S. Jean-Chryſoſtome déclare ouvertement, que *Pierre pouvoit de ſon propre droit choiſir le ſucceſſeur Judas.* C'eſt de ce droit attaché à la primauté que ſe ſervirent Pierre & ſes premiers ſucceſſeurs, lorſqu'ils fonderent des égliſes dans tout l'Occident, & leur

---

(x) Malheur aux chrétiens qui attacheroient leur adhéſion en matiere de foi, à quelque évêque, à quelque ſiege épiſcopal en particulier, le ſeul ſiege de Rome excepté ! Que ſont devenus les évêques d'Angleterre, de Suede, de Danemarck, à la naiſſance des erreurs modernes, favorables à l'intérêt & à la concupiſcence, ou au premier bruit de la perſécution ordonnée par des fanatiques puiſſans ? Que dis-je ? où ſont aujourd'hui les ſieges fondés par les apôtres eux-mêmes ? Qu'on en cherche un ſeul en Orient ou en Occident, qui ait conſervé la foi ?... Et dans les circonſtances actuelles, quelle inconſiſtance & mobilité d'idées, que de projets & d'innovation dans un très-grand nombre d'évêques ! Que d'atteintes déja données aux ſaints canons, aux uſages conſacrés par la plus haute antiquité, aux loix de l'égliſe univerſelle, &c. ! L'eſprit de cupidité, d'adulation, d'imitation, réſiſtera-t-il à la ſéduction ou à la violence, quand le dogme même ſera expoſé à des attaques directes ?... Ne traçons point ici d'inutiles paralleles. Dix-huit ſiecles dépoſent en faveur du ſiege de Rome, & conſtatent l'accompliſſement de la promeſſe faite à Pierre. Un philoſophe moderne fait une réflexion qui ne peut manquer de frapper les bons eſprits. Après avoir parlé de l'état de foibleſſe & d'impuiſſance où ſe trouve aujourd'hui la cour de Rome, obligée de céder & de ſe plier à la volonté des puiſſances temporelles, il ajoute : » Si elle parle avec une fermeté qui ne ſait pas plier ; ſi » les aſſauts les plus rudes n'ébranlent pas ſa conſtance ; » ſi ſourde aux prieres, elle ne ſe rend plus aux ſollici- » tations, & écoute froidement les menaces ; c'eſt uni- » quement lorſqu'il s'agit de toucher à quelque point qui » regarde directement ſa doctrine. » *Diſcours ſur l'Hiſtoire, le gouv. &c. par le C. d'Albon, Paris 1782.*

prépoſerent, même avant la convocation d'aucun concile, des évêques auxquels ils confierent une partie du troupeau, & qu'après avoir aſſigné des limites à chaque juriſdiction ſpirituelle, ils déſignerent un ſiege, dont le chef revêtu de l'autorité apoſtolique préſidât aux paſteurs d'un rang inférieur. Innocent I parle clairement de cette fondation des égliſes comme d'une choſe inconteſtable, & par où il appert pour quiconque y prête attention, que l'autorité pontificale n'a point ſon principe dans la diſcipline établie auparavant par les décrets ſynodaux, mais qu'elle eſt antérieure à l'établiſſement de cette diſcipline. Il eſt reconnu que c'eſt par les diſpoſitions du pontife que nous venons de nommer, que l'égliſe d'Antioche eſt à la tête de l'égliſe d'Orient. »

» S. Épiphane rapporte qu'Urſace & Valens, touchés par l'eſprit de pénitence, préſenterent au pontife romain, Jules, des écrits, pour abjurer leur erreur, pour rentrer dans la communion des fideles & être admis à la pénitence. »

» S. Jérôme regardoit comme profane quiconque ne tenoit pas à la chaire de Pierre : c'eſt ſur *cette Pierre* qu'il ſavoit *que l'égliſe étoit bâtie ;* pour cette raiſon, quand il étoit dans le cas de parler & de traiter dans les conteſtations les plus importantes, il s'en rapportoit toujours à l'autorité du pape Damaſe. »

» S. Auguſtin aſſure que c'eſt dans l'Écriture-Sainte qu'il a appris » que la primauté des apôtres appartenoit » à Pierre dans un degré éminent : que cette pri- » mauté eſt ſupérieure à l'épiſcopat : que l'égliſe ro- » maine, le ſiege de Pierre, eſt cette Pierre que les » portes de l'enfer n'ébranleront jamais. » Par-là on réfute une autre impoſture du libelliſte, qui prétend que par *la Pierre* ſur laquelle J. C. a bâti ſon égliſe, il ne faut pas entendre la perſonne de Pierre, mais plutôt la croyance & la foi de Pierre ; comme ſi ceux d'entre les ſaints peres qui (vu l'admirable abondance de l'Ecriture) ont fait uſage de ce ſens, avoient pour cela renoncé au ſens littéral : il conſte au contraire

qu'ils s'y sont très-ouvertement attachés ; entr'autres, S. Ambroise, le maître de S. Augustin, s'exprime par ces paroles : » C'est lui ce Pierre à qui J. C. a dit : *Tu* » *es Pierre, & sur cette Pierre, je bâtirai mon église :* » par conséquent où est Pierre, là est l'église. » Tel est le sentiment unanime des peres, telle est la tradition constante des docteurs, dont S. Bernard, parlant au pape Eugene, nous a donné le précis en peu de mots : » C'est à toi, dit-il, qu'ont été données les clefs ; » c'est à toi qu'ont été confiées les brebis... Les » autres pasteurs ont soin chacun du troupeau qui leur » a été assigné : mais tous ces troupeaux sont les tiens, » ils ne forment qu'un seul grand troupeau, dont tu » es seul le premier pasteur ; & non-seulement les bre- » bis, mais les pasteurs même forment ton troupeau. » C'est le lait de cette doctrine qu'ont sucé tous ceux qui ont été élevés dans l'église de Jesus-Christ, c'est dans ces sentimens que se sont nourris, dès leur tendre jeunesse, comme ils peuvent se le rappeller, tous ceux qui se laissent aujourd'hui tourner à tout vent. On a constamment dit d'après l'Evangile, que les brebis ont été confiées à Pierre, & non pas Pierre à ses brebis. »

» La doctrine des conciles écuméniques a toujours été la même que celles des saints peres. Les peres de Chalcédoine écouterent docilement la voix de *Pierre parlant par la bouche du pape Léon*, & furent persuadés que ce n'étoit point d'un évêque quelconque, mais de Léon, que leurs actes devoient recevoir la sanction. Au huitieme concile général, dans la premiere session, on lut & approuva un écrit ou formule, où, après l'exposition des prérogatives de l'autorité pontificale, il étoit prescrit *de ne point faire mention pendant les saints mysteres des noms de ceux qui seroient détachés de la communion de l'église catholique, c'est-à-dire, de ceux qui s'éloigneroient du siege apostolique.* De plus, comme il s'agissoit encore de porter des décisions sur certaines dispenses, qui paroissoient nécessaires au bien-être de l'église, les peres n'ont pas cru pouvoir de leur chef accorder ces dispenses ;

mais ils ont trouvé à propos d'avoir à ce ſujet recours à l'autorité pontificale, par la médiation du patriarche Ignace : ce qui fait voir qu'ils ont reconnu que le pouvoir de modifier les décrets, réſidoit auprès du ſaint-ſiege, & non pas chez les patriarches. »

» Le grand concile de Latran, le quatrieme de ce nom, C. 5, enſeigne que c'eſt de Dieu même que l'égliſe romaine tient la principauté entre toutes les autres, auxquelles il ne compete qu'une puiſſance ordinaire, puiſqu'elle eſt la mere & la maîtreſſe de tous les fideles chrétiens. »

» Le deuxieme concile de Lyon a publié la profeſſion de foi des Grecs, où ils déclarent reconnoître que l'égliſe romaine a reçu de Dieu même dans la perſonne de S. Pierre, prince ou chef des apôtres, dont le pontife romain eſt le ſucceſſeur, une pleine primauté & principauté ſur toute l'égliſe catholique, avec la plénitude de la puiſſance. Le concile de Florence, poſtérieur au concile ci-deſſus nommé, établit ſolemnellement cette primauté comme un dogme de la foi catholique. »

» Les peres du concile de Trente, inſpirés par le même eſprit divin, ont défini *que le ſouverain pontife, en vertu du pouvoir ſuprême, qu'il eſt en droit d'exercer dans l'égliſe univerſelle, pouvoit réſerver à ſon jugement particulier la connoiſſance de certains crimes graves.* Et perſonne ne pourra conteſter (à moins qu'on ne veuille impudemment mettre les ſupercheries de l'ignorance humaine au-deſſus de la ſageſſe céleſte qui a préſidé aux conciles) que ce pouvoir, qui s'étend ſur toutes les autres égliſes & à qui appartiennent d'autres droits ſemblables, que l'auteur du libelle s'efforce en vain de leur diſputer, ne vient point de dehors, & n'eſt point transféré des paſteurs inférieurs aux ſouverains pontifes, mais eſt inaliénable & inſéparable de la primauté. »

» Eybel réclame le concile de Conſtance ; mais il devoit ſe rappeller que ce même concile a condamné les erreurs de Wiclef & de Jean Hus, dont le premier

avoit osé avancer qu'*il n'étoit point nécessaire au salut de croire que l'église romaine etoit supérieure à toutes les autres églises, ni que le pape etoit le premier & immédiat vicaire de J. C.* ; & le second avoit prétendu que *Pierre n'est, ni n'a été le chef de l'église catholique.* C'est pour opposer la vraie croyance à ces erreurs, que Martin V prescrivit qu'on interrogeât ceux qui seroient suspects dans cette maniere, s'ils croient que S. Pierre a été le vicaire de J. C., ayant la puissance de lier & de délier sur la terre ; *item*, que le pape canoniquement élu est le successeur de S. Pierre, avec l'autorité suprême dans l'église de Dieu ; *item*, que le pape peut accorder des indulgences à tous les chrétiens, & que les évêques n'ont ce pouvoir qu'autant que les saints canons leur permettent de l'exercer à l'egard de leurs sujets. Ceci confond pleinement l'erreur du libelliste, qui a audacieusement avancé que chaque évêque avoit le même pouvoir que le pape d'accorder des indulgences. Pour tous ceux qui examineront attentivement & avec un esprit calme & juste les témoignages des peres & des conciles que nous venons de rapporter, c'est une chose évidente que ces témoignages déterminent une autorité bien supérieure à celle qu'on se plaît à définir *un droit de simple direction*, ou un droit d'exhorter, de remontrer & de suppléer. »

» Les peres même du concile de Basle, qu'on n'accusera pas d'avoir flatté les papes, dans leurs réponses à l'évêque de Tarente, déclarent hautement » qu'ils » confessent & croient que le pontife romain est le » chef & le prince de l'église, le vicaire de Jesus-» Christ ; établi par Jesus-Christ lui-même & non par » les hommes, ni par les conciles, pasteur des chré-» tiens, à qui Dieu a confié les clefs, à qui seul il a » été dit : *tu es Pierre*, & qui seul a été appellé à la » plénitude de la puissance, les autres pasteurs n'étant » chargés que d'une partie du soin de l'église ». L'auteur du libelle devroit donc être pénétré de honte, vu l'audace impuissante avec laquelle il entreprend de

conteſter cette plénitude de la puiſſance que les peres du concile de Baſle mettent au nombre des points de doctrine, aſſez connus & manifeſtes, pour qu'on puiſſe ſe diſpenſer de les expoſer. Et ſi l'on veut une preuve de ce que nous avons avancé ci-deſſus, d'après S. Auguſtin; ſavoir, que la primauté de la chaire apoſtolique, a toujours réſidé dans le ſiege de Rome, & que cette primauté de l'apoſtolat étoit ſupérieure à l'épiſcopat; il ſuffira de faire entr'autres cette réflexion importante: que le ſucceſſeur de Pierre, par-là même qu'il ſuccede à Pierre, eſt chargé de droit divin du ſoin de tout le troupeau de Jeſus-Chriſt, en ſorte que le gouvernement univerſel eſt remis entre ſes mains avec l'épiſcopat: qu'au contraire les autres évêques ſont mis à la tête chacun d'une portion particuliere du troupeau, qui leur eſt aſſignée non de droit divin, mais de droit eccléſiaſtique, non par la bouche de Jeſus-Chriſt, mais par les loix de la hiérarchie, pour qu'ils puiſſent la gouverner par l'autorité ordinaire. Que ſi l'on vouloit révoquer en doute que le droit d'aſſigner ces gouvernemens particuliers appartient au pontife romain, il faudra diſputer à tous les évêques du monde la légitimité de leur ſucceſſion, puiſqu'ils gouvernent des égliſes fondées par la ſeule autorité apoſtolique, ou détachées l'une de l'autre, ou enfin réunies l'une à l'autre par cette même autorité, & que c'eſt par la miſſion du pontife romain qu'ils exercent ce gouvernement (*y*); de ſorte que ce ſeroit non-ſeulement porter

(*y*) Toutes les égliſes de l'Europe & de tout l'univers (ſi on excepte les provinces aſſervies aujourd'hui par les Turcs où il y a peu d'évêques catholiques) ne ſont que des fondations & des eſpeces de colonies de l'égliſe romaine; c'eſt delà que ſont venus, ſoit immédiatement, ſoit médiatement, les miniſtres de la parole qui ont porté la lumiere de l'évangile à nos aïeux, qui ont fondé nos égliſes, qui ont été nos premiers évêques. Et les ſucceſſeurs de ces mêmes évêques, veulent après 6, 10 ou 16 ſiecles, aſſervir la mere-égliſe & le pontife à qui

le trouble dans toute l'église, mais encore donner atteinte à l'épiscopat même, que de toucher à l'ensemble admirable de la puissance ecclesiastique, dont Dieu a voulu que la chaire de Pierre fût le centre : de façon que selon le sentiment de Léon le Grand, » c'est » proprement Pierre, & principalement Jesus-Christ, » qui gouverne tous les membres de l'église : & si

---

ils doivent leur foi & leur sacerdoce, leur existence chrétienne & épiscopale ! C'est bien-là le monde renversé ; c'est bien le cas de cette tendre plainte consignée dans les saintes lettres : *Filios enutrivi & exaltavi, ipsi autem spreverunt me....* Un auteur, qui dans ses embarras a toujours de singulieres ressources, suppose que la ville de Rome peut être renversée par un tremblement de terre, & qu'alors l'église fixera ailleurs le premier siege ; mais sa physique vaut ici mieux que sa logique. Car le cas supposé, la succession des évêques de Rome subsisteroit toujours, comme l'église a conservé la succession de plusieurs évêques, dont les sieges sont tombés au pouvoir des infideles ou des hérétiques ; comme les papes ne perdoient rien de leurs prérogatives lorsqu'ils résidoient à Avignon : & quoique l'exercice de l'autorité épiscopale à Rome, suppose cette ville réellement existante ; la primarie du pape, la dignité du vicaire de Jesus-Christ, & la suprême autorité dans l'église, ne sont bornées à aucun lieu pour l'usage de leurs droits, & ne sont attachées à l'évêché de Rome que par voie de succession. Pierre le Vénérable applique ingénieusement à la résidence papale ce vers de Lucain : Isa. 1. 2.

. . . . . *Vejos habitante Camillo,*
Illic Roma fuit.

On peut voir sur cette matiere une petite, mais savante & élégante dissertation : *Epistola Sillasipi a Lapide, in causâ, an summus pontificatus a romanâ ecclesiâ avelli & aliò transferri possit ? Augustoduni 1782.* L'auteur réfute d'une maniere péremptoire, un petit brochurairе & un maussif compilateur qui rendoient le premier siege de l'église dépendant du caprice des hommes & du choc des événemens.

» Jesus-Christ a voulu rendre certaines choses com-
» munes à Pierre & aux autres prépoſés, il a toujours
» accordé par Pierre tout ce qui a été donne aux
» autres (z). »

(z) Les mots bruyans de *ſucceſſeur des apôtres*, *plénitude de la puiſſance épiſcopale*, *pouvoir apoſtolique*, *&c.* dont les promoteurs de l'anarchie actuelle, font un ſi grand uſage, ont au moins beſoin de quelque explication. De quel apôtre eſt donc ſucceſſeur, tel ou tel évêque qui éleve ſa dignité avec le plus d'ardeur; celui de La..., par exemple? De quel apôtre occupe-t-il le ſiege? Eſt-ce Matthieu, Thaddée, Jean ou André qui ont fondé l'épiſcopat de La...? N'eſt-ce pas l'égliſe romaine, n'eſt-ce pas ſon pontife, auxquels le peuple de ces régions, ſes prêtres, ſes évêques doivent tout ce qu'ils ſont en matiere de chriſtianiſme? Voilà donc une *ſucceſſion* qui ne répond pas exactement à l'idée de ce mot.... Mais admettons-la en ce ſens, que les évêques ont la charge de régir leur égliſe, d'ordonner les prêtres, de veiller à la conſervation de la foi, au maintien de la diſcipline, &c. que prouve une telle *ſucceſſion* contre l'autorité du ſouverain pontife, du véritable ſucceſſeur de Pierre dans toute la rigueur du terme?... *Plénitude de la puiſſance apoſtolique.* A qui viendra-t-il dans l'eſprit, d'avancer ſérieuſement que les douze inſtituteurs & fondateurs de la religion chrétienne n'ont pas eu une autorité plus ſpéciale, plus vigoureuſe & plus étendue, que des gens chargés ſimplement de conſerver un ouvrage établi depuis dix-huit ſiecles, & cela dans un petit diſtrict particulier qui leur eſt aſſigné? que des hommes, diſciples perſonnels de Jeſus-Chriſt, témoins oculaires de ſes œuvres, dépoſitaires de ſa doctrine, confirmés en grace & en lumiere, chargés de former dans tout l'univers des égliſes qui n'exiſtoient pas, de faire des loix lorſqu'il n'y en avoit pas, ne ſont préciſément que des évêques, exactement les égaux de monſeigneur de L. de K. de M. de S; &c.?— On a vu l'ignorance bavarder ſur ce paſſage des actes des apôtres: *Vos Spiritus Sanctus poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei.* Ce que c'eſt que les lumieres du 18e ſiecle, où, grace à la philoſophie, on ne ſait plus ni grec ni latin,

Act. xx. 28.

» L'auteur s'appuie sur les prélats & les docteurs de l'église Gallicane : mais très-mal-à-propos. Car qui trouvera-t-il d'entr'eux qui puisse lui servir de garant ? Cherchera-t-il des témoignages favorables à ses opinions chez les anciens, ou chez ceux du moyen âge, ou enfin chez les modernes ? Mais quant aux anciens, pour nous borner à quelques-uns du grand nombre que nous pourrions citer, il ne sera pas hors de propos de nous arrêter à Césaire d'Arles, & à Avitus de Vienne, dont le premier parle ainsi dans une supplique adressée au pape Symmaque : » Comme c'est de la per-» sonne de S. Pierre que dérive l'épiscopat, il est » aussi nécessaire que votre sainteté prescrive par des » regles convenables à toutes les églises ce qu'elles » auront à observer, & qu'elle leur expose clairement » leurs devoirs ». — » Je vous supplie, dit Avitus » au pape Hormisdas, de vouloir m'instruire sur ce » que je dois répondre à mes freres de l'église Galli-» cane, s'ils viennent me consulter. Car je puis main-» tenant vous assurer avec confiance, vu le dévoue-» ment, je ne dis pas de l'église de Vienne, mais de » toute l'église Gallicane, que tous les fideles de ce » royaume se soumettront à ce que vous aurez dé-» cidé sur la croyance ». A ces témoignages on peut joindre la conduite des peres d'Orléans qui se sont rapportés aux décrets du siege apostolique, pour la forme canonique de l'élection des Metropolitains. »

» Écoutons maintenant, du moyen âge, Hincmar de Rheims, qui nous fait part de sa fidélité & de son obéissance constantes & inviolables envers le siege apostolique, la mere & la maîtresse de toutes les églises, & envers les papes ; & met, par sa conduite

---

où l'on ignore ce que signifie le mot *episcopus* & dans sa racine & dans l'usage qu'on en a fait souvent dans les premiers tems, & où l'on n'apperçoit pas le ridicule qu'il y a de supposer que les *majores natu ecclesiæ* que S. Paul fit venir d'Ephese à Milet, pour leur tenir ce discours, étoient une assemblée d'*évêques* !

perſonnelle, en plein jour ſes ſentimens ſur les prérogatives du ſaint-ſiege. On peut auſſi ſe rapporter à Ives de Chartres, qui parle avec vigueur contre l'impudence de ceux qui s'élevent contre le ſiege apoſtolique, & décide, *qu'on ne peut ſans tache d'héréſie contrarier les jugemens & conſtitutions du ſaint-ſiege, auquel il appartient principalement & en général de confirmer ou d'annuller la conſécration tant des Métropolitains que des autres évêques, & de révoquer leurs conſtitutions & leurs jugemens, ſans que les leurs propres puiſſent être altérés, & ſans qu'aucun inférieur puiſſe les revoquer ou les réformer.* Le même écrivain confirme enſuite ce jugement par l'autorité du pape Gélaſe. «

» Si nous paſſons de l'antiquité aux tems plus rapprochés, nous trouvons des cenſures très-ſéveres portées par l'illuſtre faculté théologique de Paris, contre le fameux apoſtat De Dominis, archevêque de Spalatro ; & il eût été facile à Eybel de voir ſon libelle condamné d'avance : car les erreurs de De Dominis, que ladite faculté a taxées d'héréſie & de ſchiſme, conſiſtoient en ce qu'il avançoit, » que la différence » du pouvoir entre les apôtres étoit une fiction hu» maine, nullement conſignée dans les ſaints évan» giles & les livres divins du Nouveau-Teſtament » (propoſition déclarée hérétique & ſchiſmatique, pour autant qu'elle peut s'entendre de la juriſdiction apoſtolique ordinaire, qui n'appartenoit qu'à S. Pierre) ; » qu'il n'y avoit point dans l'égliſe d'autre chef ſu» prême que Jeſus-Chriſt ; que tous les évêques » enſemble, & l'un comme l'autre gouvernoient » l'égliſe, chacun avec un plein pouvoir ; que l'égliſe » romaine eſt la principale en nobleſſe, en honneur » & en célébrité, mais non pas par la primauté de » régime & de juriſdiction » (laquelle propoſition eſt déclarée hérétique & ſchiſmatique, parce qu'elle accrédite hautement le ſentiment erroné, que l'égliſe romaine n'a point, de droit divin, d'autorité ſur les égliſes) ; » que chaque évêque eſt de droit divin paſ-

» teur universel ; que la forme monarchique n'a point » été établie dans l'église immédiatement par J. C. ; » qu'il est faux que l'union de l'église catholique con- » siste dans l'unité d'un recteur visible ». Et lorsque De Dominis eut recours au subterfuge de dire que la doctrine de la faculté, nettement entendue, ne différoit point de la sienne, les docteurs repoussèrent bientôt cette imposture, *comme une vraie calomnie contre la faculté de Paris* »

» Un témoignage important & parfaitement conforme à ce jugement des docteurs de Paris, ainsi qu'à la tradition constante des anciens, c'est l'hommage qu'a rendu à la primauté du pontife romain l'assemblée du clergé de l'église Gallicane en 1681, en nommant le pape » le chef de l'église, le centre de l'unité ; il a » sur nous, disent-ils, une primauté d'autorité & de » juridiction qu'il a reçue de J. C, dans la personne » de S. Pierre : celui qui s'écarteroit de cette vérité, » feroit schismatique & même hérétique (*a*). »

(*a*) Que de passages d'une force égale & plus grande encore, nous offrent les plus illustres écrivains de la France des derniers tems ! Un Thomassin, qui contre la prétention favorite de quelques évêques de ce siecle, assure que la *plénitude de puissance qui avoit été donnée aux apôtres, n'a été transmise qu'aux successeurs de Pierre.* Un Fleury, qui regardoit comme un effet de la Providence, la souveraineté temporelle du pape ; *afin qu'il fût plus libre dans l'exercice de sa puissance spirituelle,* ET QU'IL PÛT CONTENIR PLUS AISÉMENT LES AUTRES ÉVÊQUES DANS LE DEVOIR. Un Bossuet enfin, qu'on regarde comme ayant dans la *Defensio declarationis Cleri Gallicani* le plus retréci l'autorité pontificale, & qui parle ainsi devant le clergé de France assemblé : » Rome prédestinée à » être le chef de la religion, doit devenir par cette rai- » son, la propre église de S. Pierre. Ainsi fut établie & » fixée à Rome la chaire éternelle de S. Pierre. C'est » cette église romaine qui, enseignée par S. Pierre & ses » successeurs, ne connoît point d'hérésie.... Ainsi l'é- » glise romaine est toujours vierge ; & la foi romaine est

Eccl. disc. t. 1. p. 22.

Serm. sur l'unité de l'église, p. 15 & 17.

» Mais l'auteur du libelle n'ignoroit pas totalement les documens les plus insignes que nous offre toute l'antiquité relativement à la primauté romaine ; & ce qui décele davantage sa haine opiniâtre contre le saint-siege (*b*) , c'est que ne pouvant point voiler ou

---

» toujours la foi de l'église. On croit toujours ce qu'on » a cru , la même voix retentit par-tout ; & Pierre de- » meure dans ses successeurs , le fondement des fideles. » C'est Jesus-Christ qui l'a dit : le ciel & la terre passe- » ront plutôt que sa parole ». Passage qui se rapporte admirablement à ce que nous avons dit de la foi, conservée précisément & exclusivement dans l'église de Rome*...

* ci-dessus, p. 45.

Une anecdote littéraire très-certaine , & qui n'est pas du tout étrangere à la matiere présente , c'est que la *Defensio declarationis Cleri Gallicani* , telle que nous l'a donnée le neveu du célebre Bossuet , n'est pas l'ouvrage de ce prélat , quoiqu'il soit vrai que Bossuet ait fait un ouvrage sur cette matiere , ouvrage qu'il a revu & beaucoup changé quelque tems avant sa mort ; il y avoit , à ce qu'assure le chancelier d'Aguesseau , une péroraison où le livre étoit dédié à Louis XIV , & qui ne se trouve pas dans ce que l'évêque de Troyes nous a donné comme l'ouvrage de son oncle. On peut consulter le traité de Victor-Amédée Soardi , docteur en l'université de Turin : *De summâ romani pontificis auctoritate hodierna ecclesiæ Gallicanæ doctrina* , Avignon , 1747 , un vol. in-4°. L'auteur prouve que la doctrine actuelle du clergé de France n'est point du tout opposée , mais au contraire très-favorable à l'autorité légitime du pape ; ce que l'expérience confirme d'une maniere bien consolante par le parfait accord qui regne en toute chose entre les évêques de France & le pontife romain. Le parlement de Paris , à la vive sollicitation des amis de l'évêque de Troyes , a supprimé cet ouvrage par un arrêt du 25 juin 1748 ; mais il n'a pas prétendu déroger par-là à la sage critique & au résultat des savantes recherches de l'auteur ; son style est clair , pur , attachant. Il vivoit encore en 1750 ; j'ignore l'année de sa mort.

(*b*) C'est une chose étonnante que cette haine aussi forcenée que gratuite contre le siege de Rome , une chose

anéantir les témoignages éclatans des peres, son impudence n'eſt point reſtée en défaut : il fait paſſer tous ces témoignages comme des allégories, juſqu'à ce jour mal entendues, & prétend que pour cette raiſon on a, pendant une longue ſucceſſion de ſiecles, cru pape celui qui ne l'étoit pas. Comme ſi dans une choſe de la premiere importance & eſſentielle à la conſtitution de l'égliſe, les ſaints peres, que Dieu a donnés à ſon égliſe comme paſteurs & docteurs, avoient eux-mêmes tous été impliqués dans une erreur commune, ou comme s'ils avoient trompé le peuple fidele en l'engageant dans les ténebres de l'erreur, & comme ſi au contraire ceux qui penſent autrement du pontife romain, qu'on n'a conſtamment penſé pendant tant de ſiecles, n'étoient point cenſés vivre dans une très-coupable erreur. »

» Par ces conſidérations, ne cherchant aucun bien-être perſonnel, mais le ſalut des hommes & la conſervation de l'*unité par les liens de la paix*, nous avons jugé à propos, à l'exemple de ce que nos prédéceſſeurs ont fait en pareils cas, de nous étendre ſur l'affaire préſente ; nous propoſant de mettre en plein jour les impoſtures de ceux qui pour dénaturer les

---

inexplicable pour quiconque n'a pas ſaiſi le principe qui agite ce ſiecle, qui lui dicte ſes paroles & ſes actions ; haine qui éclate de toutes les manieres dans des gens qui ſe diſent chrétiens, & qui s'offenſeroient même ſi on héſitoit à les nommer *catholiques*. On a vu depuis peu encore un eccléſiaſtique, auteur, ou traducteur, ou éditeur, ou commentateur, ou prologueur d'un *plan de ſéminaire*, appeller *hydre fanatique des ſyſtêmes ultramontains*, une autorité que Mélanchthon & Grotius ont regrettée, & ſe flatter qu'elle tomberoit ſous ſes coups. Faut-il être ſurpris que ſur une telle déclaration, un grand nombre de jeunes théologiens abandonnerent un champ où l'on devoit principalement, peut-être uniquement s'eſcrimer contre le pere commun des fideles, & tâcher de renverſer le ſiege auquel nous devons juſqu'au nom de *chrétiens* ?

Voyez la préf. &c. à Bruxell. chez E. Flon.

ſentimens des peres ſe ſervent du nom des peres mêmes, tandis qu'indépendamment du témoignage des peres, & même avant eux, il a toujours été indiſpenſable de croire que l'unité réſidoit dans la chaire qui a été conſtituée par Jeſus-Chriſt comme la mere & la maîtreſſe de toutes les autres, & de ſe conformer à cette croyance. »

» On ne peut donc révoquer en doute que l'égliſe de Jeſus-Chriſt ne forme qu'un ſeul bercail, n'ayant qu'un ſeul paſteur ſuprême; ſavoir, Jeſus-Chriſt régnant dans les cieux, qui a laiſſé ſur la terre un vicaire ſuprême & paſteur viſible, par la voix duquel les brebis entendiſſent la voix de Jeſus-Chriſt, pour qu'elles ne ſe laiſſaſſent point ſéduire par des voix étrangeres, & conduire dans des pâturages peſtilenciels. Afin donc que les fideles qui ſont confiés à notre ſollicitude, puſſent avec d'autant plus de précaution ſe mettre en garde contre les profanes nouveautés, & les diſcours dangereux qui conduiſent à l'impiété, afin qu'au contraire ils reſtaſſent conſtamment attachés à la chaire de l'unité, *dans laquelle Pierre eſt encore aujourd'hui aſſis, & préſide comme dans ſon propre ſiege, faiſant part de la vérité à tous ceux qui ont recours à lui*, & afin qu'ils ne ſe laiſſaſſent point fauſſement perſuader, que c'eſt l'ambition qui a attribué, ou l'ignorance & l'adulation qui ont cédé, ou les mauvais artifices qui ont procuré au ſaint-ſiege ce que Jeſus-Chriſt lui-même lui a accordé; nous avons ordonné que la brochure en queſtion, traduite de l'allemand en latin, fut examinée par pluſieurs docteurs en théologie; & enſuite de leur conſultation, & après avoir entendu les ſuffrages de nos vénérables freres les cardinaux de la ſainte égliſe romaine, inquiſiteurs généraux contre l'erreur de l'héréſie dans toute la république chrétienne, aſſiſtant à notre trône, nous avons de notre propre mouvement, de ſcience certaine & en vertu de la plénitude apoſtolique, réprouvé & condamné ledit libelle, avant pour titre en latin: *Quid eſt papa?* (Qu'eſt-ce que le pape?) imprimé à Vienne chez

Joſeph de Kurzbeck 1782, avec permiſſion de la commiſſion impériale & royale des cenſures (permiſſion ſubrepticement obtenue par l'aſſurance avec laquelle l'auteur y avoit oſé afficher ſon nom, & qui ne laiſſoit pas ſoupçonner l'étrange contenu), comme contenant des propoſitions reſpectivement fauſſes, ſcandaleuſes, téméraires, injurieuſes, conduiſant au ſchiſme, ſchiſmatiques, erronées, conduiſant à l'héréſie, hérétiques, & d'autres jadis condamnées par l'égliſe. Voulons & ſtatuons que ce libelle ſoit éternellement regardé comme réprouvé & condamné. »

» Nous défendons en outre à tous les fideles chrétiens, de quelque grade & dignité ils puiſſent être, & de quelque marque d'honneur ils ſoient illuſtrés, de lire, retenir, réimprimer, ou faire imprimer ledit libelle imprimé ou manuſcrit, en original ou en verſion quelconque : ſous peine de ſuſpenſion *a Divinis* pour les perſonnes eccléſiaſtiques, & pour les laïcs ſous peine d'excommunication majeure à encourir l'une & l'autre par le fait même & ſans autre déclaration, nous réſervant & à nos ſucceſſeurs, les pontifes romains, le droit d'abſoudre & reſpectivement de relâcher ces peines, excepté à l'article de la mort auquel chaque confeſſeur pourra abſoudre de cette cenſure. »

» Nous ordonnons auſſi aux libraires, aux imprimeurs, & à tous & un chacun, de tous les grades, conditions & dignités, aux perſonnes eccléſiaſtiques comme aux ſéculieres, comme ſi elles étoient ici toutes ſpécialement nommées, de remettre promptement à l'ordinaire de l'endroit ledit libelle, s'il arrive qu'il tombe entre leurs mains ſoit en original ou en verſion ou même en manuſcrit; & cela ſous les mêmes peines de ſuſpenſion & reſpectivement d'excommunication. »

» Et afin que les préſentes lettres parviennent d'autant plus facilement à la connoiſſance d'un chacun, & que perſonne ne puiſſe prétexter cauſe d'ignorance, nous voulons & ordonnons qu'elles ſoient affichées

aux portes de la basilique du prince des apôtres, de la chancellerie apostolique, de la cour générale au mont Citorio & dans le champ de Flore; & que publiées de cette façon elles obligent tous & un chacun qu'elles regardent comme si elles étoient notifiées & intimées à chacun en particulier. De plus, les copies tant imprimées que manuscrites de ces lettres, signées de la main d'un notaire public & munies du sceau d'une personne revêtue d'une dignité ecclésiastique, feront par tout foi tant en justice que dehors, non moins que les lettres présentes, si elles étoient exhibées & montrées. Donné à Rome à S. Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 28 novembre 1786, la douzieme année de notre pontificat. »

B. MARISCOTTUS, *pro-secrétaire.*

☞ L'exiſtence des nonciatures en Allemagne occupant aujourd'hui le monde politique & eccléſiaſtique, le public verra avec plaiſir un écrit du pape lui-même, où la nature de cette affaire eſt pleinement développée.

Venerabili Fratri Ludovico-Joſepho, Epiſcopo Friſingenſi,

PIUS P. VI.

VEn. frater, ſalutem. Deeſſe apoſtolico miniſterio noſtro crederemus, ſi ſubſilentio præteriremus litteras tuas die 12 mâ. Auguſti ad nos datas, in quibus, cum epiſtolæ noſtræ reſponderes ad te tranſmiſſæ a noſtro Monachienſi nuntio, præſtiturum te illi operam tuam in ea verba ſignificabas : quatenus mihi ſtante edicto ſacræ Cæſareæ majeſtatis, quod 12 octobris anni præteriti 1785 hac in cauſa in imperio emanavit, integrum erit.

Id a te, ven. frater, nobis plane inexſpectatum accidit, cum perſpectiſſima tua eſſet jam ab eo tempore, quo hìc Romæ in ſacra incubuiſti ſtudia, erga S. hanc ſedem obſervantia, ac nobiſcum pluribus tuæ pietatis officiorumque indiciis comprobata conjunctio. Minime quidem mirum nobis eſt, illos abuti Cæſareo edicto, qui etiam per artificium, ut idem conficeretur, curarunt. Facile certe, quo illi ſpectent, agnoſcimus, ut nimirum ſuper alios dominentur.

Ipſi prætexunt timorem, quem nos ab eorum animis tanquam vanum, atque inanem, cum iiſdem reſponſa daremus, oſtendimus. Sed hìc longum & non neceſſarium eſſet, qui ſint illi, quaſque detulerint querelas ad Cæſarem, quibuſque uſi ſint ad eum expugnandum rationibus, commemorare. Quæ omnia certe omnibus in Germania, nedum tibi ſunt cognita ac perſpecta. Ipſe certe Cæſar, cum ad eum confugerent, aperte declaravit, eſſe in S. ſedis arbitrio, mittere, ſi

ita ipſi videretur, non ſolum unum, ſed tres etiam nuntios, neque ſe, qui caput eſt imperii, huic immiſceri negotio debere, cum illud certe nullo modo ad conſtitutiones imperii pertinere intelligeret. Hæc ſunt expreſſa verba comitis de Seinsheim in ſuis litteris, die 8 junii 1785 ad miniſtrum Romæ reſidentem perſcriptis. Multum quidem abeſt ut credamus, te cum iis, de quibus loquimur, hac in re ſocietatem iniiſſe. Proinde nequaquam tibi diſplicere poſſe exiſtimamus, ſi nos, omnem auferre ex animo tuo dubitationem cupientes, paterno ſtudio aggrediamur, demonſtrare tibi, illam Cæſaris epiſtolam encyclicam, ſeu circularem, neque revera obſtare, nec etiam obſtare poſſe, quominus recipiantur S. ſedis nuntii, noſtras geſturi vices, ea cum poteſtate, ac juriſdictione, quam hactenus exercuerunt.

Notiſſimæ ſunt canonicæ ſanctiones, per quas poteſt romanus pontifex vi ſui primatus, non ab hominibus, ſed a Deo conſtituti, ſuos mittere nuntios, prout poſtulare tempora videantur, eoſque debere agnoſci, & cum honore recipi ab omnibus catholicis, præſertim vero ab archiepiſcopis, & epiſcopis, qui ſolemni jurejurando ad hoc explendum officium ſeſe obſtrinxerunt. Proinde nullus eſt dubitandi locus, ſi etiam legis vim, aut edicti obligatorii & coactivi haberet ſupra memorata circularis, hanc ipſam tamen non poſſe, utpote a poteſtate laica prodientem, obſtare eccleſiaſticarum legum obſervantiæ: atque idcirco nullum ex catholicis, multoque minus ex epiſcopis eandem adducere poſſe tanquam cauſam, ſe ab onere ſibi impoſito ſubtrahendi: quin imo ob eam conjunctionem, quæ illis nobiſcum tanquam membris cum capite intercedit, & ob eam, ad quam vocati ſunt, noſtræ paſtoralis ſolicitudinis partem, ſuam omnem curam, ſtudium atque operam nobiſcum conjungere deberent, ut incolumis atque integra retineretur eccleſiæ auctoritas, atque hunc in modum ſequi eorum Germaniæ epiſcoporum exempla, qui & antiquis & recentibus hiſce temporibus juriſdictionem romanorum pontificum in

hac etiam parte multa cum laude ſuſtinuerunt, & ſuſtinent.

Sed omnis revera iis eripitur ſua, quam prætexunt, ratio, ſtatim ac ea circularis non tamquam lex, ſeu edictum, ut ipſe aſſeris, conſideranda non ſit, ſed ut *ſimplex meræ inſinuationis epiſtola*, per nonnullorum importunitatem a Cæſare perſcripta, non perſonam legiſlatoris, ſed *advocati* & imperii defenſoris gerente, qua epiſtola nil aliud agit, quam ut archiepiſcopos hortetur, quo illæſa conſervent ſua primæva jura, quæ per falſas ac erroneas querelas ablata ipſis ferunt *mediis illicitis, & juri eccleſiæ repugnantibus*, neque permittant, quemadmodum nec permiſſurum ſe ipſe profitetur, nuntii *exercitium juriſdictionis in cauſis eccleſiaſticis*: ſubjungit porro, ſe, dum exponit *hanc animi ſui intentionem*, non jubere, ſed exhortari, hiſce nimirum verbis: » *Inſimul te provocamus, ut jura* tua » Metropolitica, & diœceſana tam pro parte tua, » quam attento etiam *ſuffraganeorum tuorum* ac *exemp-* » *torum*, ſi qui provinciæ tuæ inſunt, *epiſcoporum* » *conſilio* contra quaſvis læſiones illibata tuearis «. Demum Cæſaream illis protectionem promittit.

Si hæc igitur & non alia ſunt dictæ circularis verba, unuſquiſque facile videre poteſt, ſalvam eſſe archiepiſcoporum & epiſcoporum libertatem, quæ per exhortationem non eripitur, & ipſos præterea archiepiſcopos nullam inde conſequutos eſſe auctoritatem, ad ſuos adſtringendos ſuffraganeos, cùm agere non niſi ex eorum conſilio debeant. Ex quo patet, ſi quid novi in Germania acciderit in detrimentum juriſdictionis nuntiorum, non facto Cæſaris imputandum, ſed archiepiſcopis & epiſcopis eſſe tribuendum.

Et revera quomodo id cogitari poteſt, ut Cæſar ſancire legem voluiſſet pro univerſo imperio contra nunciorum juriſdictionem, quando imperium ipſum gloriæ ſibi ſemper eſſe duxerit, quod in materiis eccleſiaſticis ſe regeret ex eccleſiæ legibus, & præſertim primæ ſedis, a qua veræ religionis initia recepit, & quando idem imperium in materiis ad ipſum perti-

rentibus non alias agnoſcit leges, niſi illas, quæ ſanciuntur a comitiis, ſeu ab integro Germaniæ corpore, neque ipſa comitia detrahere quidquam poſſunt à ſupremo ſuorum principum jure, cujus vi eorum quiſque in ſuis ditionibus poteſtatem habet agendi quod velit, dummodo corporis conſtitutionem non lædat.

Non ignoramus multorum ſermone nunc id ſpargi, quod nova nuntiorum in Germania inſtitutio inconſultis & invitis epiſcopis repugnet concordatis Germaniæ, quæ ex jure patritio S. ſedem ſtringunt, & quod id a rationibus epiſcoporum Germaniæ plane alienum ſit, & quod plena ſunt acta publica imperii veſtri querelis & gravaminibus, quæ contra nuntiaturas ultra ſæculum jam mota ſunt. Plurimi receſſus imperii & capitulationes Cæſareæ ad noviſſimam uſque id aperte loquuntur; ſed neque etiam ignoramus, nullo id ipſum fundamento niti, quoniam ſi ad concordatum Germanicum reſpiciamus, fieri in ipſo expreſſam mentionem invenimus nuntiorum auctoritatis, eamque approbari (§ Placet nobis 3) ſed non invenimus illorum definiri numerum, vel impediri, quominus ſine epiſcoporum conſenſu mittantur, quando ipſorum principum conſenſus non ex neceſſitate, ſed ex honoris convenientia ſit obtinendus: quanquam in caſu, de quo agitur, certiores facti fuerint archiepiſcopi, qui nunc adverſantur, eiſque datum ſit ejuſmodi reſponſum, quod ipſos a ſuo timore, niſi is ſimulatus fuerit, omnino deducere potuiſſet.

Sed ſi de *receſſibus imperii* loquamur, veræ quidem ſunt querelæ identidem excitatæ, ſed verum eſt etiam, querelas non jam contra ſubſiſtentiam & juriſdictionem nuntiaturarum motas, ſed contra *prætenſos abuſus* nuntiorum, fuiſſe tanquam rationis fundamento carentes, ab epiſcopis, ad repugnandum zelo inductis, in Germania contradictas, tantumque abeſſe, ut illæ quidquam nocuerint, ut etiam dictam juriſdictionem confirmarint, atque hæc ipſa nunc non obſtantibus quibuſcunque querelis multorum ſæculorum poſſeſſionem habet, qui titulus univerſim agnoſcitur & a omnibus orbis nationibus retinetur.

Si denique loquamur de *capitulationibus Cæsareis usque ad postremam*, hæ sane evidenter convincunt, nuntios in Germania debere & posse libere exercere jurisdictionem S. sedis nomine; quippe his ipsis capitulationibus nihil aliud intenditur, quam ut dicta jurisdictio *limitata sit ad causas ecclesiasticas*, utque unà excludantur civiles causæ, ita ut exorta controversia, civilisne an ecclesiastica sit causa, unusquisque ex electis imperatoribus promitteret sua interponere officia apud S. sedem pro amica declaratione, ut legitur in ultima capitulatione aliis antecedentibus uniformi in *art.* 14, §§. 4 & 5. Hæc limitatio jam ab initio contradicta fuit in recessibus annorum 1654 & 1658 protestante tamen nuntio S. Felice, & in alio recessu anni 1664, similiter protestante episcopo Paderbornensi.

Sed ut nunc prætereamus, quod tum contra eam novitatem actum fuit, jam optimè intelligis, ven. frater, ipsum imperatorem suo jurejurando adstrictum ad capitulationum observantiam, neque voluisse, neque potuisse sancire pro universo imperio coactivam legem ad omnem abolendam nuntiorum jurisdictionem, contra fundamentales tam ecclesiæ quam ipsius imperii leges.

Post perspicuas has atque illustres demonstrationes, minime necesse est, tibi commemorare clarissimum exemplum, sub tuis oculis positum, electoris Palatini, qui unus est è præcipuis imperii membris. Is ea libertate utens, quæ intacte cuique relinquitur, sanctæque huic sedi illud obsequium deferens, quod multo magis ven. fratres episcopi deferre deberent, ad majorem suorum populorum utilitatem constitui voluit cum consueta jurisdictione nuntium in omnibus suis ditionibus Palatino-Bavaris, qui ipse nuntius a variis agnoscitur episcopis & abbatibus Germaniæ, & a catholicis populis, electori etiam Brandenburgico subjectis, qui item est alterum è præcipuis imperii membris.

Propterea, cum tu, ven. frater, te esse profitearis

zelosissimo animo præfato archiepiscopo & nuntio pro moderno suo munere omnem locandi operam, a memorata circulari induci non debes ad ullam formidinem, ne tua ordinaria jura lædantur; cum id accidere omnino non possit, statim ac non aliam auctoritatem habet novus nuntius, quam quæ hactenus sine ullo ordinariorum jurium detrimento ab aliis nuntiis fuit exercita; itemque eidem nuntio a nobis expresse mandatum fuit, ut sibi tecum, & cum allis episcopis conveniret, utque omnium vestrum eam ipse haberet, quæ par esset, rationem. Hunc in modum nostræ voluntati, ecclesiæque & imperii legibus obsequens, tibi proximiorem habebis, qui nostro nomine defendat & tueatur jura tua, & bene de ipsa religione mereberis, & populis eam conservabis utilitatem, quam S. sedes iisdem cum proprio etiam impendio præstari per suos nuntios curat, quorum utilitas ab ipso Hontheim admittitur, ut fatetur in Historia Trevirensi, *tom. II, ad Differt. Sæculi XVI*, §. 10, *pag.* 540.

Quod si ipse, qui suffraganeus es archiepiscopi Salisburgensis, ad adversantium nobis consilia accederes, præter quod juratam fidem non servares, neque stares ecclesiæ, imperiique legibus, publicæque utilitati aperte te opponeres: ea etiam incurreres pericula, a quibus cavere omnino tua causa debes, non solum S. sedis ejusque nuntiorum auctoritati te subtrahens, quæ certe Germanicam libertatem non lædit, sed tuo subjiciens Metropolitano ultra terminos ab universali ecclesia præscriptos, ad quod certe assequendum adversantium conatus spectare, nemo est qui non intelligat. Sed nos ita persuasi sumus de intima nobiscum & cum apostolica sede animi tui conjunctione, deque tuæ mentis intelligentia, ut minime dubitemus, quin auscultaturus sis nostris hisce adhortationibus, eoque magis, quod certus esse possis, si quis forte abusus oriretur, & si quæ proveniret jurium ad archiepiscopos, episcopos & principes imperii spectantium violatio, promptos nos, paratosque fore ad eos auctoritate nostra tollendos, propterea que illam nos de-

claratiónem confirmamus, quam prædeceſſor noſter Alexander VII per ſuperius memoratum nuntium S. Felicem emiſit in comitiis anni 1658. Hac de te fiducia freti, ſingulari paterni animi benevolentia, qua fraternitatem tuam complexi ſemper ſumus, apoſtolicam benedictionem tibi, tuæque fidei concreditis populis peramanter impertimur Datum Romæ die 18 octobris 1786. Pontificatus noſtri anno duodecimo.

BREF DE N. S. P. LE PAPE PIE VI,

A

LOUIS-JOSEPH, Évêque de Freiſingue.

De Rome, le 18 octobre. 1786.

» VÉnérable frere, ſalut. Nous croirions manquer à notre miniſtere apoſtolique, ſi nous paſſions ſous ſilence votre lettre datée du 12 août, dans laquelle, en répondant à celle que vous avoit remiſe de notre part notre nonce à Munich, vous lui promettiez votre aſſiſtance par ces mots: *Autant que me le permettra l'édit que ſa majeſté impériale a porté ſur cette matiere le* 12 octobre. *de l'an dernier* 1785. »

» Ceci nous a d'autant plus ſurpris de votre part, vénérable frere, que, dès le tems de vos études dans les ſaintes lettres ici à Rome, votre ſoumiſſion envers le ſaint-ſiege nous étoit parfaitement connue, & que vous nous aviez donné plus d'une fois des marques particulieres de votre attachement. »

» Nous ne nous étonnons pas, de même que ceux qui par artifice ont ſollicité l'édit impérial, cherchent à en abuſer; leur but eſt aiſé à ſaiſir: ils cherchent à dominer ſur les autres. »

» Nous leur avons montré dans nos réponſes la frivolité & le peu de fondement des craintes qu'ils prétextent; mais il ſeroit trop long & hors de propos de rappeller ici les auteurs & l'objet des plaintes portées à l'empereur, de même que les motifs qu'ils ont employés pour perſuader ce prince. »

» Vous n'ignorez pas ſans doute des choſes connues de toute l'Allemagne. L'empereur lui-même, lorſqu'on a eu recours à lui, a déclaré ouvertement qu'il étoit *libre au ſaint ſiege d'envoyer, s'il le jugeoit à*

propos, non pas un, mais même trois nonces (c); *& que lui, quoique chef de l'empire, ne croyoit pas devoir prendre part à une affaire qu'il regardoit comme étrangere à ſes conſtitutions:* ce ſont les termes exprès du comte de Sensheim dans les lettres qu'il écrivoit le 8 juin 1785 au miniſtre réſident à Rome. Il s'en faut de beaucoup que nous vous ſoupçonnions d'intelligence dans cette affaire avec ceux dont nous parlons

---

(c) Ce droit découle évidemment de la qualité de *chef de l'égliſe*, comme nous l'avons obſervé avec le célebre canoniſte Schmidt. L'auteur de la *Statiſtica eccleſiæ Germanicæ* (Heidelberg 1779), ouvrage ſavant & profond, s'exprime de cette ſorte : *Summum pontificem pollere poteſtate mittendi legatos, eò certius eſt, cum id ex ipſâ vi & naturâ primatus profluere ſatis compertum ſit. Cum enim ad jura primatus pertineat cura ſuprema ac generalis inſpectio, nemo erit, inficiari qui poſſit, id juris per univerſam eccleſiam pro unitate fidei, ac bono diſciplinæ eccleſiaſticæ illi competere. Luculenter id adſtruitur in extravag. : ſuper gentes & regna, l. un. de conſuet. inter communes, quidquid demùm de eo ſit, quis ſit hujus conſtitutionis author habendus, an Joannes XXII, cui communiter tribuitur, an vero Bonifacius VIII, cui potiori ſuffragio hodierni critici adjudicant. Idem hoc jus, tanquam certum, omnibuſque jam tum perſpectum probatumque ſupponit antiquiſſimus* Conc. Sardicenſis canon, *Græcis V, aliàs apud Dionyſium VII, dum integrum eſſe papæ, declaravit, ut legatos mitteret in provincias, ubi inſtaurandum eſſet judicium epiſcopi, &c. ac denique hoc ipſum jus continua & perpetua eccleſiæ etiam per Germaniam praxis, ex indubitata hiſtoriarum fide conſtans corroborat Cl. Endres,* Diſcurſ. politic. canon. de recuſat. viſit. apoſt. §. 8. — *Ex hoc ipſo jure pontificis, mittendi ad regiones legatos, ſuapte natura profluit jus habendi in regnis & provinciis vicarios & legatos, cum id & muneris ratio, & provinciarum amplitudo manifeſtè exigant. Nam cum is omnibus, in quos paſtoralis cura ac inſpectio ſeſe extendit, adeſſe coram non poſſit, prohiberi non poteſt, quin per legatos officii ſui partes expleat.* ci-deſſus p. 13.

ici; nous croyons conſéquemment ne pouvoir vous déplaire, ſi deſirant lever tout doute de votre eſprit, nous employons nos ſoins paternels à vous démontrer que la lettre circulaire de l'empereur n'eſt, ni peut être un obſtacle à l'admiſſion des nonces chargés de nos affaires, avec l'autorité & la juriſdiction qu'ils ont exercées juſqu'à cette époque. »

» Tout le monde connoît les loix canoniques qui autoriſent le ſouverain pontife en vertu de la primauté qu'il tient non des hommes, mais de Dieu, à envoyer des nonces ſelon que les circonſtances des tems l'exigent; c'eſt par une ſuite des mêmes loix qu'ils doivent être reconnus & reçus avec honneur de tous les catholiques, mais ſur-tout des archevêques & évêques, qu'un ſerment ſolemnel aſtraint à cette obligation: c'eſt pourquoi dans les ſuppoſitions même que la lettre circulaire mentionnée auroit force de loi & d'édit obligatoire & coactif, il eſt hors de doute que provenant d'une puiſſance laïque, elle ne peut préjudicier à l'obſervance des loix eccléſiaſtiques, ni ſervir de prétexte aux catholiques, beaucoup moins aux évêques, pour ſe ſouſtraire aux obligations qui leur ſont impoſées; ils devroient au contraire, à cauſe de l'harmonie qui doit régner entr'eux & nous, comme membres & chef d'un même corps, & à cauſe de la portion de la ſollicitude paſtorale à laquelle ils ſont appellés, réunir leurs ſoins, leurs efforts & leur zele pour conſerver intacte & dans ſon intégrité l'autorité de l'égliſe, & ſuivre en cela les exemples des évêques d'Allemagne, qui dans ces derniers tems comme dans les tems anciens, ſe ſont fait & ſe ſont encore un honneur de ſoutenir dans les mêmes circonſtances la juriſdiction des pontifes romains. »

» Mais ce qui leur ôte toute eſpece de prétexte, c'eſt que, comme vous l'aſſurez vous-même, cette circulaire ne doit pas être conſidérée comme une loi ou un édit, mais comme *une ſimple lettre d'inſinuation*, que l'empereur, cédant à l'importunité, à écrite non en qualité de légiſlateur, mais d'avocat &

de défenseur de l'empire ; laquelle lettre encore ne fait autre chose qu'exhorter les archevêques à conserver intacts leurs anciens droits que l'on dit faussement & erronément leur avoir été enlevés *par des moyens illicites & contraires au droit de l'église ;* & à ne pas permettre, comme lui-même il ne permettra pas, l'exercice de la juridiction des nonces dans les causes ecclésiastiques : il ajoute ensuite qu'en exposant ainsi son intention, il n'ordonne pas, mais qu'il exhorte ; voici ses propres paroles : *Insimul te provocamus ut jura tua metropolitica & diœcesana tam pro parte tuâ quam attento etiam suffraganeorum tuorum ac exemptorum, si qui provinciæ tuæ insunt, episcoporum consilio contra quasvis lœsiones illibata tuearis :* » en même tems » nous vous invitons à employer votre autorité jointe » aux conseils des évêques suffragans & exempts, s'il » y en a dans votre juridiction, pour défendre contre » toute atteinte vos droits métropolitains & diocé- » sains ». Il leur promit ensuite sa protection impériale (*d*). »

» Si donc ces mots, & pas d'autres, sont ceux de ladite lettre circulaire, il est clair que les archevêques conservent leur liberté, puisqu'une exhortation ne la

(*d*) On vend actuellement à Bonn & à Cologne, une petite histoire du congrès d'Ems, avec la réponse de l'empereur. Cette réponse n'est pas bien favorable à cette assemblée, puisque pour interposer son autorité, S. M. veut que les évêques & les princes territoriaux soient d'accord sur les articles arrêtés par les Métropolitains. Ce qui vraisemblablement n'arrivera pas de sitôt. — A propos de ce congrès devenu si fameux en si peu de tems, & qu'un gazetier appelle *le frere de celui de Pistoie*, il y a ci-dessus, pag. 2, un petit anacronisme à corriger. M. Bellisomi est parti pour le Portugal un peu avant le congrès d'Ems ; mais il y avoit déja eu quelques exemples de la nouvelle théorie adoptée sur les dispenses qui lui avoient donné occasion d'avertir les curés. Ainsi le fond des choses ne change en rien à raison de cette date.

ravit pas, & qu'en même tems ils n'acquierent par là aucun pouvoir d'obliger leurs suffragans, puisqu'ils doivent agir de concert avec eux: d'où il suit que, s'il arrive quelque chose de nouveau en Allemagne au détriment de l'autorité des nonces, l'on ne pourra pas l'attribuer à l'empereur, mais aux archevêques & évêques. »

» Et en effet, quand on considere que l'empire lui-même s'est toujours fait gloire de subordonner sa conduite dans les matieres ecclésiastiques aux loix de l'église, & principalement du premier siege, dont il a reçu les premieres semences de la vraie religion; & que d'ailleurs, dans les matieres qui le concernent, il ne reconnoît d'autres loix que celles qui sont confirmées à la diete ou par le corps Germanique; qu'en outre, la diete elle-même ne peut rien diminuer des droits suprêmes de ses peines; droits en vertu desquels chacun d'eux dans ses états peut faire ce qui lui plaît, pourvu qu'il n'aille pas contre les constitutions du corps: comment s'imaginer que l'empereur ait voulu porter une loi pour l'empire entier contre la juridiction des nonces? »

» Nous n'ignorons pas les discours répandus à dessein d'insinuer qu'une nouvelle institution des nonces en Allemagne à l'insu & contre le gré des évêques, est contraire aux concordats d'Allemagne qui, selon le droit du pays, obligent le saint-siege; que cela est entiérement contraire aux vues des évêques Allemands; que les archives de votre empire sont remplies de plaintes & de griefs, qui depuis plus d'un siecle ont été portés contre les nonciatures; que plusieurs recès de l'empire & capitulations impériales, & entr'autres la derniere en parlent ouvertement. Mais nous n'ignorons pas non plus que tout cela n'est appuyé d'aucun fondement; puisque, quant à ce qui regarde les concordats Germaniques, nous trouvons qu'il y est fait une mention expresse de l'autorité des nonces & qu'elle y est approuvée (§. 3 *placet nobis*); nous n'y trouvons pas que leur nombre soit déterminé, ni que

le défaut de consentement de la part des évêques puisse empêcher leur mission, puisque le consentement des princes mêmes ne doit être obtenu que pour la bienséance, & nullement par nécessité ; nous avons cependant dans le cas présent, rassuré les archevêques qui sont maintenant opposés, & nous leur avons écrit des lettres propres à les guérir de toute crainte, si toutefois ce n'est pas feinte de leur part. »

» Si maintenant nous parlons des recès de l'empire, il est vrai qu'il s'est élevé en différens tems des plaintes, mais il est vrai aussi que ces plaintes élevées contre l'existence & la juridiction des nonciatures & contre de prétendus abus, ont été trouvées sans fondement & débattues en Allemagne par des évêques que leur zele a portés à les réfuter (*e*) : bien loin ce-

(*e*) Si les prélats d'Allemagne, évêques ou archevêques, étoient livrés à leurs réflexions propres, à la considération de leurs vrais intérêts, de ceux de leurs ouailles & de leur église, sans aucune influence étrangere sur leurs délibérations, sur leur maniere d'envisager & de juger les choses ; ils seroient encore aujourd'hui tous défenseurs des nonces du saint-siege, ils trouveroient mauvais que les décrets pontificaux fussent soumis au *placet* de leurs chancelleries ou de leurs vicariats, ils ne songeroient certainement pas à donner des dispenses que jusqu'ici ils n'avoient cru pouvoir accorder. Voici, par exemple, ce que S. A. E. de Treves écrivoit au sujet de ce *placet* ou *visa* à S. M. I., le 1 juin 1781. » Si dans le tems » où nous vivons, l'église étoit possédée par l'esprit de » conquêtes, & que le *placitum regium* fût l'unique » moyen de se garantir de ses entreprises, on ne pourroit raisonnablement trouver à redire à la loi qui en » établiroit ou qui en perpétueroit ou en étendroit l'usage, quelque dangereux qu'il soit ; mais il y a long-» tems que les papes n'ont fait aucune démarche qui » puisse alarmer les souverains. Toute leur ambition, si » l'on doit l'appeller ainsi, se borne aujourd'hui à con-» server ce qui leur compete en vertu de leur primauté » & des concessions des empereurs & des rois. Encore » cette politique réussit-elle assez mal. Quant aux ordi-

pendant que ces troubles aient été nuisibles à cette juriſdiction ; ils l'ont au contraire confirmée ; & la poſſeſſion, dont elle jouit maintenant malgré toutes

» naires étrangers, dont la juriſdiction ſpirituelle s'étend » dans les états de S. M. , il n'eſt pas croyable , qu'ils » ſoient aſſez hardis que d'entreprendre quelque choſe » contre ſes ſacrés droits. En tout cas, S. M. ne man- » queroit pas de moyens pour réprimer leur autorité & » ôter à leurs confreres l'envie de les imiter. »

» Cette formalité ſi humiliante pour l'égliſe n'eſt donc » d'aucune néceſſité ni d'aucune utilité, un avertiſſement » ſérieux donné aux premiers paſteurs de la part de V. M., » de ſe contenir dans les bornes de leur juriſdiction ; » la menace de ſon indignation & la privation , ſoit de leur » temporel, ſoit d'autres droits qu'ils tiennent de la libé- » ralité des princes , ſuffiroient pour tenir dans leurs de- » voirs ceux, qui en tout cas pourroient être tentés de » s'en écarter par ambition ou par complaiſance pour une » puiſſance étrangere. Mais ſi cette formalité de *placitum* » *regium* paroît abſolument ſuperflue , elle paroît auſſi in- » finiment dangereuſe ; car par la même raiſon qu'on » vient de l'ordonner pour tout ce qui vient de l'étran- » ger, on peut l'ordonner auſſi , s'il ne l'eſt déja , pour » tout ce que les évêques de la domination de V. M. ju- » gent à propos de faire parvenir à leurs ouailles ; & le cas » ſuppoſé, il eſt évident que dès-lors l'égliſe ne ſeroit » plus que l'eſclave des tribunaux laïques. Que les mem- » bres de ceux-ci ſoient en grande partie infectés du ſoci- » nianiſme moderne , ou ce qui revient au même , de l'in- » différence de religion , qui fait malheureuſement des pro- » grès épouvantables de nos jours ; dès-lors il eſt clair, » qu'ils doivent trouver à redire à tout ce que les papes » & les évêques jugeront néceſſaire d'adreſſer aux fidel- » les pour les garantir de la même ſéduction. On y trou- » vera quelques paſſages, dont on prétendra que les ſuites » ſont alarmantes pour les ſouverains ; au pis-aller , on ſe » retranchera à dire que telle bulle ou tel mandement pro- » duiſent des troubles parmi les ſujets de S. M. , & par » conſéquent qu'il les faut ſupprimer. »

» Delà le découragement des paſteurs qui ſe croiront » diſpenſés d'élever leur voix pour tonner contre le

plaintes quelconques, eſt un titre univerſellement reconnu & reſpecté de toutes les nations. »

» Si enfin nous en venons aux capitulations impé-

» vice, pour fronder l'héréſie, & pour s'oppoſer au torrent » de l'impiété, perſuadés que ce ſeroit s'attirer des déſa- » grémens à pure perte : mais de plus, quelle idée le peu- » ple ſe formera-t-il de la religion quand il verra l'enſeig- » nement de la foi ſoumiſe au contrôle des tribunaux laï- » ques qui la modifieront ou l'interdiront à leur gré ? & en » déclarant que déſormais les déciſions de l'égliſe même » en matiere de dogme ne ſeront cenſées catholiques » qu'autant que la puiſſance ſéculiere les aura marquées » du ſceau de ſon approbation, ne lui donne-t-on pas lieu » de croire que la religion n'eſt qu'un objet de politique, » auquel on ne doit tout au plus qu'un reſpect extérieur? » Or tous les torts que les princes pouvoient ſouffrir de la » part de l'égliſe ; torts qui ſûrement ſont exagérés, & » pour le préſent, imaginaires, pourroient-ils entrer en » comparaiſon avec ceux qui réſulteroient d'une pareille » croyance, dont une des conſéquences les plus naturelles, » ſeroit que le prétendu devoir de conſcience d'obéir aux » puiſſances & d'en porter patiemment le joug, lors même » qu'on peut le ſecouer impunément avec avantage, n'eſt » pas tant l'effet de la loi de Dieu manifeſtée par l'organe » infaillible de l'égliſe, que de la politique intéreſſée des » princes ? Conſéquence qui ſappe les plus ſolides fonde- » mens du trône. »

On voit par ces réflexions combien S. A. E. eſt peu portée par elle-même, à ſoumettre les décrets pontificaux au *placet* de ſes officiers ; car il eſt bien évident qu'en ſa qualité d'évêque, elle a autant d'égard elle-même pour le pape, qu'elle ſouhaite que l'empereur en ait pour ce chef de l'égliſe, & même pour les ſimples évêques de ſes états. Sa maniere perſonnelle de penſer ſur les diſpenſes, eſt tout auſſi juſte ; comme on le voit par une lettre adreſſée au cardinal-archevêque de Malines, le 7 mars 1782, où S. A. s'exprime en ces termes. » Plus j'ai réfléchi & conſulté » ſur les diſpenſes qu'on veut nous faire accorder, plus » j'y ai trouvé d'inconvéniens & de danger, en admet- » tant même que, lorſque le recours à Rome eſt in-

riales, jusqu'à la derniere, elles sont une preuve évidente que les nonces en Allemagne peuvent & doivent exercer librement leur juridiction au nom du saint-

» possible, les évêques peuvent dispenser (ce que je ne » crois pas, si ce n'est peut-être dans le cas d'une véritable & » urgente nécessité); il me semble encore que, vu l'atteinte » qu'ils porteroient par-là aux droits du saint-siege, qui » est le centre de l'unité, auquel malheureusement on ne » tient presque plus; vu encore le scandale qui résulteroit » de leur complaisance dans les circonstances actuelles, ils » devroient tenir ferme & s'abandonner pour les suites à » la divine Providence. Souvenons-nous des bienheureux » apôtres dont nous nous glorifions d'être les successeurs, » & de ces saints évêques dont nous occupons les sieges; » ils avoient bien d'autres combats à soutenir. Nous n'a- » vons pas encore résisté comme eux jusqu'au sang pour » soutenir la cause de l'église, qui est en même tems » celle de Jesus-Christ. Enrôlés dans sa milice, vivant » de sa solde, liés à elle par les sermens les plus sacrés, » nous devons être prêts à donner notre vie pour elle; on » ne nous en demandera pas tant; & qui sait si Dieu ne » couronnera pas l'intrépidité de notre foi d'un succès plus » heureux que nous n'osons l'espérer. Plus d'une fois une » sage fermeté de la part des évêques a sauvé l'église, & » toujours l'indigne mollesse de ses pasteurs lui a été fu- » neste. »

Dans le cours de la même année & du même mois, S. A. E écrivit sur le même objet la lettre suivante, à son féréniſſime frere, le duc Albert de Saxe, co-gouverneur des Pays Bas. » *Monsieur, mon frere.* Si j'ai tardé un peu » long-tems à répondre à la lettre que V. A. R. m'a fait » l'honneur de m'écrire le 13 décembre dernier, tant en » son nom qu'en celui de S. A. R. madame l'archiduchesse » Marie, ma très-chere sœur, c'est qu'elle m'a véritable- » ment jeté dans le plus grand embarras. »

» J'aurois été certainement le premier à donner aux » autres évêques l'exemple d'une prompte soumission aux » volontés de S. M. I., à laquelle je suis dévoué à tant » de titres, s'il eût été question de toute autre chose que » d'offenser Dieu en blessant ma conscience. Mais la chose » qu'il lui a plu d'ordonner, étant si manifestement con-

ſiege ; car dans ces mêmes capitulations l'on n'a eu en vue que *de limiter ladite juriſdiction* aux cauſes eccléſiaſtiques, & d'y ſoultraire les cauſes civiles ; de ſorte

---

» traire à ce qui s'eſt pratiqué de tout tems dans l'égliſe, » & ce qui s'y pratique encore par-tout, je n'ai pu avant » de prendre une réſolution, moins faire que d'examiner » cet objet avec une maturité proportionnée à ſon ex- » trême importance. »

» A mon plus grand chagrin, plus j'ai diſcuté la matiere » à fond, plus j'ai rencontré de difficultés dans le parti » vers lequel je penchois, & moins j'ai trouvé de ſoli- » dité dans les raiſons dont je cherchois à étayer un ſen- » timent que j'étois en tout ſens intéreſſé à trouver vrai. »

» Il m'a été, par exemple, impoſſible de me perſuader » que les évêques aient eu originairement le pouvoir » d'accorder des diſpenſes, dont dix-huit ſiecles ne » fourniſſent pas un ſeul exemple, & il m'a paru à-peu- » près évident, que les empêchemens de mariage ayant » été établis par des loix de l'*égliſe univerſelle*, il répu- » gnoit que chaque évêque dût avoir originairement le » droit de diſpenſer de ces loix ; puiſque c'eſt une » maxime de droit naturel, que l'inférieur ne peut diſ- » penſer dans la loi de ſon ſupérieur ſans l'aveu de » celui-ci. »

» Il faudroit donc que les évêques prouvaſſent que » l'égliſe leur eût donné le pouvoir de diſpenſer dans » les loix ſuſdites. Or comment le prouveroient-ils, » puiſque, de conceſſion expreſſe, il n'en exiſte certai- » nement point, & que bien loin que la coutume parle » en leur faveur, ils ne pourroient pas même alléguer un » ſeul exemple d'une diſpenſe accordée par aucun d'eux, » à moins qu'il n'y fût autoriſé par le conſentement ex- » près ou préſumé du ſouverain pontife, à qui ce droit » appartient, ſi ce n'eſt à raiſon de la plénitude de puiſ- » ſance ſpirituelle attachée par Jeſus-Chriſt même à la » prééminence de ſon ſiege, au moins par délégation de » l'égliſe : délégation, laquelle, au cas qu'il en eût » beſoin, ſeroit ſuffiſamment prouvée par le conſtant » uſage reconnu pour légitime dans tous les tems & tous » les lieux. »

» Ce n'eſt donc point le pape qui a dépouillé les évê-

qu'en cas de difficulté, pour savoir si une cause devoit être censée civile ou ecclésiastique, chacun des empereurs élus promettroit d'interposer ses bons offices

» ques du pouvoir de dispenser ; les évêques eux-mêmes » ne s'en sont point dépouillés, puisqu'ils ne l'ont jamais » eu. L'impuissance où ils ont professé jusqu'ici être à » cet égard, n'est l'effet d'aucune réserve, mais de la loi » naturelle, qui dans tout genre de gouvernement, met » les dispositions faites par la puissance suprême au-dessus » des atteintes des supérieurs d'un moindre rang, qui » lui sont subordonnés. »

» Cette raison jointe à plusieurs autres, dont le détail » fatigueroit V. A. R., me paroissant péremptoire, m'a » déja mis dans l'impossibilité de me conformer aux ordres » de S. M. I. quant à l'octroi des dispenses en mon » propre nom. »

» Pour entrer cependant dans ses vues qui m'ont sem- » blé être d'empêcher que ses sujets n'envoyassent de » l'argent à Rome, j'ai fait à sa sainteté des instances » réitérées, pour qu'elle voulût bien étendre l'indult » qu'elle a la bonté de m'accorder de cinq ans en cinq » ans, à tous les empêchemens qui ne sont pas de droit » divin. Mais le saint-pere n'a pas trouvé qu'il étoit de » sa prudence de déférer à ma demande, apparemment » parce qu'il en redoutoit des suites préjudiciables à son » autorité, déja presque réduite à rien, & par conséquent » funeste à l'église même, à laquelle cette autorité tem- » pérée par les canons, est essencielle par l'institution » même de Jesus-Christ. »

» Quoi qu'il en soit des raisons qui ont empêché le » pape de condescendre à ma priere, lui seul étant incon- » testablement en possession d'accorder des dispenses en » fait d'empêchemens de mariages, soit par lui-même, » soit par ceux qu'il délegue à cet effet, je violerois, en » l'y troublant, les loix de la justice, que je ne voudrois » enfreindre à l'égard de personne, & moins encore à » l'égard du pere commun des fideles, à qui je dois même » en vertu de ma religion, des sentimens particuliers » d'amour, de respect & de soumission. »

» Tout ce que je puis donc faire pour témoigner à » S. M. combien je desire de lui plaire, c'est de m'en-

auprès du saint-siege, pour en obtenir une déclaration amiable ; ainsi qu'il se voit dans la derniere capitulation, conforme en cela avec les précédentes (art. 14, §§. 4 & 5). Cette limitation avoit déja été contestée dans les recès des ans 1654 & 1658, sous la protestation cependant du nonce S. Félix, & dans un autre recès de l'an 1662, pareillement sous la protestation de l'évêque de Paderborn. »

» Mais pour passer maintenant sous silence, ce qui fut fait alors contre cette nouveauté, vous sentez assez, très-vénérable frere, que l'empereur obligé lui-même par son serment d'observer les capitulations, n'a voulu ni pu établir une loi coactive pour tout l'empire, par laquelle il aboliroit contre les loix fonda-

---

» gager pour ma personne à faire venir à mes frais les » dispenses auxquelles mon indult ne s'étend pas, toutes » les fois qu'elles seront sollicitées par ses sujets en » vertu de motifs de quelque nécessité ou utilité publi- » que, conformément à l'esprit de l'ancienne discipline » de l'église, & toutes les fois que je les accorderois moi- » même, si j'en avois le pouvoir. »

» Je me flatte que V. A. R. voudra bien disposer S. M. » à recevoir favorablement ma présente déclaration, & » la conjurer de ne pas insister davantage à me faire ex- » pédier en mon nom des dispenses, qui selon moi & bien » d'autres seroient nulles, ainsi que les mariages qui s'en » suivroient. »

(*Ces lettres ont paru imprimées dans différentes feuilles & brochures, & n'ont jamais été contredites. La premiere, suivie d'une autre & de deux réponses de S. M. I., a d'abord été imprimée à Vienne ; ensuite dans les* Nouvelles ecclésiastiques, *les* Observations sur les principes, *&c. &c. Les deux dernieres sont relatives au tems où l'empereur vouloit que les évêques dispensassent de leur autorité ; mais le monarque ne tarda pas à revenir de cette résolution, comme nous l'avons dit ci-dessus, p. 11. S. A. E. avoit écrit au pape, dans les mêmes sentimens, & en reçut un bref qui l'y confirmoit ; mais ces diverses pieces nous meneroient trop loin*).

mentales, tant de l'église que de l'empire même, la juridiction des nonces. »

» Il est inutile après des démonstrations aussi claires & aussi imposantes, de vous rappeller l'exemple éclatant, que vous avez sous les yeux, de l'électeur Palatin, un des principaux membres de l'empire : usant de la liberté, qu'on laisse entiere à chacun, & rendant à ce saint siege un hommage, que les évêques, nos vénérables freres, lui doivent à bien plus de titres, il a voulu établir un nonce, qui pour la plus grande utilité de ses peuples, jouît dans tous ses états Palatins & Bavarois, de la juridiction accoutumée, lequel nonce est reconnu par différens évêques & prélats d'Allemagne, & même par les sujets catholiques de l'électeur de Brandebourg, membre des plus distingués de l'empire. »

» C'est pourquoi, vénérable frere, puisque vous protestez d'être porté par l'inclination la plus sincere à seconder dans son nouvel emploi par vos bons offices l'archevêque & nonce ci-dessus nommés, vous ne devez à l'occasion de la prédite lettre circulaire, vous abandonner à aucune crainte que vos droits ordinaires soient altérés, cela ne pouvant nullement arriver, tandis que le nouveau nonce n'a d'autre autorité que celle qui a été exercée jusqu'à-présent par ses prédécesseurs, sans qu'il soit arrivé aucun préjudice aux droits des ordinaires. »

» De plus, nous avons expressément recommandé audit nonce de se concerter tellement avec vous & les autres évêques, qu'il régnât toujours entre tous une parfaite harmonie : en déférant ainsi à notre volonté & aux loix de l'église & de l'empire, vous aurez à votre portée, une personne, qui en notre nom défendra & protégera vos droits ; vous servirez utilement la religion, & conserverez à vos peuples un avantage que le saint-siege a soin de leur procurer par ses nonces à ses propres dépens ; avantage reconnu & senti par Hontheim lui-même dans son Histoire de Treves, *tom.* 2, *ad Dissert. Sæculi XVI*, §. 10, *page* 540 »

» Que ſi en qualité de ſuffragant de l'évêque de Salzbourg, vous embraſſiez le parti de ceux qui contrarient nos vues, outre la violation de votre ſerment, la tranſgreſſion des loix de l'égliſe & de l'empire & votre oppoſition au bien-être public, vous encourriez des dangers, dont vous ne ſauriez trop ſoigneuſement vous préſerver (*f*), non-ſeulement en ce que vous vous ſouſtrairiez à l'autorité du ſaint-ſiege & de ſes nonces, laquelle ne bleſſe certainement en rien la liberté germanique, mais en portant la ſoumiſſion envers votre métropolitain au-delà des bornes preſcrites par l'égliſe univerſelle ; & certes il n'eſt perſonne qui ne s'apperçoive que les efforts des oppoſans tendent à ce but (*g*). Mais nous ſommes tellement

(*f*) Ce danger regarde ſur-tout d'abord la foi, comme il conſte par l'hiſtoire du métropolitain Truchſès, & de pluſieurs autres, qui très-vraiſemblement auroient entraîné leurs ſuffragans dans le même malheur, s'ils avoient eu ſur eux toute l'autorité, que les changemens de diſcipline, les concordats, l'établiſſement des nonciatures leur ont ôtée, & qu'ils prétendent aujourd'hui reſſuſciter. On eſt bien convaincu que les quatre illuſtres métropolitains, & nommément le ſucceſſeur de Truchſès, ſont bien éloignés des diſpoſitions de cœur & d'eſprit qui ont préparé la chûte de ce prélat. Mais le préſent eſt un garant peu ſûr de l'avenir ; ce qui eſt arrivé, peut arriver encore.

(*g*) Selon l'ancien droit, fondé ſur les décrétales, ſur l'uſage, la poſſeſſion plus ou moins conſolidée, les métropolitains peuvent exercer une juriſdiction immédiate ſur les ſujets de leurs ſuffragans, quand il s'agit de réformer une coutume qui leur paroît mauvaiſe, répandue dans la province ; ils peuvent ſe ſervir du même droit, lorſque les ſujets d'un ſuffragant les troublent dans l'exercice de leur puiſſance. Comme préſidens du concile de la province, ils connoiſſent auſſi des cauſes criminelles des évêques. Ils ont le droit de viſiter par eux-mêmes les dioceſes de leurs ſuffragans, & ils le faiſoient autrefois très-exactement : Innocent IV déclare que les archevêques, après avoir fait la viſite de leur dioceſe, peuvent viſiter, dans toute leur province, les villes, les villages, les évêques, les chapitres, les monaſteres ; ils doivent en-

convaincus de votre attachement envers nous & le siege apostolique, & de l'étendue de vos lumieres, que nous ne doutons nullement que vous ne déféries à nos présentes exhortations, d'autant plus que vous pouvez être assuré qu'en cas d'abus ou de violations des droits compétans aux archevêques, évêques ou princes de l'empire, nous nous empresserons d'employer notre autorité pour les réparer ; c'est pourquoi nous confirmons par la présente, la déclaration qu'Alexandre VII fit faire à la diete en 1658, par le nonce S. Félix ci-dessus nommé. C'est dans cette confiance que nous vous donnons à vous & aux peuples confiés à vos soins notre bénédiction apostolique, comme un gage de l'affection singuliere de notre cœur paternel envers vous. Donné à Rome le 18 octobre de l'an 1786, de notre pontificat le 12e.

---

joindre aux évêques d'informer juridiquement des crimes dont il s'est répandu quelque bruit, châtier les coupables si l'évêque a négligé de le faire, &c. &c. Il n'y avoit pas jusqu'à l'étiquette à garder vis-à-vis des métropolitains, qui ne fût très-gênante pour les évêques. Les visites qu'ils étoient obligés de leur rendre, étoient regardées comme une espece d'hommage, auquel l'on ne pouvoit déroger sans des raisons graves. Le pape Innocent IV se plaint de ce que l'évêque de Poitiers n'avoit jamais rendu de visite à son archevêque. Lambert, évêque d'Arras, s'excuse sur l'état de sa santé, de n'avoir point visité l'église de Rheims & son prélat, &c. Et pour qu'on ne pense pas que ces usages ou ces droits soient aujourd'hui regardés par les métropolitains comme surannés, on a eu soin de soutenir tout récemment dans une these solemnelle défendue dans la nouvelle université de Bonn, que la *Novelle* XI de Justinien, qui met les évêques plus bas au-dessous du métropolitain que les curés ne le sont au-dessous des évêques, avoit force de loi en Allemagne, & devoit y être mise en exécution. Il ne faut donc pas s'étonner de la répugnance que témoignent la plupart des évêques à rentrer sous un joug, qui plus d'une fois a paru insupportable à leurs prédécesseurs, & qui a causé de grandes disputes, comme il appert par une multitude d'exemples consignés dans l'histoire de l'église.

*Extrait d'une Lettre de S. A. S. le P. de*** au P. de***, en date du 14 janvier 1787.*

„ VOus allez vous étonner, mon cher ami, ſi je vous dis que la diſpute élevée entre les trois électeurs & le nonce de Cologne, ne nous eſt point du tout étrangere, qu'elle regarde de très-près les ſouverains ſéculiers de l'Allemagne, & que ſi nous aimons notre peuple, nous devons y intervenir. Cela vous paroît étrange, & cependant je crois que cela eſt bien clair. Vous ſavez que tandis que le nonce réclame les canons du concile de Trente, les trois électeurs prétendent diſpenſer de ces canons après avoir reconnu pendant deux ſiecles qu'ils ne le pouvoient pas (*h*). En vertu

(*h*) Comment auroient-ils pu penſer différemment, vu l'évidence de l'axiome, que l'*inférieur ne peut diſpenſer dans la loi du ſupérieur;* axiome reçu dans tous les genres de juriſprudence, & reſplendiſſant des lumieres de la plus pure raiſon. L'égliſe univerſelle, les conciles généraux ne ſont-ils pas ſupérieurs aux évêques? L'égliſe univerſelle n'a-t-elle pas réglé que le pape donneroit ces diſpenſes? Les trois électeurs n'ont-ils pas reconnu conſtamment cette vérité, & par le fait & par des demandes expreſſes? Et quand au congrès d'Ems, il s'eſt agi d'abroger l'abſtinence du vendredi & autres articles, les envoyés de Cologne & de Treves ne s'y ſont-ils pas oppoſés préciſément parce que *les évêques ne pouvoient abroger ce qui avoit la ſanction de l'égliſe univerſelle?* Et un des trois électeurs n'a-t-il pas dit l'année derniere dans une grande & illuſtre aſſemblée, qu'*il abrogeroit cette abſtinence, s'il croyoit qu'il pût défaire les loix de l'égliſe univerſelle?* Et la matiere des ſacremens & de l'union conjugale n'eſt-elle pas eſſenciellement plus grave que celle de l'abſtinence?.... Ce que c'eſt que la pauvre logique humaine quand une fois on a ébranlé les principes qui doivent en affermir la marche & en aſſurer les conſéquences!

de cette nouvelle prétention à eux-mêmes inconnue jusqu'à la date actuelle (*i*), ils vont distribuer

(*i*) Sans m'arrêter davantage à cet aveu constant des trois archevêques, jusqu'en l'année 1786; on n'a qu'à lire le sage & judicieux Cabassut, prêtre de l'Oratoire, qu'on ne soupçonnera point de préventions ultramontaines, & que d'excellens critiques ont mis au premier rang des canonistes François, *Not. Eccles. Sæc. 16.* où il prouve qu'aucun évêque ne peut dispenser en cette matiere, sans un mépris insoutenable des conciles & des pontifes. NON SINE INTOLERABILI CONCILIORUM ROMANORUMQUE PONTIFICUM DESPECTU. — On peut voir encore le savant ouvrage de Solier, imprimé à Toulouse en 1692, sous ce titre : *L'opinion des Canonistes* QUE LE PAPE SEUL PEUT DISPENSER SUR L'EMPÊCHEMENT DIRIMENT DU MARIAGE. — Jean-Baptiste Riganti, dans ses *Commentaires sur les regles de la Chancellerie apostolique*, fait mention de divers conciles de France, en particulier de celui de Tours en 1583, de celui de Toulouse en 1590, de celui de Narbonne en 1609, qui ont réprimé l'audace des évêques qui prétendoient accorder ces dispenses. — La congrégation des cardinaux, établie pour l'explication & le maintien du concile de Trente, s'exprime ainsi sur le ch. 5 de la 24e sess. *Episcopus authoritate ordinariâ non habet facultatem in gradibus affinitatis seu consanguinitatis a jure prohibitis contrahentes matrimonia dispensandi. — Disputatum à Patribus Tridentinis*, dit Charles Gagliardi, jurisconsulte de Naples, *ferunt acta, utrum salubrius foret episcopis quam papæ facultatem dispensandi reservare? Pontifex Pius IV, præ cæteris annuebat ut consanguinitas in quarto gradu, quia frequentior, a pontificis reservationibus eximeretur, eam arbitrio episcoporum dimittens. At synodo magis placuit sententia Marci Antonii Bobbæ, Augustani episcopi & Sabaudiæ ducis legati, qui censuit episcopalem dispensandi facultatem in eo sanguinis gradu fore quàm maximè adversam communi objecto votoque patrum indulgendi rarò dispensationes; prontereà quod multò plures & crebriores ab episcopis procul dubio datum iri animadverteret, quàm ab uno quantumlibet largissimo pontifice.* Inst. Jur. Can. *l. 2. tit. 11*, On peut voir la vérification exacte de cette rela-

force diſpenſes au quatrieme, troiſieme & ſecond degrés; ſi les évêques refuſent, comme ils le doivent, les métropolitains y ſuppléeront, & répandront la confuſion parmi mes ſujets, les vôtres, & en général parmi les peuples de l'empire Germanique. Cela eſt aiſé à concevoir. Selon le concile de Trente, ces mariages ſont nuls, les enfans ſont illégitimes; ſelon la nouvelle doctrine des métropolitains, formellement contredite par le pape régnant, ils ſont bons & valides. Jugez que de procès & de conteſtations parmi mon bon peuple. Jugez de ma déſolation, ſi en parlant à un de mes ſujets, je ne puis ſavoir ſi je parle à un enfant légitime ou à un bâtard. Et quand vous & moi, quand tout le corps Germanique voudroit civilement légitimer ces mariages, les nations qui s'en tiennent au concile de Trente, les Polonois, les Italiens, les Eſpagnols, toutes les fois qu'il s'agiroit de quelque ſucceſſion, de quelque affaire de parenté, relatives à notre Germanie, regarderoient nos enfans comme des bâtards, conteſteroient l'héritage, la propriété & tout ce qui tient enfin à l'union conjugale, ce grand objet de la

---

tion dans Paleotti, *Acta Concil. Trid. ad diem 17 aug. 1563*; dans le card. Pallavicin, *l. 23. c. 9. n. 17.* &c. &c. Les décrets des princes ſéculiers, celui de l'empereur en particulier que nous avons cités ci-deſſus, pag. 11, ſont d'accord ſur ce point avec la doctrine des canoniſtes & du concile de Trente.... Dans un tems où l'ignorance, l'adulation, la lâcheté, l'ébranlement de tous les principes, ont rendu les déciſions arbitraires, on trouvera ſans doute des gens qui parleront au gré du pouvoir le plus voiſin & dont ils ont le plus à attendre; mais encore une fois (car il faut aujourd'hui répéter & rebattre juſqu'à la plus aſſommante fatigue les vérités les plus vulgaires), quand ils parviendroient à donner à l'erreur un air de vraiſemblance, où ſera la *certitude* néceſſaire pour procéder en fait de ſacrement & de mariage? Il faudra auparavant conſtater que les trois électeurs, les évêques, les rois, les théologiens, les canoniſtes n'ont eu juſqu'ici ni ſavoir ni bons ſens; & cette tâche ſera au moins auſſi difficile que groſſiere & brutale.

politique & de la religion, cette base fondamentale de la société civile, sur laquelle la moindre variation, la moindre différence, font naître des inconvéniens redoutables. Quant à moi, comme souverain de mon pays, je m'opposerai fortement à de si pernicieuses nouveautés; mais ceux qui ont des évêques dans leurs états sont particuliérement intéressés à ne pas permettre qu'ils soient subjugués par les métropolitains, non-seulement dans la crainte de voir renouveller les anciennes disputes aussi funestes à l'honneur de l'église qu'à la tranquillité publique, mais encore pour ne pas voir un métropolitain impérieux & tracassier (car il peut certainement y en avoir de ce caractere), venir inquiéter les évêques du pays, les humilier, les gourmander, provoquer & alimenter la discorde entre lui & ses inférieurs, réformer ses réglemens, accorder les dispenses qu'il aura refusées, &c. & renouveller enfin les scenes que l'oubli avoit ensevelies, & qu'apparemment on est jaloux de reproduire pour l'illustration du siecle (*k*). »

(*k*) Ce sont sans doute ces considérations & l'intérêt que les princes séculiers de l'empire ont à la conservation des nonciatures, qui ont fait dire à S. M. I., *qu'il falloit attendre l'accord des évêques & des princes temporels sur cet article.* S. M. a ajouté, *qu'elle appuyeroit les prétentions des métropolitains*, QU'ILS PROUVEROIENT ÊTRE JUSTES. Or, par tout ce que nous venons de voir, il ne paroît pas que cette preuve se produira dans un jour bien satisfaisant.

» O Eglise Romaine (*s'écrie Fenelon, cet illustre modele des métropolitains*), » ô cité sainte, ô » chere & commune patrie de tous les vrais Chrétiens ! » il n'y a en JESUS-CHRIST ni grec, ni scythe, ni barbare, ni juif, ni gentil. Tout fait un seul peuple » dans votre sein; tous sont concitoyens de Rome, & » tout Catholique est Romain..... Mais d'où vient que » tant d'enfans dénaturés méconnoissent aujourd'hui » leur mere, s'élevent contr'elle & la regardent comme » une marâtre ? D'où vient que son autorité leur donne » tant de vains ombrages ? »

SUPPLÉMENT

AU

VÉRITABLE ÉTAT

Du différent élevé entre le Nonce Apoſtolique & les trois Électeurs Eccléſiaſtiques ;

OU

LETTRE

A L'AUTEUR DE CET OUVRAGE,

AVEC

LA RÉPONSE.

Magna vis eſt veritatis, quæ cùm per ſe intelligi poſſit, per ea tamen ipſa quæ ei adverſantur, elucet ; ut immobilis manens, firmitatem naturæ ſuæ, dùm attentatur, acquirat. Hilar. pictav. de Trinit. l. 7, tom. 2, edit. veron.

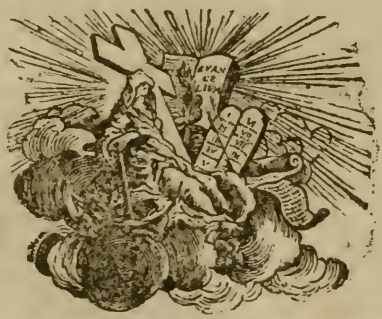

A DUSSELDORFF,

Chez PIERRE KAUFMANN.

M. DCC. LXXXVII.

Nos & refellere ſine pertinaciâ, & refelli ſine iracundiâ parati ſumus. Cic Q. Tuſc. l. 5, n. 5.

Lettre à l'Auteur du Véritable État, *&c. & des Notes ſur le Mandement de S. A. E. l'Archevêque de Cologne, & ſur le Reſcrit du Conſeil-Aulique, relativement aux Nonciatures.*

Bonn, le 19 mars 1787.

Je ne ſais ſi je m'adreſſe bien ; mais ſur l'opinion publique qui vous attribue trois écrits qui font du bruit dans nos cantons, j'ai cru que je ne riſquois rien de vous communiquer les obſervations de la critique ſur quelques paſſages qu'ils renferment.

1°. Et d'abord, n'avez-vous pas vu que tous vos raiſonnemens, toutes vos preuves tirées de l'aveu des trois électeurs, & de l'uſage où ils étoient de recourir à Rome, portoient à faux, s'il eſt vrai, comme il eſt dit dans le Mandement de l'électeur, qu'on ne recouroit à Rome que pour donner au premier ſiege de l'égliſe une ſorte de déference & de reſpect, & nullement, parce qu'on croyoit ne pouvoir diſpenſer d'autorité ordinaire ?

2°. Comment avez-vous pu traiter de *bavardage* l'explication qui tend à reconnoître des *évêques* dans le verſet 28 du chapitre XX des Actes des Apôtres : *Poſuit vos epiſcopos* &c. ? Pouviez-vous ignorer que S. Irenée & d'autres écrivains célebres, qui ne *bavardoient* pas, avoient adopté cette explication ?

3°. Vous dites à la page 81 du *Véritable État*, en parlant de l'apoſtaſie de Truchsès, que *ce qui eſt arrivé, peut arriver encore.* Vous n'avez ſans doute pas

ſongé combien la religion & la piété de l'électeur actuel écarte cette appréhenſion ; & je veux bien croire que c'eſt une diſtraction de votre part.

4°. Vous vous plaignez de ce que les citations manquent dans le Mandement de S. A. E., mais pluſieurs de ces citations ſe trouvent dans l'original allemand, quoique les journaux, gazettes & brochures qui rapportent ce *Mandement*, n'en aient fait nulle mention. Il eſt vrai que cet original n'eſt connu que dans le pays ; mais vous euſſiez ſans doute pu vous le procurer pour le juger dans tout ſon contenu, avec ſes vérifications & ſes preuves.

5°. Vous faites entendre que ce *Mandement* a été lu *au prône*, *au milieu du ſacrifice de l'Agneau* (p. 19). Vous n'avez donc pas eu en main l'édition allemande ; car il eſt ordonné aux curés, dans un *Poſtſcriptum*, de ne pas le publier & de le garder pour leur inſtruction perſonnelle.

Voilà les obſervations que je vous communique ſans aigreur, comptant que vous les recevrez dans une diſpoſition d'eſprit également calme & équitable.

Je ſuis, &c.

J. C. H...

RÉPONSE.

JE reçois toujours avec gratitude des observations honnêtes & modérées ; je me crois obligé d'y répondre, & je m'empresse d'acquitter ce devoir à l'égard de celles-ci. Je le ferai le plus laconiquement que je pourrai.

S'il avoit été possible de croire que le recours constant à Rome pour les dispenses matrimoniales, étoit une simple expression du respect pour le premier siege, je n'aurois pas refusé d'admettre cette idée d'un hommage aussi honorable au premier pontife des chrétiens qu'à ceux qui le lui auroient rendu. Mais le moyen d'admettre une supposition que l'évidence combat de toute part ? Non-seulement, on ne trouve aucun exemple d'un recours semblable à Rome, dans les choses où les évêques croient pouvoir dispenser par eux-mêmes ; mais les archevêques ont à différentes fois positivement déclaré, que le pouvoir dont il est ici question, ne leur appartenoit pas ; ils ont déclaré que c'est pour ne pas l'avoir qu'ils recouroient à Rome, & qu'ils y recourent encore. Je dis *qu'ils y recourent encore.* Car non-seulement depuis l'époque du congrès d'Ems, mais depuis le décret émané contre le nonce apostolique, l'électeur archevêque de Treves a demandé encore les *facultates quinquennales* pour son diocese d'*Ausbourg* (*a*). Mais sans raisonner sur un aussi

(*a*) Pourquoi plutôt pour Ausbourg que pour Treves ? Un archevêque a-t-il en ce genre plus de pouvoir qu'un évêque ? a-t-il plus d'autorité sur les loix de l'église universelle, sur la validité des sacremens, &c ?.... Qui expliquera de telles inconséquences dans un prince sage, religieux, juste & pieux ? & cela dans une matiere aussi grave, aussi importante à l'église & à l'état, que la lé-

éclatant exemple, tout récent, & qui décide la chose par voie de fait, quoi de plus formel que la déclaration du même prince dans la lettre du duc Albert, insérée dans le *Véritable Etat* (*a*) ? Quoi de plus formel que la déclaration de S. A. E. de Cologne, dans ce même Mandement, où elle revendique ces dispenses, & où elle convient néanmoins expressément qu'elle & ses prédécesseurs n'ont jusqu'ici dispensé qu'EN VERTU DES FACULTÉS QUINQUENNALES ? Quoi de plus formel que les déclarations du *Rituel* de Cologne, de ce code sacré des rites, usages, décisions, persuasions de ce grand diocese, de ce monument respectable de ce qui s'est fait jusqu'alors, & de cette imposante regle de ce qui doit constamment se faire & s'observer ? Lisons d'abord le titre de cet ouvrage, revêtu de la sanction de tant d'archevêques de Cologne, & voyons ce qu'il contient, & ce que les curés doivent y apprendre.

---

gitimité de l'union conjugale ?... Triste situation des princes, sur-tout de ceux dont l'ame pure & franche ne peut s'ouvrir à la défiance, qui croyant entendre la vérité, parce qu'ils l'aiment, autorisent, sans le voir & sans le soupçonner même, des désordres qui porteroient dans leur cœur une douleur profonde, si ceux qui s'y plaisent & qui en profitent, n'avoient soin de les soustraire à leurs yeux.

(*a*) Pag. 76, premiere édition. La seconde édition se trouve actuellement chez les imprimeurs & libraires qui ont distribué la premiere. — On trouvera dans peu chez les mêmes, un *Coup-d'œil sur le Congrès d'Ems.*

Agenda de l'Égliſe de Cologne, ou Livre Paſtoral, contenant ce qui eſt relatif au miniſtere des Curés & Prêtres ayant charge d'ames, dans l'adminiſtration des Sacremens & autres cérémonies ſacrées; publié avec des augmentations & corrections par ordre & autorité de Révérendiſſime & Séréniſſime Joſeph-Clément, Archevêque de Cologne, à l'uſage de l'Archidioceſe de Cologne.

Agenda S. Colonienſis Eccleſiæ, hoc eſt, Liber Paſtoralis, in quo continentur quæ in Sacramentis adminiſtrandis, aliiſque ritibus ſacris peragendis, ad parochorum ac ſacerdotum animarum curam habentium officium ſpectant; juſſu, & auctoritate Reverendiſſimi & Sereniſſimi D.D. Joſephi Clementis, &c. ad uſum Archidiœceſis Colonienſis recognita, aucta & emendatiùs evulgata.

A Cologne chez Servais Noethen, imprimeur du Séréniſſime Électeur, l'an 1720.

Coloniæ Agrippinæ ſumpt. Servatii Noethen, Sereniſſimi Electoris typographi, anno 1720.

Recherchons maintenant tout ce qui eſt relatif à la diſpenſe des mariages, & voyons ſi le code des archevêques de Cologne dépoſe en leur faveur ou en celle du nonce.

Tit. Des empêchemens du mariage, pag. 201.

» Quant aux diſpenſes » touchant l'affinité, il faut » ſavoir d'abord, que ſi » l'affinité a lieu dans le

Tit. De impedimentis matrimonii, pag. 201.

» *Quoad diſpenſationes* » *in affinitate, ſciendum eſt* » *primò, ſi in lineæ col-* » *lateralis gradu ſecundo*

» *aut remotiori sit affini-*
» *tas ; cùm sit impedimen-*
» *tum juris ecclesiastici,*
» *potest dispensare S. pœ-*
» *nitentiaria pro foro in-*
» *terno ; pontifex pro ex-*
» *terno* «.

» second degré ou dans
» un degré plus éloigné
» de la ligne collatérale ;
» cet empêchement étant
» de droit ecclésiastique,
» la sacrée pénitencerie
» peut dispenser pour le
» for intérieur, & le sou-
» verain pontife pour le
» for extérieur «.

Tit. De dispensationibus matrimonialibus, & primùm a quo hæ peti possint ? pag. 204.

» *Quoad impedimenta*
» *tantùm impedientia, epis-*
» *copus dispensat jure or-*
» *dinario, quia hoc tribuit*
» *ipsi consuetudo jam re-*
» *cepta. Excipe votum per-*
» *fectum castitatis perpe-*
» *tuæ, & votum ingrediendi*
» *religionem, quæ ponti-*
» *fex sibi expressè reservat*
» *extra casum urgentis ne-*
» *cessitatis : excipe etiam*
» *sponsalia jurata & sim-*
» *plicia, &c.* «.

Tit. Des dispenses matrimoniales, & premièrement, à qui l'on peut les demander ? pag. 204.

» Pour ce qui est des
» empêchemens seule-
» ment impédiens, l'évê-
» que en dispense de droit
» ordinaire, parce que
» l'usage reçu lui attribue
» cette faculté, excepté
» dans les cas d'un vœu
» parfait de chasteté per-
» pétuelle ou d'entrée en
» religion, que le souve-
» rain pontife, hors une
» nécessité urgente, se ré-
» serve expressément ; ex-
» cepté aussi les épousail-
» les simples & les épou-
» sailles confirmées par
» serment, &c. «

Et paulò post :

» *Quoad impedimenta*
» *absolutè dirimentia, &*
» *quæ dispensabilia sunt,*
» *jure ordinario dispensat*
» *solus pontifex* «.

Et un peu plus bas :

» Pour les empêche-
» mens absolument diri-
» mens, & susceptibles de
» dispenses, il n'y a que
» le souverain pontife qui
» les accorde, de droit
» ordinaire «.

Ibidem, *pag.* 205.

» Or dans le doute, ſi » quelqu'un voulant con- » tracter mariage, eſt dans » le cas d'un empêche- » ment diriment ; l'évêque » peut juger que l'empê- » chement n'exiſte pas ; » que ſi l'on découvre en- » ſuite qu'il y ait eu un » veritable empêchement, » il faut recourir à la diſ- » penſe pontificale «.

Ibidem, *même page.*

» L'archevêque de Co- » logne peut diſpenſer, » extraordinairement, & » pour le for extérieur, de » quelques empêchemens » dirimens, *en vertu des* » *pouvoirs à lui commu-* » *niqués par le ſouverain* » *pontife, pour l'eſpace de* » *cinq ans, après leſquels* » *il doit les faire renou-* » *veller.* Or ces pouvoirs » ſont : 1°. De diſpenſer, » pour les mariages à con- » tracter, dans les 3e. & » 4e. degrés ſimples & » mixtes ſeulement, avec » les pauvres : & pour les » mariages déja contrac- » tés, avec les héretiques » convertis, même dans le » ſecond degré ſimple & » mixte, pourvu qu'il » n'atteigne en aucune » maniere le premier de- » gré. 2°. De diſpenſer

Ibid. pag. 205.

» *In mero dubio autem* » *an a matrimonio con-* » *trahendo quis prohibea-* » *tur impedimento diri-* » *miente, poteſt epiſcopus* » *declarare non ſubeſſe im-* » *pedimentum : ſi tamen* » *deinde comperiatur re-* » *verà adeſſe impedimen-* » *tum, opus eſt diſpenſa-* » *tione pontificia* «.

Ibid. eâd. pag.

» *Extraordinariè, & pro foro externo, in non-* » *nullis impedimentis di-* » *rimentibus archiepiſco-* » *pus Colonienſis* in vim » facultatum ſibi a pon- » tifice communicatam ad » quinquennium, quo » elapſo Romæ renovan- » das illas curare debet, » *diſpenſare poteſt. Facul-* » *tates autem prædictæ* » *ſunt hæ* : 1°. *Diſpen-* » *ſandi in tertio & quarto* » *gradu ſimplici & mixto* » *tantùm, cum pauperibus* » *in contrahendis : in con-* » *tractis verò, cum hæreti-* » *cis converſis, etiam in* » *ſecundo ſimplici & mixto,* » *dummodò nullo modo* » *attingat primum gra-* » *dum, &c.* 2°. *Diſpen-* » *ſandi ſuper impedimento* » *publicæ honeſtatis, &c.* » 3°. *ſuper impedimento*

» *crininis, &c. 4°. in im-*
» *pedimento cognationis*
» *ſpiritualis, præter levan-*
» *tem, & levatum, &c* «.

» dans l'empêchement de
» bienſéance publique ;
» 3°. dans celui du crime ;
» 4°. dans celui d'alliance
» ſpirituelle, excepté en-
» tre le parrain ou la mar-
» raine, & l'enfant levé
» par eux, &c. «.

Tit. Quomodò facienda ſit ſupplicatio pro diſpenſationibus in foro externo?

Tit. De quelle façon il faut dreſſer la ſupplique pour obtenir diſpenſe dans le for extérieur?

1°. Pag. 212 & ſeqq. *Præſcribuntur formulæ diverſæ juxta diverſitatem cauſarum petendi a ſummo pontifice diſpenſationes ; ſinguliſque formulis exprimitur ſupplicatio diſpenſationis ab impedimento tertii & quarti gradus ſimplicis & mixti.*

1°. *Pag.* 212 *& ſuivantes.* Sont preſcrites ſelon la différence des cauſes, différentes formules pour demander les diſpenſes au ſouverain pontife; & l'on trouve exprimée dans chacune, la demande pour diſpenſe dans l'empêchement du troiſieme degré & du quatrieme ſimple & mixte.

2°. Pag. 219. *Fit tranſitus ad formulas petendi diſpenſationes ab epiſcopis, ùt ſequitur :*

» *Extra curiam* (*Roma-*
» *nam*) *verò, apud epiſ-*
» *copum, ſeu alium* qui
» habet a ſede apoſtolica
» facultatem, *diſpenſandi*
» *in tertio & quarto ſim-*
» *plici & mixto gradu,*
» *cum pauperibus, &c.* «.

Deinde additur :

» *Formula ſupplicandi*
» *apud epiſcopum eſt ea-*
» *dem, qua ſupplicatur*

2°. *Pag.* 219. L'on paſſe aux formules pour demander diſpenſe aux évêques comme il ſuit.

» Hors la cour (de
» Rome) on s'adreſſe à
» l'évêque ou autre, *ayant*
» *du ſiege apoſtolique le*
» *pouvoir* de diſpenſer au
» troiſieme degré & au qua-
» trieme ſimple & mixte,
» pour les pauvres, &c. «.

L'on ajoute enſuite :

» La formule de ſup-
» plique pour l'évêque eſt
» la même que pour le

» *apud pontificem , nisi* » *mutatis mutandis in ti-* » *tulo .... & ad verba :* » adimplere non possint » absque dispensatione , » *inseratur* : quoniam vero » sciunt serenitatem suam » electoralem , seu ejus » D. vicarium generalem » gaudere SPECIALI PER » SEDEM APOSTOLICAM » CONCESSA FACULTATE » dispensandi cum paupe- » ribus .... in tertio & » quarto gradibus , sup- » plicant humiliter , &c. «.

Tandem eâd. pag.

» *Formula litterarum dis-* » *pensatorialium (quando* » *in hac archidiœcesi ex* » *dicto privilegio dispen-* » *satur) est ferè in omni-* » *bus eadem cum litteris* » *curiæ Romanæ , &c.* «.

» souverain pontife , hor- » mis ce qui est à changer » dans le titre..... & qu'a- » près ces mots : *ne peu-* » *vent contracter sans dis-* » *pense* , l'on insere ceux- » ci : *mais sachant que sa* » *sérénité électorale ou son* » *vicaire général jouissent* » *d'une* PERMISSION SPÉ- » CIALE DU SIEGE APOS- » TOLIQUE , *de dispenser* » *avec les pauvres aux troi-* » *sieme & quatrieme de-* » *grés , ils supplient hum-* » *blement , &c* «.

Enfin à la même page.

» La formule des lettres » de dispense (quand on » les accorde dans cet ar- » chidiocese en vertu du- » dit privilege) est pres- » que la même que celle » de la cour de Rome «.

Quel étonnement ne doit pas causer une telle lecture à ceux qui ignorent , à quel point des courtisans faux & irréligieux abusent de la confiance des meilleurs princes ! Mais en même tems , on doit plaindre leur mal-adresse. Avant d'exécuter leur projet , ils auroient dû imiter la conduite des premiers protestans : pour introduire les nouveaux dogmes , ils ont eu la précaution de se défaire de leur mieux de tous les monumens antérieurs ; ils ont brûlé rituels , missels , pontificaux (*a*) , saccagé les temples , brûlé les reliques ,

(*a*) Cette précaution vient d'être prise par les prétendus peres du prétendu concile de Pistoie. La 8*e* résolution porte en termes , que l'*évêque rédigera un nouveau missel* ,

mutilé les ſtatues, déchiré les tableaux, fondu les vaſes, &c. ; cette confeſſion muette, mais palpable & énergique, une fois détruite, ils n'eurent plus de peine à proſcrire contre l'ancienne doctrine. Par la même politique, les courtiſans de Saltzbourg, Mayence, Treves & Cologne, auroient dû faire une bonne viſite de toutes les ſacriſties, vicariats, ſecrétaireries, officialité, &c. & détruire autant que poſſible, tout ce qui condamnoit le nouveau ſyſtême. Faute de cette précaution, il eſt reſté des témoins ſans nombre, qui ont dépoſé contr'eux avant qu'on eût pu les mettre de côté.

Mais hélas! en prodiguant les preuves, je m'accable moi-même, j'accable tous les amis de la décence publique, de la pureté & de la ſainteté des mœurs chrétiennes, par la plus déſolante évidence. Car il ne s'agit pas ici d'une vérité de ſpéculation, mais de la validité d'un ſacrement; il s'agit de la légitimité de l'union conjugale, de l'état des parens, de l'état des enfans.... Si les quatre archevêques ont tort, comme ils l'ont certainement, & de leur propre aveu, aveu de deux ſiecles de durée, tous les mariages contractés ſuivant le nouveau ſyſtême, ſont des profanations de ſacrement, des concubinages, des inceſtes, & les enfans des bâtards.... Faut-il être ſurpris que l'électeur Palatin ait arrêté par un édit ſévere le progrès du mal dans ſes états, en défendant, ſous des peines ſéveres, tout

---

nouveau rituel, &c.... Mais n'accuſons pas ces bons curés de choſes auxquelles ils n'ont aucune part, ſinon un imbécille conſentement. On ſait que ces prétendus *actes* du conciliabule, ont été rédigés à Paris par des moines fanatiques, & envoyés à Piſtoie pour y recevoir la date & les ſignatures.... Cette farce de Piſtoie eſt exactement le pendant du comique & néanmoins très-arrogant congrès d'Ems; un théologien nourri de la lecture des poëtes de Rome, les appelle :

Ætnæos fratres, cœlo capita alta ferentes;
Concilium horrendum. III. Æneid. ℣. 678.

uſage des nouvelles diſpenſes archiépiſcopales (*a*) ?... Faut-il être ſurpris que le nonce de Cologne, chargé par le chef de l'égliſe de veiller à la conſervation des canons & de l'ancienne diſcipline, dans une matiere auſſi grave, ait proteſté enfin contre une nouveauté dont les conſéquences ſont ſi terribles; qu'il ait enfin averti les archevêques, les vicariats & les curés par une lettre encyclique, après que tous les autres moyens de ſe faire entendre lui avoient été enlevés (*b*)?...

(*a*) Voici la traduction fidelle de cet édit.

CHARLES-THÉODORE, &c. » Nous avons été informés » par le rapport de la régence électorale du Palatinat & par les » pieces y jointes, que le vicariat épiſcopal de Worms, enſuite » de ſa réſolution de ne PLUS demander dans la ſuite à la cour » de Rome les facultés quinquennales, mais d'accorder dans les » cas qui y ſont contenus, de ſa propre autorité, les diſpenſes » requiſes, a oſé intimer aux curés & au clergé du Palatinat » électoral, à l'inſu & ſans l'approbation du ſouverain, des or- » donnances tendant à ce but, non-ſeulement avec défenſe d'ac- » cepter la lettre circulaire du nonce apoſtolique, qui déclare » NULLES les conceſſions contraires aux réſerves pontificales, » mais encore avec ordre de la renvoyer ſur le champ. Attendu » qu'une pareille entrepriſe, ſans le *placet* du prince, ne com- » pete aux ordonnances, ni épiſcopales, ni archiépiſcopales; & » qu'on ne peut regarder avec indifférence LES DIVISIONS ET » LES TROUBLES DES CONSCIENCES qui en réſultent; la ré- » gence, qui a donné ce rapport, eſt chargée non-ſeulement » d'enjoindre dans le cas préſent à tous les doyens & curés du » Palatinat électoral, ſous peine de ſéqueſtration & de confiſca- » tion de leur temporel, de renvoyer inceſſamment les ordon- » nances, qui leur ſeront adreſſées dans la cauſe ſuſdite de la part » des archevêques ou évêques; mais en outre de renouveller » fortement l'ordre déja donné, de ne recevoir aucun mande- » ment des vicariats, ni d'y faire attention en défaut du *placet* » électoral. Et puiſque le curé d'Aemsbach, au-lieu de ſe con- » former à cet ordre, y a contrevenu, on le fera citer pour être » rigoureuſement réprimandé, & ſes revenus ſeront ſéqueſtrés » ſans délai, juſqu'à nouvel ordre du ſéréniſſime électeur «. *Donné à Manheim, le 6 mars* 1787.

(*b*) On ne ſauroit trop le répéter, le nonce n'a parlé aux curés, qu'après avoir inutilement tenté de parler aux archevêques. Sa perſonne étoit refuſée, ſes lettres renvoyées : que faire ? *Extremis malis extrema remedia.* Voyez le *Véritable Etat*, p. 14. — Les notes ſur le *Mandement*, p. 19. — Les notes ſur le Reſcrit du Conſeil-Aulique, p. 6. premieres édit.

Faut-il être surpris que la plupart des curés des trois électorats, ceux même qui sur l'ordre des vicariats ont renvoyé l'encyclique du nonce, ont protesté aimer mieux quitter leurs cures que de bénir des mariages contractés selon les prétendus canons de l'estaminet d'Ems ?

Je n'ai pas traité de bavards ceux qui expliquant le passage de S. Paul, *Posuit vos episcopos*, &c. ont cru qu'il pouvoit s'entendre des évêques, mais bien ceux qui à la faveur de cette explication, vouloient égaler les évêques au successeur de Pierre, & leur donner tout uniment le gouvernement de l'église, sans dépendance de son premier & universel pasteur. Voilà *ce que l'ignorance a bavardé ;* & l'ensemble de tout ce que j'ai differté là-dessus dans le *Véritable Etat* (*a*),

(*a*) Un de ces Démosthenes, dont fourmille la ville de Bonn, a dit que *l'auteur du Véritable Etat a écrit en françois pour amuser les dames.* Il ajoute, que *s'il avoit écrit en allemand, les hommes lui auroient répondu.* C'est-à-dire, qu'à Bonn il n'y a que les dames qui sachent le françois, & que les hommes ne savent que l'allemand. Ce que c'est quand en disant bien des sottises qu'on a l'intention de dire, on est réduit à en dire, auxquelles on ne songeoit pas !... La langue françoise est un peu plus connue que l'allemande ; elle n'est étrangere dans aucune plage de l'Europe. Les Allemands tant soit peu moins bornés que le mauvais plaisant de Bonn, la connoissent tous. Mais la langue allemande n'est entendue qu'en Germanie.... Pourquoi les matieres théologiques ne seroient-elles pas pour les dames, depuis que les plus ignorans barbouilleurs en parlent avec la plus charmante suffisance ? Risqueroient-elles d'en parler plus gauchement ?... Le *Véritable Etat* est d'ailleurs traduit en allemand, & circule en cette langue dans un grand nombre de provinces de l'Empire ; ainsi notre teutonique petit savant peut s'en emparer, & mettre à le réfuter toute sa substance scientifique. Nous l'attendons, & lui ferons un accueil assez poli, pour qu'il se convainque que le moyen d'avoir raison, n'est pas de débuter en butor.

montre avec évidence de quels *bavards* je parlois. — Quant à l'explication du mot *epiſcopos*, il eſt vrai que quelques interpretes l'on rendu par celui d'*évêques*; mais le contexte exclut évidemment cette explication; puiſque S. Paul fit venir à Milet les *majores natu* d'Epheſe (Πρεσβυτερους) qui certainement n'étoient pas des évêques; & s'il s'y en trouva quelques-uns, il eſt toujours vrai que la plupart étoient des prêtres, & que S. Paul portoit la parole à toute l'aſſemblée. — Quant à l'application que le concile de Trente fait de ce paſſage, aux évêques, j'ai fait voir le ſentiment & l'intention des Peres dans mes notes ſur le Mandement de l'électeur de Cologne. — Toute la difficulté s'évanouit quand on ſait que le nom *epiſcopus*, Επίσκοπος (*inſpector, cuſtos*) étoit dans les premiers tems ſouvent donné indifféremment aux prêtres & aux évêques. On en voit un autre exemple évident dans l'épitre aux Philippiens. *Paulus & Timotheus, ſervi Jeſu Chriſti, omnibus Sanctis in Chriſto Jeſu qui ſunt Philippis, cum epiſcopis & diaconibus.* Pourquoi les prêtres ſeroient-ils omis dans ce ſalut? & pourquoi la ville de Philippes auroit-elle eu pluſieurs évêques? Écoutons S. Chryſoſtome, cet homme ſi éminemment verſé dans l'explication littérale du texte ſacré. *Quid hoc ſibi vult? Tunc unius civitatis plures erant epiſcopi? Nequaquàm; ſed hoc titulo deſignat presbyteros, tunc enim temporis adhuc vocabulum erat commune.* — » Les *évêques* dans ce verſet (dit D. Calmet, dans ſon commentaire ſur les *Actes des Apôtres*, c. 20, ℣. 28) » ſont les mêmes que les *prêtres* au verſet 17. » Quoique les fonctions des prêtres & des évêques » aient toujours été fort diſtinguées, toutefois leurs » noms ſe confondoient aſſez ſouvent dans l'antiquité «.

Phil. I. 1.

Comment. in Epiſt. ad Phil.

Lorſqu'en parlant de *la malheureuſe apoſtaſie de Truchsès* (comme l'appelle S. A. E.), j'ai dit que *ce qui étoit arrivé, pouvoit arriver encore;* je n'ai pas parlé du court eſpace de tems qui meſure le regne de tel prince en particulier. En ajoutant que *le préſent étoit un garant peu ſûr de l'avenir*, j'ai déclaré ſuffi-

ſamment que le prince actuellement regnant devoit raſſurer par ſa ſageſſe & ſa catholicité, contre toute crainte d'hétérodoxie & de ſchiſme. On ſait que cet ineſtimable héritage de religion, de ſageſſe & de vertu, lui eſt échu dans toute l'étendue où ces dons précieux ont brillé dans l'auguſte maiſon d'Autriche depuis Rodolphe de Habsbourg juſqu'à Marie-Thérese (*a*) ; on ſait que ce dernier rejeton de cette tige illuſtre a tranſmis dans l'ame de ce fils chéri, avec une piété vive & éclairée, des ſentimens de droiture, de franchiſe, de généroſité, que tout l'art des courtiſans les plus inſidieux auroient bien de la peine d'altérer (*b*) ;

(*a*) Ce nom jadis ſi cher, hélas ! deja oublié ; que dis-je? critiqué & cenſuré, me rappelle cette belle ſtrophe d'un excellent lyrique, où l'ame de cette grande reine eſt peinte avec une vérité que je ſouhaite bien de voir ſe ſoutenir dans tous les individus de ſa nombreuſe poſtérité :

Nunc unus extat fœmina ſurculus,
Sed cujus alto in pectore Cæſarum
Umbræ triumphales, & omnis
Auſtria vivit adhùc ſuperſtes.

Les philoſophes, les faux politiques, les Fébroniens & les Emſiens lui reprochent ſon chriſtianiſme, ſa catholicité, ſon attachement au chef de l'égliſe, ſa piété & ſes bonnes œuvres. Par je ne ſais quelle fatale antilogie, les orthodoxes lui trouvent de la foibleſſe, de l'inconſéquence, une douceur voiſine de l'indifférence, une facilité peu différente de l'inconſtance, qui ont préparé bien des choſes qu'elle n'auroit pas voulu voir de ſon vivant, mais qui étoient déja projetées avant qu'elle fût au monde.... Sort déplorable des ſouverains, de n'être jamais parfaitement ce qu'ils deſirent le plus d'être !

(*b*) Rien n'eſt plus contraſtant que le caractere du prince avec celui des perſonnes abuſant de ſa confiance & de ſa protection. Tous les jours il ſort des preſſes de Bonn quelque platitude ou quelqu'atrocité contre le pape, les nonces, les écrivains catholiques, &c. Les moines & autres pédans de la nouvelle univerſité, croient par ces excès faire la cour au prince, qui mépriſe leur lâcheté & con-

mais eſt-ce ſur le caractere des individus régnans, & non pas ſur la ſucceſſion des regnes, que le véritable ami de l'égliſe & de l'état regle ſa maniere de juger & de prévoir les événemens? Qu'eſt ce que le regne de Max milien François, fût-il auſſi long que ſes fideles ſujets le ſouhaitent? Qu'eſt ce regne à l'égard de tant de ſiecles paſſés & de ſiecles à venir, où les plus ſaillans contraſtes ont formé & formeront encore un tableau de lumieres & de vertu, à côté d'un tableau de folies & d'horreurs, & cela avec une alternative auſſi déſolante pour ceux qui deſirent voir en ce monde un bien permanent, qu'inſtructive & conſolante pour ceux qui, per-

---

damne leurs brutales diatribes. Il n'y a pas long-tems qu'une de ces monacales rapſodies étant préſentée à l'électeur : *Cela eſt trop emporté*, dit Maximilien, *trop violent ; cela ne vaut rien.* Il ne s'en trouva pas moins dans ſa cour un courtiſan en crédit, d'un goût fin & délicat, qui fit diſtribuer la jolie choſe. — L'attachement du prince au ſaint-ſiege eſt très-connu ; il prenoit plaiſir à raconter à Mgr. Belliſomi, que le pape étant à Vienne l'appelloit ſon fils ; ajoutant *qu'il étoit convaincu de ſon affection paternelle.* — Il eſt connu encore que s'étant trouvé avec le nonce Pacca dans quelques aſſemblées à Cologne, il n'a eu garde de le traiter comme un *mercénaire*, comme un *ſéditieux*, un *ignorant*, &c. mais bien au contraire, avec toute l'honnêteté & la conſidération convenables. — Il eſt connu enfin, que le prince eſt très-ennemi de toutes les nouveautés que des hommes ambitieux & fanatiques tâchent d'introduire dans la doctrine, & les uſages de l'égliſe catholique. S A. s'en eſt clairement & fortement exprimée dans le diſcours inaugural qu'elle a prononcé à l'univerſité de Bonn ; diſcours imprimé, & dont le paſſage en queſtion a été traduit ainſi en latin : » Vos quibus divinæ tanti ponderis ſcientiæ creditæ ſunt, » nulli parceris labori, ut aptos theologos, non ſophiſ- » tas ſed ritè cogitantes, non NOVATURIENTES ſed fide- » les, non ADULATORES ſed convictos, non perſecutores » ſed inſtructores, non SUPERBOS ſed mites, non deſides » ſed aſſiduos, & actuoſo proximorum amore animatos » eccleſiaſticos efformetis «.

ſuadés de la mobilité des choſes humaines, n'étendent pas leurs eſpérances plus loin que ne le comporte la nature du ſéjour, où l'Éternel les a placés, pour une très-petite portion de tems.

Et pour revenir au fil que l'hiſtoire nous préſente, & ne ſuivre que la doctrine des faits, pouvons-nous ignorer qu'en moins d'un demi-ſiecle il y a eu deux archevêques apoſtats, hérétiques & ſchiſmatiques, l'un par bêtiſe & ignorance, l'autre par l'impulſion d'une paſſion infame, dans le ſeul archevêché de Cologne: Herman de Weyden (*a*) & Gebhard Truchsès? Que dire des évêques & métropolitains des autres contrées de l'Allemagne, de la Suede, du Danemarck, de l'Angleterre, &c?.... Effaçons de la mémoire des catholiques ces funeſtes époques, faiſons-les diſparoître dans les annales de l'Allemagne & de la foi romaine, réaliſons autant qu'il eſt en nous ce vœu d'un ancien:

Stat. in Theb.

Exidat illa dies ævo, nec poſtera credant
Sæcula. Nos certè taceamus, & obruta multa
Nocte tegi noſtræ patiamur crimina gentis.

(*a*) Ce Herman de Weyden me fait douter qu'il faille dater la nonciature de Cologne de l'apoſtaſie de Truchsès, quoique le pape dans le diſcours adreſſé à Mgr. Belliſomi, lors de ſon départ pour cette légation, ſe trouve dans ce point d'accord avec le Mandement de l'électeur. Le nonce Poggio, qui depuis fut créé cardinal, accourut à Cologne au premier bruit du danger dont cette égliſe ſe trouva menacée par l'apoſtaſie de l'archevêque Herman, 30 ans avant celle de Truchsès, & fit venir un ſavant & zélé théologien de Mayence, pour l'aider à ſoutenir l'ancienne religion. Le célebre Jean Gropper, Pierre Caniſius & d'autres docteurs catholiques, ſoutenus par la préſence & la protection du nonce, réuſſirent à confondre & à écarter les miniſtres Luthériens que l'électeur avoit fait venir. Mais il peut ſe faire que quoique dès-lors la conſervation de la foi catholique dans l'électorat de Cologne, fût due au nonce du pape, que cependant l'établiſſement de la nonciature n'y prit une conſiſtance ſuivie & durable que lors de l'apoſtaſie de Truchsès.

Mais en ouvrant l'abyme pour y enſevelir les malheurs paſſés, où trouverons-nous le garant de l'avenir? Ce qui a été, ne peut-il pas être encore? Et dans ces tems d'une mobilité fatale, où le prurit de l'innovation s'exerce ſur tous les objets; où la cupidité, l'intérêt, l'ambition ſoudoïent le ſophiſme & l'ignorance, pour s'ouvrir les portes du ſanctuaire; où les canons, les rites, la liturgie, la diſcipline, le dogme même ſont dans un état d'indéciſion & d'alarme: dans cette criſe terrible & inconnue aux ſiecles précédens où la choſe catholique ſe trouve dans un danger général & indéfini, où une philoſophie altiere & puiſſante mene l'impiété en triomphe, & s'allie avec l'hypocriſie d'une ſecte qui ſous le maſque de la rigueur & de la réforme, accumule plus de ruines qu'une ſcélérateſſe déclarée; que ne doit-on pas craindre? que ne doit-on pas prévoir? Et ſeroit-il poſſible que j'euſſe trop dit en avançant, *que ce qui eſt arrivé, pouvoit arriver encore*?

Si l'original allemand du Mandement quadragéſimal, contient des citations qu'on ne voit pas dans la traduction françoiſe, elles ſont inutiles pour toute l'Europe qui n'a lu ce Mandement que dans les gazettes, où les citations ne ſe trouvoient pas. Les miniſtres de Bonn qui ont fait circuler le Mandement par la voie des gazettes, ont cru ſans doute ces citations inutiles, ou fauſſes & mal vues, puiſqu'ils les ont retranchées ou laiſſer retrancher. Elles ont été inutiles aux ſujets mêmes du pays de Cologne, puiſque les curés ont eu défenſe de publier le Mandement, & d'en faire part à leurs ouailles (*a*). Le fait eſt que ces citations,

(*a*) Rendons encore ici juſtice à la modération & à la prudence de l'électeur. Sans pouvoir démêler le vrai & le faux de tout ce que les rédacteurs avoient barbouillé ſur une matiere qu'ils ignoroient complettement (& quel eſt le prince qui puiſſe ſe livrer à un tel examen?), il ſentoit qu'ils y avoient mis le langage de la paſſion, &

légérement indiquées au bas des pages, reſſemblent parfaitement à celles que nous avons diſcutées ; — à celle où l'on renvoie à la 209e lettre de S. Auguſtin, qui ne contient pas un mot de ce qu'on voudroit nous y faire voir ; — à celle qui fait donner à Prétextat une diſpenſe qu'il n'oſa jamais avouer, que le roi lui reprocha d'avoir donnée contre les canons & ſans en avoir le pouvoir, & qui n'empêcha pas, comme diſent les ſavans & judicieux auteurs de l'*Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane*, que Mérouée ne fût non-ſeulement ſéparé de ſa prétendue femme, mais encore tonſuré, ordonné prêtre & confiné dans un monaſtere ; — à celle qui nous renvoie à la lettre 110e de Théodoret, qui n'a jamais écrit de *lettres* qui fuſſent parvenues à la connoiſſance d'aucun bibliographe ; — à celle où l'on tâche de perſuader que S. Athanaſe a diſpenſé dans deux loix générales de l'égliſe, quoique dans un cas urgent, dans un beſoin extrême, il ne fit que déclarer que la loi n'obligeoit pas (pour s'en convaincre, il ſuffit de lire la lettre 67 de Sinéſius citée par la Mandement) ; — à celle où l'on renvoie à pure perte au chapitre 18 *de Réform.* de la ſeſſ. XXV du concile de Trente, pour prouver que ce concile n'a pas réſervé les diſpenſes matrimoniales au ſaint-ſiege ; tandis que ce chapitre ne déroge en rien à l'ancien état des choſes, & que les peres du concile lui donnent au contraire, comme nous l'avons dit (*Véritable Etat*, p. 11), une nouvelle ſanction ; — à celle, p. 5, *note* (*o*), où en citant le corps du Droit canon, l'auteur montre ſon ignorance, même dans la maniere de citer, qui déroute les hommes les plus verſés dans ce genre d'étude ; — à celle qui décele évidemment la mauvaiſe foi des rédac-

craignoit de ſcandaliſer ſon peuple, ou de le prévenir contre le chef de l'égliſe & ſes envoyés.... J'ignorois cette circonſtance, lorſque j'ai dit que le Mandement avoit été lu au prône. Les Mandemens de carême l'étant toujours & par-tout, je ne devois pas ſoupçonner cette exception. Mon critique trouvera dans cette obſervation ma réponſe à ſa cinquieme objection.

teurs, qui se rapportent au chap. 2 *de Réform.* de la sess. XIV du concile de Trente, pour prouver que le nonce de Cologne ne doit exercer aucune juridiction dans le diocese de Cologne, parce qu'un évêque *in partibus*, conformément au concile, ne doit point s'ingérer dans un autre diocese : comme si Mgr. Pacca avoit exercé quelqu'acte de nonciature, en qualité d'archevêque de Damiette, ou en toute autre qualité que celle d'envoyé du saint-siege ! ou comme si l'électeur, par exemple, à cause de sa qualité de seigneur d'Odenkirchen, ne pouvoit porter aucun decret relatif à son électorat ! — à celle où, par une suffisance qui ne peut en imposer qu'aux ignorans, on s'appuie sur les conciles de Cologne, qui ne disent rien de ce qu'on leur fait dire (*a*) ; — à celle où l'on prétend

---

(*a*) Qui croira que dans l'endroit cité, il s'agit uniquement de ceux qui trompent les évêques ou les curés par de fausses dispenses qu'ils prétendent avoir obtenues à Rome ? Le concile ordonne d'examiner si ces dispenses sont réelles (ce qui en suppose la légitimité & la nécessité). Voici ses paroles. *Ad impediendam fraudem, & malitiam eorum, qui vel asserunt & fingunt, se auctoritate apostolica, & legatorum ejus, obtinuisse certas dispensationes, quas non impetrárunt, aut qui nequitiam suam velant sub prætextu dispensationum, quas subreptitiè, & per allegationem falsarum causarum impetrárunt, aut illis abutuntur ad alios fines, &c. Et si etiam causæ juri innixæ bullis obtentis interserantur, tales tamen petunt sibi dari, atque impetrant earum examinatores & judices, summo pontifici, legatis, nuntiis, & dispensatoribus ignotos, qui neque causas allegatas examinent, nec partibus legitimè vocatis de earum veritate inquirant, sed simpliciter eorum libidini patrocinentur ; aut si etiam dantur judices incorrupti & probitatem amantes, iis bullas suas non exhibent cognoscendas, & nihilominus secum dispensatum esse jactant, utunturque dispensationibus obtentis haud aliter, quàm si causas illas legitimè verificassent.* Pour remédier à ces désordres, on ordonna à tous ceux qui obtenoient du saint-siege ou de ses nonces, des dispenses & des bulles, afin qu'on puisse s'assurer qu'ils les

trouver des preuves complettes en faveur des prétentions anti-papales, dans la lettre adreſſée par le pape S. Céleſtin au concile d'Epheſe ; quoique ceux qui l'ont lue avec attention, n'y aient rien trouvé de ce qu'on prétend nous y faire voir, &c. &c. &c. &c.

A tant de citations exotiques, indéterminées, fauſſes, non probantes, controuvées, nous avons bien le droit d'oppoſer les citations péremptoires & vraiment dignes d'attention, qu'on trouve tant dans le *Véritable Etat*, que dans les *Notes* ſur le *Mandement* & ſur le *Reſcrit-Aulique*. Un concile de Tours, un concile de Toulouſe, un concile de Narbonne ; les actes de celui de Trente ; le conſentement conſtant & unanime des archevêques ; la lettre claire, préciſe & énergique de l'électeur de Treves ; la demande qu'il vient de faire tout récemment des facultés quinquennales ; le *rituel* exiſtant & faiſant loi & regle dans le dioceſe de Cologne : tout cela vaut bien un chaos indéchiffrable de citations qui fatigueroient en vain quiconque ne ſoupçonnant pas l'artifice, auroit la bonne volonté & le courage de vouloir les vérifier. — En ce moment, je tombe encore ſur un fait éclatant, rapporté par Fleury, l. 57, n. 55 & 57. C'eſt celui de Robert, fils de Hugues Capet, dont le mariage avec ſa couſine Berthe, fut déclaré nul. L'an 998, le concile de Rome, préſidé par Grégoire V, en préſence de l'empereur Othon III, preſcrivit que le roi Robert quittât ſa parente, & qu'il fît 7 ans de pénitence ſous peine d'anathême. Archem-

---

ont effectivement reçues : *ut tales ordinario exhibeant examinandas num ritè impetraverint, ac rectè impetratis utantur...* Et voilà ce que les rédacteurs du *Mandement* oppoſent à l'autorité du ſaint-ſiege & au nonce ! C'eſt-à-dire l'aveu le plus formel du concile de Cologne, & l'hommage manifeſte qu'il rend à cette même autorité ! Le public me diſpenſera de caractériſer cette maniere de lui impoſer, & d'abuſer en même tems de la bonne foi d'un prince juſte & ſage, qui ne pouvant tout faire par lui-même, eſt néceſſairement dans le cas de faire beaucoup par les autres.

bauld, archevêque de Tours, qui leur avoit donné la bénédiction nuptiale, & tous les évêques qui y avoient assisté, furent suspendus de la communion, jusqu'à ce qu'ils vinssent donner satisfaction au saint-siege. Le roi Robert garda Berthe encore 2 ou 3 ans, mais il demeura excommunié, & la censure fut exactement observée jusqu'à l'an 1001, qu'il renonça à cette scandaleuse union. Le président Hénault raconte la chose de la même maniere.... Et si l'on veut un fait de plus ancienne date, on peut consulter Christianus Lupus, cité en cette matiere par Van-Espen; il rapporte un événement arrivé du tems de S. Boniface, apôtre d'Allemagne, martyrisé en Frise, l'an 755. *Francus quidam*, dit-il, *Româ redux dispensationem sibi datam asseverans a Gregorio III, ac ejus vigore prætendens inire matrimonium, gravissimè scandalizavit omnem Galliam, & a nostro apostolo Bonifacio, credere id recusante, consultus Zacharias pontifex respondit: Absit ut prædecessor noster hoc ità credatur præcepisse.* Voilà qui est bien antérieur aux siecles qu'on se plaît à appeller *siecles d'ignorance*, dont nos *ignorans* voudroient faire l'époque de la dégradation de toute discipline dans l'église. On voit que les évêques de ces siecles reculés, ne pensoient pas avoir le droit d'accorder ces sortes de dispenses, & que les papes même ne croyoient pas devoir déroger en ce point aux canons de l'église. — Un autre fait éclatant & solemnellement constaté, est celui qui concerne le mariage d'Othon IV avec Béatrix, fille de Philippe duc de Souabe, pour lesquels tout l'Empire demanda des dispenses au pape Innocent III. Il se tint au sujet de cette affaire, en 1209, un concile à Wirtzbourg, auxquels assisterent avec un grand nombre d'évêques, les archevêques de Mayence, de Treves, de Cologne & de Saltzbourg. On peut même regarder ce concile comme une diete générale de l'Empire, vu le nombre de princes qui y furent assemblés. Le concile fut présidé par les cardinaux Hugues, évêque d'Ostie, & Léon, évêque de Sabine, légats du pape. Lupus que nous avons déja cité, s'exprime ainsi sur cette fameuse

affaire. *Othonis IV & Philippi pro Germanico imperio horrenda Bella quis ignorat? Pot Philippi cædem lucidum erat Othonis jus : verùm Philippi filia obviabat. Hinc omnibus pacificandis Othonis cum ista filia conjugium convenire censuerunt imperii proceres & episcopi, quin & ipsi sedis apostolicæ legati; sed & obstabat quintus consanguinitatis gradus Hinc tandem ad totius imperialis cleri & populi preces dispensavit laudatus pontifex* (*a*). On trouve les actes de ce concile dans le tome III des *Conciles d'Allemagne*, édition de Cologne de 1760, page 491 ; la lettre par laquelle le clergé & le peuple d'Allemagne solliciterent la dispense du pape, ne s'y trouve pas; mais le concile s'ouvre par Hugues, légat du pape, qui leur rappellant le motif de l'assemblée du concile, autorise l'empereur à contracter le mariage projeté avec Béatrix. Voilà dans l'Empire d'Allemagne un exemple bien solemnel de l'autorité exclusive du pape en cette matiere ; un aveu bien marqué du corps épiscopal. Car si les évêques avoient cru avoir eux-mêmes, *ex plenitudine auctoritatis apostolicæ*, l'autorité d'accorder la dispense tant sollicitée, ils n'auroient point eu recours au saint-siege..... Que les gens de Bonn, & de Munster, & de Coblence, & de Mayence, & de Saltzbourg, articulent des faits semblables en faveur de leurs innovations; & on ne sera pas embarrasse d'en vérifier les citations.

Mais ne nous arrêtons pas davantage à l'impudence de deux gredins, qui contre la très-certaine volonté de l'illustre archevêque, ont si mal honnêtement réuni les fruits de l'ignorance & de la morgue, des injures gratuites à des falsifications de tous les genres. Toute la ville de Munster les connoît & les méprise. L'indigna-

---

(*a*) Van-Espen remarque, d'après Lupus, qu'Innocent III est un des premiers papes qui se soient relâchés sur cet article. Observation qui seule prouve combien les évêques d'alors étoient éloignés de s'arroger ce pouvoir, & combien il est faux de dire qu'ils l'ont exercé.

tion du prince n'a pas tardé de naître d'un tel abus de confiance, & l'on peut assurer que jamais plus leur plume, trempée dans le fiel & la boue, ne servira à rédiger des pieces décorées d'un nom si respectable.

» Les maux qui nous viennent de la part des nova-
» teurs, ou de celle des tribunaux séculiers, ne sont
» pas ceux qui nous affligent le plus : tant que les pre-
» miers paîtront se tiennent unis par les sentimens d'une
» même foi, par le même langage, la même façon de
» penser, & la même conduite ; *l'enfer* aura beau se
» déchaîner, *ses portes ne prévaudront point*, l'er-
» reur sera détruite, & la vérité triomphera. Mais les
» coups qui nous sont portés par nos confreres mêmes,
» par ceux qui partagent le soin de l'héritage du Sei-
» gneur, qui ont entre leurs mains le dépôt de la foi,
» l'enseignement de la vérité, le maintien de la disci-
» pline de l'église, & de la hiérarchie ecclésiastique ;
» voilà les plaies auxquelles nous devons être sen-
» sibles, & qui mettent le comble à notre douleur &
» à notre étonnement «. *Discours de M. de Roche-chouard, évêque de Bayeux, à l'assemblée provinciale de Rouen, le 25 février 1765.*

MANDEMENT

OU

LETTRE PASTORALE

DE S. A. R. L'ARCHEVÊQUE-ÉLECTEUR

DE COLOGNE,

Donné à Munſter le 4 Février 1787.

AVEC DES NOTES HISTORIQUES, THÉOLOGIQUES ET CRITIQUES.

Pour ſervir de ſuite au *Véritable État* &c.

Da ſapienti occaſionem, & addetur ei ſapientia. Doce juſtum, & feſtinabit accipere. Prov. IX. 9.

A DUSSELDORFF,

Chez PIERRE KAUFMANN.

M. DCC. LXXXVII.

Hujuſmodi ergò nævos arguere ac prodere liberum eſt nobis, non quod malè venerandis capitibus velimus, ſed quod eccleſiæ toti velle meliùs debeamus. Juvat autem, & reipublicæ plurimùm intereſt, noſſe quibus in locis non ſatis rectè tradiderint, ne quis tantorum nominum authoritate, ubi non debet, fretus, in tranſverſum agatur. Murat. de Ing. Moder. lib. 2, cap. 2.

MANDEMENT
OU
LETTRE PASTORALE
DE S. A. R. L'ARCHEVÉQUE-ÉLECTEUR DE COLOGNE,

Donné à Munſter le 4 Février 1787.

„ MAXIMILIEN-FRANÇOIS, &c. Notre vicariat nous ayant très-humblement repréſenté la néceſſité de diſpenſer de l'abſtinence, pendant le carême prochain; & ſes raiſons, mûrement peſées & examinées, nous ayant paru ſolides, preſſantes & dictées par les beſoins actuels de notre archevêché, nous nous ſommes gracieuſement réſolus, au nom de l'égliſe, comme d'une mere bienfaiſante, de nous écarter, pour cette fois, de la rigueur de la loi, & d'accorder les diſpenſes néceſſaires. Mais comme,

depuis la démarche hazardée par l'archevêque de *Damiette*, relativement aux dispenses de mariage, nous ne sommes point assurés si, dans ce cas (*a*), on ne voudra pas aussi attaquer le pouvoir de lier & de délier, accordé par *Jesus-Christ* aux évêques (*b*), si on ne voudra pas leur disputer ce droit-ci tout aussi bien fondé, si on ne voudra pas rendre suspecte à nos diocésains, & leur représenter, sous des couleurs odieuses (*c*), la disposition que le seul amour de leur bien-être vient de nous dicter; nous croyons qu'il

---

(*a*) La dispense quadragésimale dépendant de causes locales, éphémeres, relatives à la saison, à la température, à divers accidens; le pape & les nonces n'ayant jamais réclamé contre cette dispense; l'usage & les canons ne l'ayant pas exclusivement réservée au souverain pontife; les archevêques d'Allemagne, & celui de Cologne en particulier, n'ayant pas constamment & persévéramment demandé à Rome le pouvoir de l'accorder, &c.: il est évident que cette dispense n'a rien de commun avec celle qui regarde les empêchemens dirimens, & conséquemment l'on ne peut craindre que le pape, ou son nonce, qui s'oppose à celle-ci, s'oppose également à celle-là.

(*b*) Durant tout le tems que les trois archevêques ont eu recours à Rome pour les dispenses de mariage, c'est-à-dire, jusqu'a ces dernieres années, ils n'ont certainement pas prétendu contester à eux-mêmes le *pouvoir de lier & de délier*: pourquoi donc supposeroit-on que le nonce voudra attaquer ce pouvoir, parce qu'il soutient, comme les trois archevêques l'ont fait jusqu'ici, la nécessité de recourir à Rome pour les dispenses de mariage?

(*c*) Dans la lettre du nonce, il n'y a rien qui puisse rendre S. A. odieuse. A Dieu ne plaise! Ses vertus & sa piété ne peuvent que la faire chérir de ses sujets & des étrangers. Le nonce n'en parle jamais qu'avec la plus grande considération. Pour prévenir tout abus qui pourroit se glisser dans les vicariats, il a donné une liste précise des dispenses dont les trois archevêques jouissoient, sans ajouter un mot qui pût les offenser.... Et qui seroit

eſt de notre devoir, comme paſteur, d'éclairer ſur ce point les curés de notre archidioceſe, afin que, convaincus eux-mêmes dans leur conſcience, ils puiſſent à leur tour inſtruire les autres ſur qui les procédés, auſſi extraordinaires qu'inouis dans l'hiſtoire de l'égliſe (*d*), hazardés par l'archevêque de *Damiette*, auroient fait quelque impreſſion, & pour qu'ils puiſſent achever de tranquilliſer les conſciences à cet égard » (*e*).

---

aſſez injuſte pour peindre les princes avec des *couleurs odieuſes*, lors même qu'ils ſe trompent ! Ne ſait-on pas que lorſqu'ils cherchent la vérité avec le plus de zele, le menſonge leur eſt préſenté ſous toutes les formes ; que lorſqu'ils marchent avec le plus d'ardeur dans le chemin du devoir, il n'y a pas d'artifice qu'on n'emploie pour les entraîner dans des travers ? L'amour du bien même prépare pour eux l'occaſion de faire le mal. Que ne peuvent-ils compoſer leurs cours & leurs conſeils de gens dirigés par les mêmes vues, animés par les mêmes deſirs, pénétrés des mêmes ſentimens, ayant le même amour pour la religion, le même attachement à l'orthodoxie, aux véritables & invariables principes de la hiérarchie ! Il n'y auroit jamais de conteſtation ſur l'exercice des pouvoirs reſpectifs, ſur les loix & les uſages reçus, point d'innovation alarmante & dangereuſe, le chef & les membres vivroient dans une union ſainte, il n'y auroit que paix & concorde dans l'égliſe. Voyez le *Véritable État*, page 14.

(*d*) Les *Léon* & les *Grégoire* qui ſont cités pour modeles dans ce Mandement, ont fait en pareil cas, & dans des cas beaucoup moins graves, des démarches bien plus vigoureuſes que celle que Pie VI vient de faire par ſon nonce. Non, de tels *procédés* ne ſont pas *inouis dans l'hiſtoire de l'égliſe*, quoiqu'il ſeroit ſans doute à ſouhaiter que tout s'arrangeât de ſorte qu'ils ne puſſent avoir lieu.

(*e*) Comment ſeroit-il poſſible que les curés *tranquilliſaſſent les conſciences à cet égard*, & que la leur même fût tranquille, dès le moment qu'ils ſont inſtruits que leur archevêque a conſtamment reconnu n'avoir pas le

» C'eſt une vérité connue que le pouvoir des évêques émane immédiatement de *Jeſus-Chriſt* (*f*),

---

pouvoir d'accorder les diſpenſes qu'il accorde aujourd'hui, & cela dans une matiere, où il faut pour agir *en conſcience*, une ſûreté morale, où toute vraiſemblance, toute probabilité, même la plus grande étoit inſuffiſante; dans une matiere d'où dépendent le repos & l'honneur des familles, l'union légale des époux, la légitimité des enfans, la paix & la concorde parmi les citoyens; dans une matiere regardée chez toutes les nations comme la grande baſe de la ſociété, où ſuivant la remarque des philoſophes & des juriſconſultes les moins chrétiens, l'uniformité, la ſûreté & l'invariabilité des principes ne ſauroient être trop grandes?

(*f*) Cette *vérité* n'eſt pas ſi *connue*. Non, il n'eſt pas ſi *connu* que le *pouvoir des évêques* (s'entend le pouvoir de juriſdiction dont il s'agit ici) *émane immédiatement de Jeſus-Chriſt*; puiſque cette queſtion fut long-tems & fortement agitée entre les peres du concile de Trente, ſans qu'ils aient rien décidé (voyez l'*Hiſt. du Conc. de Trente, par le C. Pallav., l. 17, ch. 14, & l. 21, ch. 11 & 13*).— D'où vient, par exemple, que la juriſdiction de l'archevêque de Cologne s'étend ſur Malmédi plutôt que ſur Stavelot, que ſon *pouvoir épiſcopal* ſoit nul dans la derniere de ces villes, & reſpecté dans la premiere? Faudra-t-il pour expliquer cela, recourir *immédiatement à Jeſus-Chriſt*, ou reconnoître que le *pouvoir des évêques* reçoit au moins des limites & des regles du ſouverain pontife? — *Sunt & alii gregum paſtores* (diſoit S. Bernard à Eugene III, *l. 2. De conſid.*), *habent illi ſibi aſſignatos greges, ſinguli ſingulos; tibi univerſi crediti, uni unus. Non modò ovium, ſed & paſtorum tu unus omnium pater.* PASCE OVES MEAS, *inquit. Quas? iſtius vel illius populos civitatis aut regionis aut certi regni? Cui non planum eſt, non deſignaſſe aliquas, ſed aſſignaſſe omnes? Nihil excipitur, ubi diſtinguitur nihil; & fortè præſentes cæteri condiſcipuli erant, cùm committens uni unitatem, omnibus commendaret. Inde eſt, quod alii ſinguli ſingulas ſortiti ſunt plebes, ſcientes Sacramentum. Denique Jacobus, qui videbatur columna eccleſiæ* *, Gal. II. 9.

& que ce pouvoir ne dépend aucunement du bon plaisir * du siege de *Rome*, selon l'avis duquel, les évêques ne seroient appellés qu'à la simple participation aux soins réservés à la supériorité pastorale.

* *Bon plaisir, humeur, caprice*, seroient-ils synonimes d'autorité pontificale ?

---

contentus est Jerosolyma, Petro universitatem cedens. —Gerson (*Tract. de statib. eccles. consid.*) s'exprime ainsi : *Status papalis institutus à Christo supernaturaliter & immediatè, tanquàm primatum habens monarchicum & regalem in ecclesiasticâ hierarchiâ, secundùm quem statum unicum & supremum ecclesia militans dicitur una sub Christo : quem statum quisquis impugnare vel diminuere vel alicui ecclesiastico statui particulari coæquare præsumit, si hoc pertinaciter faciat, hæreticus est, schismaticus, impius atque sacrilegus. Cadit enim in hæresim toties expressè damnatam à principio nascentis ecclesiæ usque hodie, tàm per institutionem Christi de principatu Petri super alios apostolos, quàm per traditionem totius ecclesiæ in sacris eloquiis suis & generalibus conciliis.* — *Soli Petro*, dit S. Thomas (*lib. 4, contra gentes cap. 76*) *promisit :* TIBI DABO CLAVES REGNI CŒLORUM : *ut ostenderetur potestas clavium per eum ad alios derivanda, ad conservandam ecclesiæ unitatem.* — Les évêques d'Afrique écrivant au pape Théodore, disent : *Apud apostolicam sedem consistere fontem, de quo vivuli prodeunt affluenter, universum longissimè irrigantes orbem* (t. 3. Conc. collect. Harduini col. 734). Voyez aussi S. Léon, ad episc. Vienn. ep. 89. *Hujus muneris Sacramentum ita Dominus ad omnium apostolorum officium pertinere voluit, ut in beatissimo Petro, apostolorum omnium summo, principaliter collocaret, ut ab ipso quasi quodam capite dona sua velut in corpus omne diffunderet.* Can. *ita Dominus*, Dist. 19. — Nous avons vu ailleurs que tous les évêchés & évêques d'Europe devoient leur existence à l'église de Rome ; nous avons vu encore que ces expressions, *pouvoir immédiat des évêques, puissance apostolique, plénitude de la puissance spirituelle, successeurs des apôtres*, &c. &c., nous avons vu, dis-je, que ces expressions pour être vraies, avoient besoin d'une explication convenable, que très-justes dans un sens, elles étoient défectueuses dans un

Vérité-ble Etat, p. 50.

Ibid. 52.

Quiconque eſt verſé dans l'hiſtoire de l'égliſe ſait combien cette doctrine eſt fondée dans l'évangile, combien elle eſt conforme aux traditions conſtantes & jamais contradictoires de l'égliſe, combien elle s'accorde même avec les aveux faits par les papes de *Rome*. Ainſi, nous ne répéterons point le grand nombre de textes, d'exemples, de titres authentiques & de preuves que vous ſaurez trouver vous-mêmes dans les livres ſaints, dans les actes des conciles, & dans les ouvrages des peres de l'égliſe. Nous nous contenterons de vous alléguer ici, la déciſion du concile de *Trente*, qui, relativement au pouvoir compétent aux évêques, s'exprime d'une maniere très-claire, en ſe ſervant des paroles ſuivantes de l'auteur de l'hiſtoire des apôtres : *Ut attendentes ſibi, & univerſo gregi, in quo Spiritus S. poſuit eos regere eccleſiam Dei, quam acquiſivit ſanguine ſuo* (*g*), *ſicut apoſtolus*

---

autre.... Enfin, pour être *immédiatement émané de Jeſus Chriſt*, le pouvoir des évêques ſeroit-il indépendant dans ſon exercice ? Le ſouverain qui donne *immédiatement* par lui-même, par ſa volonté perſonnelle & directe, tel emploi, telle fonction à un de ſes ſujets, le diſpenſe-t-il de la ſubordination & de l'obéiſſance due aux chefs de l'adminiſtration à laquelle ſon emploi reſſortit ? Le colonel d'un régiment pour recevoir ſon état *immédiatement* du ſouverain, n'eſt-il pas complettement ſubordonné au *général* ? — A quoi bon s'arrêter à des mots, quand la notion exacte de la choſe ne change rien à l'état de la queſtion ?

(*g*) Nous avons déja obſervé que ces paroles regardoient de ſimples prêtres, que S. Paul fit venir d'Epheſe à Milet pour leur faire ſes adieux ; ſi le concile de Trente les adreſſe aux évêques, c'eſt qu'effectivement les évêques ſont auſſi appellés au gouvernement de l'égliſe, & d'une maniere plus particuliere & plus étendue... Les évêques qui font un ſi grand uſage de ces paroles pour s'égaler au pape, ne ſavent ſans doute pas qu'il n'eſt préciſément propre (ſi on le prenoit à la lettre, indépen-

Véritable État, p. 52.

præcepit, in omnibus laborent, & miniſterium ſuum impleant ».

» Dans les ſiecles les plus floriſſans de l'égliſe, *S. Léon & Grégoire le Grand*, deux des plus ſaints & des plus grands papes, ont témoigné entr'autres, combien eſt grand, etendu & digne de venération le pouvoir épiſcopal ; ces deux témoins irréprochables connoiſſoient egalement & les prérogatives de leur ſiege & les droits des évêques (*h*). Au nombre de ces droits épiſcopaux, étoit compté de tout tems le pouvoir d'adoucir la rigueur des loix de l'égliſe, dans les cas

---

damment de la tradition & de la hiérarchie reconnue dans l'égliſe) qu'a prouver l'égalité des prêtres & des évêques.

(*h*) Je ne crois pas que Pie VI ait moins de *vénération* pour le *pouvoir épiſcopal* que S. Léon & S. Grégoire, & ſi nous en jugeons par les actions & les décrets de ces deux grands pontifes, ils n'euſſent pas ſouffert avec autant de patience que lui les différentes atteintes que l'on porte à la diſcipline eccléſiaſtique, ſous les plus vains prétextes, & ſur-tout le mépris que l'on fait de la perſonne du nonce..... Suppoſons que les évêques aient joui de plus de pouvoir qu'ils n'en ont aujourd'hui (j'entens quant à la juriſdiction) ; ſi l'égliſe univerſelle, ſoit par des loix formelles, ſoit par des uſages, ayant force de loi, a cru néceſſaire pour le bien ſpirituel de ſes enfans, d'en abandonner une partie au ſouverain pontife, de quel droit des particuliers prétendront-ils de leur propre autorité en reprendre l'uſage ?... Les ſimples prêtres n'avoient-ils pas auſſi autrefois plus d'autorité & de conſidération ? N'étoit-ce pas à eux que S. Paul adreſſoit les paroles que nous venons de voir, & que l'auteur du Mandement conſidere comme la plus magnifique expreſſion du pouvoir épiſcopal ?... S'il eſt donc permis à chacun de répéter & de rétablir ce qui a exiſté autrefois, ſans égard aux variations de la diſcipline, revêtues de la ſanction de l'égliſe univerſelle, il en naîtra une confuſion, une anarchie, qui détruira tout l'enſemble de cette même égliſe *quam acquiſivit Deus ſanguine ſuo.*

Regere eccleſiam Dei. Act, xx. 28.

Ibid.

particuliers qui se présenteroient, &, pour nous servir des paroles de *S. Bernard*, *de laisser là, dans certains cas, ce qui étoit ordonné par la charité, ou de le changer en quelque chose de plus convenable, lorsque la charité l'exigeoit* » (*i*).

» L'histoire de plusieurs siecles nous en fournit des exemples : c'est ainsi qu'*Athanase* dispensoit à la fois de deux loix générales de l'église (*k*). *Théodoret* nous assure que plusieurs évêques, célebres par leur doctrine & leur savoir, ont dispensé même des loix qui émanoient des apôtres (*l*). *S. Augustin*, ainsi qu'il le dit lui-même dans sa 209e lettre, se permit également de s'écarter d'une loi générale de l'église (*m*). Durant le IIe siecle, il fut accordé, dans la province de *Tours*, par autorité épiscopale, une dispense par écrit, dans un degré très-proche & prohibé » (*n*).

(*i*) Ce passage n'a rien qui désigne une loi de l'église universelle, une loi qui annulle les mariages, & qui de l'aveu des archevêques, a toujours été réservée au saint-siege... *Ce qui est ordonné par la charité*; est-ce bien ainsi que S. Bernard auroit parlé des loix aussi graves & aussi inviolables que celles qui regardent la validité des sacremens ?

(*k*) Il faut voir quelles sont ces *deux loix*, si elles étoient effectivement *générales*, si Athanase & ses prédécesseurs avoient reconnu, durant des siecles, qu'ils ne pouvoient en dispenser. ... Ces citations vagues, où l'on ne marque ni le tems, ni l'occasion, ni la nature de la loi, ni le livre où la dispense est rapportée, &c., nous mettent hors d'état d'y répondre d'une maniere directe.

(*l*) Oui, des loix éphémeres, locales, assorties à des tems & des circonstances particulieres, telles que celles qui regardoient les observances judaïques. Quand on aura spécifié ces loix, nous en parlerons plus pertinemment.

(*m*) J'ai lu cette 209e lettre dans les deux éditions de ce pere, sans y trouver un mot de cela; quand on m'aura fait rencontrer l'endroit qu'on a prétendu citer, je pourrai en dire ma pensée.

(*n*) On diroit que le rédacteur du *Mandement* a pris sa

» *Prétextat*, archevêque de *Rouen*, exerça, selon le témoignage de *Grégoire* de *Tours*, le même pouvoir sur un prince *Mérovingien*, en dispensant au second degré de parenté (*o*); & *Poppo*, archevêque de *Treves*, accorda en 1036, d'autorité ordinaire épiscopale, une dispense en fait de mariage, après avoir consulté

---

maniere de citer dans les écrits d'un homme très-fameux qui ne perdoit rien à cette méthode.... *Durant le* 11*e siecle.* Il faut parcourir toutes les chroniques d'année en année.... *Dans la province de Tours.* Elle est très-étendue & comprend plusieurs évêchés.... *Par autorité épiscopale.* De quel évêque, quel est son nom, le nom de sa ville & de son diocese ?.... *Une dispense par écrit.* Sans doute, c'est ainsi qu'elles se donnent toujours.... *Dans un degré très-proche.* Quel est-il ?.... Et puis, a-t-on bien fait ? autre question.

(*o*) Voilà qui est spécifié, nous pourrons en dire quelque chose. Lisons Fleury (liv. 34, n°. 29, citant Grégoire de Tours, *lib.* 5 *historiarum*, *c.* 1 *&* 2). » Mé-» rouée, fils de Chilpéric, épousa à Rouen Brunehaut, » veuve de son oncle. Chilpéric qui les poursuivoit, » leur jura, *que si c'étoit la volonté de Dieu qu'ils demeu-» rassent ensemble, il ne les sépareroit pas, c'est-à-dire* » (dit Fleury) *si leur mariage étoit jugé légitime* «. (Et n°. 32, citant Grégoire de Tours, liv. 7, chap. 16). » Le » roi parla ainsi à Prétextat : *Evêque, à quoi avez-vous* » *pensé de marier mon ennemi Mérouée, qui devoit être* » *mon fils, avec sa tante ? Ne saviez-vous pas ce que les* » *canons ont ordonné sur ce sujet ? &c.* Prétextat nioit les » faits avancés par le roi ; on fit paroître des témoins » qui montroient des choses qu'il leur avoit données, » disoient-ils, afin qu'ils promissent fidélité à Mérouée. » Il reconnut les présens, mais nia que ce fût pour chas-» ser le roi «. Fleury ne rapporte rien de plus, touchant ce mariage, peut-être faussement attribué à Prétextat, quoiqu'il se fût vraiment fait à Rouen ; mais l'ensemble de ce récit suffit pour apprécier la dispense vraie ou fausse.

auparavant notre prédéceſſeur *Peligrim* (*p*). Cet exercice de pouvoir s'eſt ſoutenu chez pluſieurs évêques juſqu'à ce jour, d'autant plus, comme le dit un des plus célebres écrivains de *France*, qu'on ne lit, ni dans le code du droit canon, ni dans le concile de *Trente*, que jamais les diſpenſes de mariage aient été réſervées au *ſaint-ſiege* » (*q*).

(*p*) Si cette anecdote, que je ne trouve nulle part, n'eſt pas plus exactement rapportée que la précédente, elle ne prouvera pas davantage. Mais ſuppoſons-la completement telle ; quel eſt le genre de faute dont on ne pourroit faire une chronique, en raſſemblant les époques où tel ou tel évêque y ſont tombés ?.... *Evêque, qu'avez-vous penſé ? Ne ſaviez-vous pas ce que les canons ont ordonné à ce ſujet ?* Voilà ce que le bon ſens faiſoit dire à Chilpéric, qui ne ſongea pas à conclure que puiſque Prétextat avoit diſpenſé, les évêques en avoient le pouvoir... Et que Prétextat auroit eu beau jeu s'il avoit eu étudié ſous le R. P. H. ! Au-lieu de *nier les faits*, il auroit dit : *Sire, je connois les canons, mais j'en ai diſpenſé ſelon le pouvoir que j'en ai.* Comme on ne ſait pas ſi la même queſtion a été faite à Poppo, on ignore néceſſairement ſa réponſe.

(*q*) *Ni dans le code du droit canon, ni dans le concile de Trente.* Pour ce qui eſt du *droit canon*, il n'eſt pas poſſible que ce *célebre écrivain* ait dit cela ſérieuſement, puiſque la réſervation des diſpenſes matrimoniales au pape, y eſt ſi conſtamment & ſi clairement exprimée, qu'on peut aſſurer que rien n'y eſt enſeigné plus formellement. Et pour m'arrêter préciſément aux documens de l'égliſe Gallicane, qu'on regarde communément comme la moins favorable à l'autorité pontificale : la doctrine du concile de Narbonne, 1609, tit. *de Matrimonio*, eſt expreſſe & formelle contre la diſpenſe accordée par les évêques. Celui de Toulouſe en 1590, défend très-fortement aux curés de marier qui que ce ſoit dans des degrés prohibés, ſans avoir vu de leurs propres yeux la diſpenſe du ſouverain pontife : *Quos cognationis gradus impedit, niſi viſâ priùs ſummi pontificis diſpenſatione, in matrimonii conjunctionem Parochi non recipiant.* Celui de Tours en 1583, s'éleve avec zele

» Auſſi l'introduction de ce qu'on appelle *facultates quinquennales* n'a-t-elle pu rien ôter au droit que les évêques tiennent de Dieu même ; d'autant qu'il eſt

---

contre quelques évêques qui avoient accordé des diſpenſes matrimoniales, *au grand ſcandale de l'égliſe*, diſent les peres, *& au mépris des conciles* ; puis il déclare qu'ils ont encouru la peine de damnation (*in ſuarum animarum diſpendium*) ; que ces mariages ſont inceſtueux, les enfans illégitimes, &c. (*hæc autem conjunctio cum matrimonium cenſeri non debeat, ſed verè inceſtuoſus ſit concubitus, ſintque liberi ex ejuſmodi* INCESTU *procreati*, SPURII, *nec debeant parentibus ſuccedere, ut impoſterum omnes a tam neſariâ & ſceleratâ conjunctione caveant*, &c.). — Cette même doctrine eſt amplement développée & fortement établie dans un grand nombre d'ouvrages, où ſont raſſemblés les paſſages du droit canonique qui y ont quelque rapport. J'ouvre le ſavant ouvrage de Solier, intitulé : *Que le pape ſeul peut diſpenſer ſur l'empêchement diriment du mariage* (Toulouſe 1692) ; & j'apprens, avec conviction, que c'eſt le ſentiment général des canoniſtes & des théologiens. J'ouvre un des plus célebres, & peut-être le plus ſolide, le plus circonſpect, le plus modéré des canoniſtes de France, Jean Cabaſſut, prêtre de l'Oratoire ; j'y trouve non-ſeulement le ſentiment généralement reçu dans l'égliſe, mais encore les efforts particuliers que divers conciles ont fait pour faire entrer dans l'ordre, les évêques qui s'en écartoient (*Not. Eccleſ. ſæc. 16*) J'ouvre les ſavans *Commentaires* de Jean B. Riganti ; j'ouvre le *Traité des Bénéfices* de Garcias, ouvrage très-eſtimé, & peut-être le meilleur qu'il y ait ſur cette matiere ; & je trouve la même doctrine expoſée de la maniere la plus ſatisfaiſante. Le dernier fait une remarque qu'il ne faut pas négliger, parce qu'elle fait ceſſer toutes les plaintes contre le pape, en montrant que ce n'eſt pas lui qui s'eſt réſervé ces diſpenſes. *Quod epiſcopus non poſſit diſpenſare in lege papæ, vel concilii, provenit ex naturâ rei, quia epiſcopus eſt inferior, & inferior non habet poteſtatem in ſuperiorem, nec in ejus legem, & non ex eo quod papa ſibi reſervet poteſtatem diſpenſandi.* —— Quant au concile de Trente, il Part. 2, c. 5, nº. 351.

généralement connu & d'uſage de ne conſidérer cette pratique que comme un ſimple témoignage de reſpect envers le ſiege de *Rome* (*r*) ; & qu'il s'y trouve compris pluſieurs objets, leſquels, au cas qu'il dépendît de la volonté du pape de les refuſer, pourroient donner lieu à de grands déſordres. Par exemple, comment S. S. pourroit-elle être informée à tems & d'une maniere certaine, de la part de chaque dioceſe, des circonſtances locales qui néceſſitent pour cette fois l'adouciſſement dans la loi du jeûne (*ſ*) ? Et pourquoi

---

a non-ſeulement maintenu la loi telle qu'elle étoit, mais par le refus formel d'y déroger, pour le 3e & le 4e degrés, il a donné à l'ancien état des choſes, une nouvelle ſanction, d'autant plus ferme & plus fortement exprimée, que le pape lui-même avoit paru incliné vers une réſolution contraire. Voyez les *Acta Conc. Trid.* par Paleotti, *ad diem 17 aug.* 1563.—Voyez encore l'*Hiſt. du Conc. de T.*, par le C. Pallav., l. 23, c. 9, n. 17. — *Inſtit. Jur. Can.* du célebre Charles Gagliardi, l. 2, tit. 11, &c. &c. Il eſt évident par le ſimple récit de ce qui s'eſt paſſé dans cette ſeſſion, 1°. que pas un ſeul évêque de toute cette grande aſſemblée n'a eu le moindre doute ſur la réſervation des diſpenſes matrimoniales au pape ; 2°. que ce n'eſt qu'après un mur examen & des raiſons contradictoirement diſcutées, que le concile s'eſt décidé à ne pas abandonner aux évêques les diſpenſes du 3e & 4e degrés.

(*r*) Eſt-il dans l'hiſtoire quelqu'exemple d'un recours à Rome, pour des diſpenſes qu'on avoit & qu'on ſavoit ſoi-même avoir le pouvoir d'accorder ? Pourquoi par ce même *reſpect*, n'y recourt-on pas pour les diſpenſes du carême ? pour les diſpenſes des bans ? pour d'autres exercices du pouvoir épiſcopal que l'égliſe n'a pas réſervés au pontife ? ... Un tel *reſpect* ſeroit très-gênant & pour les évêques & pour Rome.... S. A. E. déclare dans ce même Mandement, avoir diſpenſé, pour les pauvres, EN VERTU DES FACULTÉS QUINQUENNALES. Voyez une longue lettre ſagement raiſonnée de l'électeur-archevêque de Treves, dans le *Véritable État*, pag. 76.

(*ſ*) Si on argumente beaucoup ſur les loix, on trouvera

n'aimeroit-elle pas mieux que le pouvoir de connoître de cette nécessité & d'accorder les dispenses, se trouvât entre les mains des pasteurs légitimes, constitués par Dieu même, que dans celles des *mercénaires* dénommés par la cour de *Rome* (1)? Sans nous arrê-

---

de quoi les détruire toutes; puisque l'église a réservé ces dispenses au pape, il faut croire qu'elle a eu de bonnes raisons. Le sage & judicieux Cabassut observe que « les » évêques sont souvent dans des circonstances délicates, » où ils n'osent refuser des dispenses demandées par des » personnes imposantes; que par-là, les dispenses de- » viendroient trop fréquentes, ou rendroient les évêques » odieux à des gens qui pourroient les chagriner & in- » quiéter dans l'exercice de leurs fonctions ». C'est par la même considération, qu'au rapport du card. Pallavicini, les peres de Trente ont voulu que la dispense pour le 3e & 4e degrés restât réservée, comme auparavant, au pontife romain (voyez le *Véritable État*, pag. 34). — Si pour accorder judicieusement les dispenses, il faut connoître les *circonstances locales*; c'est une nouvelle raison d'applaudir à l'existence des nonces, qui étant sur les lieux, peuvent juger sainement des choses & en informer le chef de l'église.

(1) *Qui altari deserviunt, cum altari participant.* Tous ceux qui servent l'autel, sont *mercénaires* de l'autel. Mais il faut convenir qu'un archevêque de Cologne est tout autrement partagé qu'un archevêque de Damiette, sur-tout depuis que les vilains Turcs se sont emparés de cette ville si fameuse dans l'Histoire des Croisades. Cependant ce *mercénaire* se trouve encore en état de faire quelque bien aux habitans de Cologne. Les sommes provenant des dispenses accordées aux pauvres, restent à la nonciature (le produit des dispenses des riches, qui se réduit à peu de chose, allant à Rome). Les nonces précédens avoient établi une caisse où étoit versé tout cet argent qu'on distribuoit chaque mois à de pauvres familles de Cologne. Le nonce d'aujourd'hui continue cette charitable fondation; & quoique les revenus soient diminués par la rareté des dispenses, loin de retrancher les aumônes, I. Cor. IX, 13.

ter à la différence des nations, aux circonſtances locales, &c. nous alléguerons ce que dit clairement dans ſon évangile notre divin Maître, le connoiſſeur le plus infaillible des hommes: *Bonus paſtor animam ſuam dat pro ovibus ſuis, mercenarius autem fugit, quia mercenarius eſt, & non pertinet ad eum de ovibus* (*u*). En vertu de ces facultés (obtenues tous les 5 ans) de *Rome*, les évêques diſpenſoient toujours dans les cas où les parties étoient pauvres; & qu'elle eſt la loi de l'égliſe qui diſtingue ceux-ci d'avec les riches (*x*) ?

---

ce prélat y ajoute des ſommes provenant d'autres actes de juridiction, & quelquefois même de ſa bourſe. Ce ſont là des choſes connues de tout le monde, & en particulier des paſteurs de cette grande ville, qui peuvent en rendre témoignage.... Mais arrêtons ces conſidérations; il en eſt une plus ſimple: c'eſt qu'il n'eſt pas permis d'offenſer par des dénominations aviliſſantes, les envoyés des ſouverains; dans les pays même ennemis, chez les païens & les nations ſauvages, ce genre d'outrage paſſe pour une violation du droit des gens. *Nomen legati*, dit Ciceron, *ejuſmodi eſſe debet, quod non modò inter ſociorum foedera, ſed etiàm inter hoſtium tela incolume verſetur.* Que dire d'un légat du ſouverain pontife, envoyé vers un évêque chrétien & catholique ?

(*u*) Les légats du ſouverain pontife, du ſucceſſeur de Pierre, du vicaire de Jeſus-Chriſt, ſeroient-ils bien véritablement déſignés dans ce paſſage ? *Notre divin Maître* auroit-il employé ſa *connoiſſance infaillible des hommes* à faire, 18 ſiecles d'avance, un ſi noir tableau de ceux qui par ordre du chef de ſon égliſe, iroient réclamer l'obſervation des canons, & maintenir ce que les archevêques eux-mêmes avoient maintenu comme un point capital durant des ſiecles ?.... Dans ce même Mandement, S. A. nous raconte elle-même, d'une maniere pathétique, une eſpece de contre-vérité évangélique ? Nous voyons un *paſteur légitime qui fuit ſes ouailles*, parce qu'il ne peut les dévorer, & un *mercénaire* qui arrive pour les garder.

(*x*) Le pouvoir d'accorder les diſpenſes étant réſervé au pape, qui doute qu'il ne puiſſe, en le communiquant,

Quels peuvent être l'esprit & le but d'une telle différence ? Aussi dans tous les cas où il étoit trop difficile de recourir à *Rome*, ce pouvoir s'exerçoit-il par les évêques » (*y*).

» Tel étoit l'état des choses jusqu'à des tems plus récens, auxquels l'apostasie malheureuse de l'archevêque *Gebhard Truchsès*, força S. S. d'envoyer un nonce à *Cologne* (*z*). Depuis cette époque, on commençoit à recourir à celui-ci pour obtenir des dispenses ; & comme ce recours en facilitoit beaucoup l'obtention, si difficile auparavant, on s'adressoit à lui plutôt qu'au pasteur légitime (*a*). Mais dès le moment que la juridiction des nonces vint à cesser en *Allemagne* (*b*), il s'ensuivit nécessairement que notre

---

le restreindre comme il lui plaît ? On ne raisonne pas sur les graces.... Du reste, la distinction entre les *riches & les pauvres* est très-sensée. Les riches ont, en fait d'amour, comme dans tout le reste, des envies & des caprices que les pauvres ignorent ; si la dispense des loix n'étoit point à leur égard garnie de quelque difficulté particuliere, elles perdroient toute leur efficace.... Et enfin, puisqu'il est raisonnable que la dérogation à la loi soit compensée par quelque bonne œuvre, il est raisonnable aussi que cette bonne œuvre soit proportionnelle aux forces & aux moyens de ceux auxquels elle est imposée.

(*y*) Les dispenses données à raison de l'impossibilité ou de la trop grande difficulté d'y recourir, supposent la nécessité & l'obligation d'y recourir quand on peut. C'est une *epichia* ou *bénigne interprétation de la loi ;* la loi par conséquent existe & doit être observée autant qu'il est possible.

(*z*) Voilà cependant le *mercénaire* qu'on est *forcé* d'envoyer à Cologne, pour réparer *l'apostasie malheureuse* du *pasteur légitime.*

(*a*) C'est le *pasteur légitime* lui-même qui s'adressoit à Rome, comme il est démontré par les *facultates quinquennales.*

(*b*) Nous avons vu que la juridiction des nonces étoit toujours en exercice dans une grande partie de l'Alle-

cœur paternel devoit se réveiller, & la crainte naître en nous qu'on ne rendît trop difficile l'obtention des dispenses à ceux qui reclameroient du secours & du soulagement. C'est pourquoi nous nous en tinmes à l'ancien usage & à la pratique constante de plusieurs évêchés d'*Allemagne*, à la doctrine des canonistes les plus approuvés, avec lesquels s'accordent même les loix générales; nous comptâmes toujours les degrés de parenté d'après les plus éloignés; dans des cas douteux & difficiles, nous nous adressâmes souvent à S. S. & chargeâmes notre agent d'agir en conséquence sans que les parties en souffrissent; c'étoit exercer un de nos devoirs, les plus agréables, dans les cas où nous entrevoyons la nécessité ou l'avantage de procurer aux parties la dispense souhaitée, sans qu'il leur en coutât de grands fraix. Aussi S. S. ne témoigna-t-elle jamais le moindre déplaisir contre cette voie, qui n'a pour but que le seul avantage de la religion & le bien-être de nos diocésains; au contraire, elle nous a toujours soutenu paternellement avec toute la complaisance naturelle à son bon cœur (*c*). Combien

---

* Véritable État, p. 16.

magne *.... Tandis qu'ils en seront revêtus par le souverain pontife, les évêques ne doivent pas les considérer comme n'en ayant plus... Un rescrit quelconque émané de la puissance séculiere, peut-il déroger aux canons de l'église en fait de sacrement? peut-il donner le pouvoir d'accorder des dispenses matrimoniales, rendre valides des mariages que les trois archevêques ont reconnu nuls jusqu'à ce jour?

(*c*) Béniſſons Dieu, dans ces tems de nouveautés & de troubles, des sentimens que S. A. exprime pour le pere commun des Chrétiens! C'est un gage précieux de l'union que l'antique église des Ubiens conservera avec le siege de Pierre... Béniſſons Dieu, du *cœur paternel* qu'il a donné au premier des pasteurs, du zele qu'il lui inspire pour *soutenir* les évêques, de son attention pour tout ce qui tient *à l'avantage de la religion & au bien-être des diocèses*.... Rassurons-nous par ces considérations consolantes

devoit donc nous surprendre la démarche de l'archevêque de *Damiette*, qui troubla cette tranquillité (*d*); qui, d'une maniere tout-à-fait inouie, dont on ne trouve point d'exemple dans l'histoire, sans en avoir informé préalablement le pasteur légitime, & même à dessein dans le moment où d'autres fonctions pastorales nous éloignoient de notre archidiocese (*e*), se permit d'envoyer à tous les curés de notre diocese des ordres imprimés. Nous ne nous arrêterons point à examiner les passages allégués dans cet écrit, ni à faire aucune mention des expressions incongrues & téméraires qui se trouvent à la fin dudit imprimé (*f*),

---

contre la division qu'on veut nous faire craindre, & à laquelle des esprits faux & corrompus auront certainement travaillé en vain, dès que le religieux prince, dont ils ont surpris la confiance, aura découvert leurs vues & leurs artifices.

(*d*) Le prince est actuellement convaincu du contraire, par un bref que S. S. lui a adressé tout récemment, où elle déclare que le nonce n'a rien fait que par son ordre. Nous avons vu qu'il ne pouvoit se dispenser de le faire indépendamment de ces ordres. Voyez le *Véritable État*, p. 1, 2 & suiv. p. 83 & suiv.

(*e*) Pourquoi le nonce auroit-il choisi *à dessein* le tems où S. A. étoit à Munster, pour publier sa lettre ? Pouvoit-il croire que par là le prince en ignoreroit l'existence ? Les archevêques de Treves & de Mayence, dans les dioceses desquels la lettre a été également envoyée, n'étoient-ils pas dans leurs résidences ordinaires ? ... On voit que les gens qui environnent S. A., prennent à tâche de tout empoisonner, irritent son ame noble & généreuse par le tableau d'outrages imaginaires, & dirigent une indignation méritée par ses ennemis seuls, sur des personnes qui l'aiment & la respectent particuliérement.

(*f*) On ne voit ni à la fin ni dans tout le contexte de la *Lettre*, aucune expression qui puisse être ainsi désignée. Seroit-ce *incestis nuptiis*, *legitimitatis jure destitutum* ? mais ces expressions tombent précisément sur le mariage contracté sans la dispense convenable ; savoir, celle que les

cependant nous aurions supposé à cet archevêque titré assez de connoissance dans l'histoire de l'église & dans le droit canon, pour ne hazarder aucune juridiction dans un diocese étranger (*g*), sans le consentement de l'ordinaire. Les puissantes plaintes portées fréquemment contre de tels évêques qui n'ont aucun siege (*h*), & leurs empiétemens dangereux (*i*), ainsi que les mesures prises contre de pareils procédés par les conciles, ne pouvoient lui être inconnues (*k*); & au cas qu'il eût eu quelque pouvoir de redresser notre démarche, nous aurions été en droit de nous attendre, de la part d'un confrere ecclésiastique, à cette façon graduelle d'exhorter, prescrite par *Jesus-Christ* même; il n'auroit par conséquent point dû rechercher l'abolition de ce prétendu abus du pouvoir épiscopal, près des pasteurs subalternes; mais son devoir exigeoit

---

trois archevêques n'ont jusqu'à ces derniers tems, pas cru pouvoir accorder, & sans laquelle ils auroient regardé ces mariages exactement sous le même point de vue; ces *expressions* sont exactement les mêmes que celles que le concile de Tours a employées pour exprimer précisément la même chose : or jamais on n'a accusé les peres de ce concile de s'être servi *d'expressions incongrues & téméraires*

Ci-dessus, p. 11.

(*g*) Si le pape a la *juridiction* dans toute l'église, quel diocese peut être *étranger* pour lui, ou pour ses légats & représentans?

(*h*) Le *siege* de Rome est le premier de tous les *sieges*, c'est celui que les nonces ont constamment représenté, au nom duquel ils ont parlé & agi.

(*i*) Nous venons de voir cependant, qu'au tems de la *malheureuse apostasie* de Truchsès, ces *empiétemens* ont sauvé l'église de Cologne, peut-être toutes celles de l'Allemagne.

(*k*) Dans quel *concile* général ou particulier a-t-on pris des *mesures* contre les légats du pontife romain?... Dans quel *concile* s'est-on plaint de ce que le pontife réclamoit par ses légats, l'observance des canons que les évêques & archevêques avoient constamment reconnu faire loi pour eux?

qu'il s'adressât à cet effet aux évêques & à leurs vicaires (*l*).

» Si donc l'archevêque de *Damiette* a sciemment négligé tout ceci, nous ne pouvons, de la façon dont il a répandu sa lettre, juger autre chose, sinon que son but étoit de soulever les curés contre leur pasteur légitime, d'affoiblir leur confiance réciproque & de troubler l'ordre hiérarchique (*m*). Mais Dieu, dont le St-Esprit veille toujours sur son église, n'a point permis qu'un tel ouvrage, qui ne peut être produit que par l'esprit des ténebres & de la discorde, fût achevé. Les troupeaux écoutent encore la voix de leur pasteur légitime; les curés s'empressent encore, en renvoyant cet écrit, de faire connoître publiquement, leur union avec leur évêque, & par lui avec l'église générale & le *pape* qui en est le chef (*n*).

(*l*) Comment ce *confrere ecclésiastique* exécuteroit-il cette *façon graduelle d'exhorter*, s'il n'est pas reçu, s'il demande vainement audience, s'il est traité comme un *mercénaire*, si on publie contre lui des *manifestes*, si l'entrée du saint tems de carême est signalé par un mandement, publié au prône, au milieu du sacrifice de l'Agneau de paix, où sa personne, sa fonction publique & son ministere sont couverts d'ignominie & d'opprobre ?.... Mais si le nonce n'a pu *s'adresser* personnellement *aux évêques & à leurs vicaires*, il l'a fait par les voies qui étoient en son pouvoir. Les trois archevêques & leurs vicariats ont été avertis plusieurs fois de la maniere la plus urgente, & toujours sans effet.

(*m*) Son but a été précisément d'assurer la légitimité des mariages, & d'exécuter les ordres précis qu'il avoit reçus de celui auquel S. A. veut bien, comme nous venons de le voir, s'en rapporter elle-même.

(*n*) Reposons-nous d'esprit & de cœur sur cette assertion, digne de la sagesse & de la religion de S. A. E. Son *union avec le pape, chef de l'église*, nous assure que connoissant actuellement & la volonté très-réfléchie du pontife & l'importance des raisons qui l'ont obligé à parler

» Avec quelle ſenſibilité intérieure voyons-nous, par cette conduite de notre clergé, combien la confiance réciproque & l'union qui en réſulte avec ſon évêque ſe conſolident de plus en plus(*o*). Louons donc Dieu & le remercions; coopérons & contribuons, autant qu'il eſt en nous, pour que ces ſouhaits ſoient accomplis; que, pendant ce ſaint tems, les curés redoublent de zele à inſtruire les ouailles confiées à leurs ſoins, principalement ces ames innocentes qu'ils diſpoſeront à approcher, pour la premiere fois, de la table du Seigneur; qu'ils s'appliquent, avec une nouvelle ferveur, à remplir toute l'etendue de leurs devoirs, & ſur-tout celui de l'humanité qui en eſt le principal. Soyez toujours ſoutenus & fortifiés par cette idée conſolante: que Dieu, le rémunérateur de tout bien, eſt témoin de vos moindres actions, & ne refuſera jamais à ſon égliſe le ſecours qu'on lui demandera: *& Portæ inferi non prævalebunt adverſus eam* (*p*).

Donné à *Munſter*, le 4 février 1787.

---

par ſon nonce, il écartera de ſon conſeil les ennemis de cette grande & précieuſe *union*. Conformément au ſerment ſolemnel & à la *profeſſion de foi* *, prononcés à ſon ſacre:

* celle de Pie IV.

Romano pontifici, beati Petri apoſtolorum principis ſucceſſori, ac Jeſu Chriſti vicario, VERAM OBEDIENTIAM SPONDEO AC JURO.... » C'eſt avec cette profeſſion, dit » Boſſuet, que l'on eſt élevé à l'épiſcopat; c'eſt par » cette profeſſion de foi, que ceux qui ſont hors de » l'égliſe, ſont admis à y rentrer; c'eſt l'abrégé de la » foi, & il ne peut y avoir aucune conteſtation entre » des catholiques ſur les points qui y ſont contenus ». *Defenſ. cleri Gallic.* part. 1, l. 1, c. 1.

(*o*) L'union du clergé inférieur avec ſon évêque, eſt ſans doute bien édifiante, & bien eſſencielle au bien de l'égliſe, ſur-tout lorſqu'elle ne tend point au détriment de l'autorité pontificale, des loix de l'égliſe univerſelle, de la doctrine des ſacremens, & de la légitimité des mariages chrétiens.

(*p*) Vœux & eſpérances de tous les Chrétiens-Catho-

liques, réuniſſez-vous dans cette divine promeſſe! Veuille la Providence mettre entre ſes moyens de conſerver & de reſtaurer ſon ouvrage, la piété d'un prince que ſes vertus honorent plus encore que ſon illuſtre origine, & employer ſes mains royales ſanctifiées par l'onction du ſacerdoce, à arracher *la zizanie que l'homme ennemi ne ceſſe de ſemer dans le champ du pere de famille* ! Matth. XIII.

» On parle pompeuſement des droits primitifs des » évêques; mais de cette unité ineſtimable qui fait le » vrai caractere de l'égliſe de Jeſus-Chriſt, de cette » union qui ſe reſſerre à proportion de l'attachement au » chef, de la bonne intelligence du premier paſteur avec » ſes coopérateurs, c'eſt de quoi on ne parolt guere » s'occuper. Cependant ç'a toujours été là le grand ob- » jet des miniſtres du Seigneur. Dans des temps péni- » bles & orageux ils ſembloient ſe rapprocher & s'unir » d'une maniere plus intime; l'idée de toute eſpece de » ſéparation ou de diviſion leur annonçoit une ruine » certaine; *le tourbillon qui écarte & qui diſperſe*, » ſelon l'expreſſion de l'Ecriture, leur paroiſſoit plus re- » doutable que la violence la plus meurtriere: *Venien-* Hab. » *tibus ut turbo ad diſpergendum.* Mais ſi de cette 3. » union étroite avec le chef de l'égliſe, naît la force de » chaque évêque en particulier, quel avantage n'en ré- » ſulte-t-il pas pour le ſoutien, l'uniformité, la perpé- » tuité de la doctrine, des coutumes & des loix! » Quelle bigarrure au contraire, & quelle inconſiſtance » prendroit la face des choſes chrétiennes, ſi chaque » évêque étoit iſolé dans ſon diocefe, abſolu, indépen- » dant, décidant de toute choſe à ſon gré, faiſant des ré- » glemens de diſcipline, portant des jugemens doctri- » naux, diſpoſant de la liturgie, arrangeant les reli- » gieux tantôt ſur un plan, tantôt ſur un autre, diſpen- » ſant ou ne diſpenſant pas, &c.! Bientôt il y auroit au- » tant d'égliſes différentes que d'évêques; & cette belle » & vaſte ſociété de Chrétiens-Catholiques, qui embraſſe » les quatre points de la terre, par-tout la même, par- » tout conſtante & uniforme dans ſes réglemens, ſa con- » duite, ſes uſages, comme dans ſa doctrine, ne ſeroit » plus qu'un corps morcelé, ſans mouvement ſuivi, » ſans beauté & ſans intérêt dans l'enſemble ». *Comm. ſur les Rem. du C. Bath.*

RESCRIT
DU
CONSEIL AULIQUE
DE L'EMPEREUR,

Émané sur les plaintes des Métropolitains contre les Nonces du Saint-Siege.

Ad verecundiam vestram dico. Sic non est inter vos sapiens quisquam qui possit judicare inter fratrem suum? Sed frater cum fratre judicio contendit.

I. Cor. VI. 5.

A DUSSELDORFF,

Chez PIERRE KAUFMANN.

M. DCC. LXXXVII.

Reſcrit du Conſeil Aulique émané ſur les plaintes des Métropolitains contre les Nonces du Saint-Siege.

Martis 27, feb. 1787.

QUod concernit papales in imperio nuntiaturas, in ſpecie a papalibus nuntiaturis Monacenſi & Colonienſi nuper factas uſurpationes, & in archiepiſcopalia jura invaſiones.

1°. Ponantur epiſtolæ, quas elector Moguntinus, Trevirenſis & Colonienſis ſub præſentato 22a februarii anni currentis ad ſuam cæſaream majeſtatem dederunt, ad acta.

2°. Reſcribatur dominis electoribus Moguntino, Trevirenſi & Colonienſi, unicuique ſeorſùm: quod ſua cæſarea majeſtas ex datis ab ipſis dominis electoribus ad eandem epiſtolis ſumma cum diſplicentia intellexerit, quàm inconveniente & indecente modo, commorans Coloniæ pontificius nuntius Pacca litteras encyclicas pontificias penitùs prætereundo dominum electorem ad ſubjectos illi eccleſiaſticos ablegaverit, cujus tenor etiam ex parte objectum purè politicum contineat, per quod etiam in jura territorialia ſtatuum imperii ſine auctoritate invadebatur. Quod proinde ratum haberet ſua cæſarea majeſtas, quod dominus elector ſubjectis ſibi parochis remiſſionem hujus encyclicæ mandaverit; & ſicut ipſa tanquàm ſupremum imperii caput & ſummus eccleſiæ germanicæ protector in vim capitulationis electionis hæc indecentia, atque has pontificiæ ſedis invaſiones pati non poſſet; hinc ſua cæſarea majeſtas hiſce dictam encyclicam ſummo jure

caſſaret & ſupprimeret, etiam domino electori mandaret, ut univerſis ſibi ſubditis eccleſiaſticis hanc ſequutam caſſationem de verbo ad verbum per ſuos miniſtros auctoritate cæſarea notificare, & quomodo hoc factum fuerit in termino duorum menſium notificare debeat.

3°. Reſcribatur domino electori Palatino, quod ſuæ cæſareæ majeſtati a domino electore Colonienſi cum gravamine indicatum fuerit, qua ratione ille qui Monachii commoratur pontificius nuntius Zollio adhuc nuperrimè aliquam ſibi non competentem juriſdictionem in ditionibus Juliacenſi & Montenſi ſibi arrogare, atque hunc in finem præpoſitum Roberts Duſſeldorpii tanquàm ſuum delegatum conſtituere, eundemque ſpeciali inſtructione munire auſus fuerit. Cùm verò ſua cæſarea majeſtas tanquàm ſupremus Eccleſiæ Germanicæ advocatus pati non poſſit, ut ſine ipſius conſenſu ejuſmodi nupera & aliena juriſdictio in imperium teutonicum introducatur, tribunalia augeantur, ſimul verò, & ſic etiam germani archi & epiſcopi in ſuis eccleſiaſticis juribus limitentur, ſua cæſarea majeſtas domino electori mandaret, ut ipſe pontificio nuntio Zollio in ſuis Juliacenſibus & Montenſibus ditionibus nullam eſſe ſinat juriſdictionem, præpoſito Roberts executionem incompetentium ordinationum dicti nuntii prohibeat, & niſi in hoc iſte paruerit, eum ad id urgeat ſequeſtratione temporalium, & quomodo dominus elector hanc ſummam ordinationem exequutus fuerit, ſuæ cæſareæ majeſtati in termino duorum menſium indicare debeat.

DE HOFFMANN.

TRADUCTION.

» LE conseil aulique a pris les résolutions suivantes, relativement aux nonciatures du saint-siege, établies dans l'Empire, mais particuliérement aux usurpations toutes récentes des nonciatures de Munich & de Cologne (*a*), & à leurs invasions dans les droits des archevêques & évêques (*b*).

» 1°. Les lettres adressées à S. M. I. en forme de représentation, le 22 février de la présente année, par les électeurs de Mayence, de Treves & de Cologne, seront consignées au greffe (*c*).

(*a*) On voit que le conseil aulique regarde toujours les nonciatures comme existantes (*papales in imperio nunciaturas*), tandis que les métropolitains prétendent qu'elles n'existent plus. Du moins, les décrets adressés aux curés de leurs dioceses sont conçus sur ce principe. Voyez le *Véritable État* &c. pag. 14, 16, &c.

(*b*) Le conseil aulique appelle *usurpationes* & *invasiones*, ce qui est présenté comme tel dans les plaintes des archevêques. C'est la marche ordinaire & légale de ce tribunal, de prononcer selon les exposés; mais aussi la partie condamnée conserve-t-elle toujours le droit de se faire écouter. Le tribunal juge *secundùm allegata*, mais il tient en réserve la sage & équitable maxime : *Audiatur & altera pars.*

(*c*) Voilà donc les trois pieces, les seules présentées ou admises, sur lesquelles l'arrêt est intervenu. Cette spé-

» 2°. On écrira à Mgrs les électeurs de Mayence, de Treves & de Cologne, à chacun en particulier : que S. M. I. a appris avec beaucoup de mécontentement, par les lettres qui lui ont été adreſſées par Mgrs. les électeurs, de quelle maniere inconvenable & déplacée le nonce apoſtolique Pacca, réſident à Cologne, a envoyé une lettre pontificale encyclique aux eccléſiaſtiques ſoumis à Mgr. l'électeur, ſans en avertir celui-ci (*d*) ; laquelle lettre contenant en partie un objet purement politique (*e*),

---

cification exacte & préciſe des pieces exhibées au procès, met la juſtice du tribunal hors de toute conteſtation. D'après les Lettres des trois archevêques, il ne pouvoit porter d'autre jugement que celui qu'il a porté en effet.

(*d*) On prétend que le nonce n'a point commis cette *prétérition*. Un de mes amis de Mayence m'aſſure que l'électeur en a reçu un avis préalable, ainſi que celui de Treves. Et quant à l'électeur de Cologne auquel le nonce n'eſt pas dans le cas d'écrire, mais de parler, on ſait qu'il a été perſonnellement chez lui ſans pouvoir obtenir audience. De plus, il a pluſieurs fois formellement averti les trois vicariats. Et enfin, la même encyclique a été envoyée à tous les vicariats, à tous les ſuffragans, &c. Voyez le *Véritable État*, pag. 14, & les *Notes* ſur le Mandement de l'électeur de Cologne, p. 19.

(*e*) Le nonce n'a, ſans doute, écrit la lettre encyclique que dans les mêmes rapports & les mêmes vues, dans leſquelles les trois électeurs ont juſqu'ici conſtamment recouru à Rome. Or, comme il eſt ſûr qu'en cela ces prélats ne regardoient pas le mariage dans ſes rapports poli-

porte atteinte aux droits territoriaux des états de l'Empire. Qu'en conſéquence S. M. I. approuve que Mgr. l'électeur ait ordonné à ſes diocéſains de renvoyer ladite lettre encyclique, & que, comme chef ſuprême de l'Empire, elle ne peut tolérer ces incongruités & ces invaſions de la cour de Rome (*f*). C'eſt pourquoi S. M. I. caſſe & ſupprime de plein droit, par les préſentes, ladite lettre encyclique (*g*),

---

tiques, il eſt également certain que le nonce n'a pu le regarder ſous ce point de vue.

(*f*) Lors de la capitulation de S. M. I. les électeurs recouroient à Rome pour les diſpenſes ; ils recevoient & écoutoient les nonces. Il eſt donc à croire que les *Lettres* des trois archevêques, pour fonder leurs plaintes ſur une apparence d'*invaſion*, ont mal préſenté le contenu d'une lettre qui n'étoit que le ſimple récit de ce qu'ils avoient fait eux-mêmes juſqu'à l'époque du moment, & qui n'avoit pas été envoyée aux curés, *prætereundo dominum electorem*, comme les aſſeſſeurs du conſeil aulique paroiſſent le croire.

(*g*) Il eſt inutile d'obſerver, 1°. que dans le fait, la lettre du nonce n'eſt *ſupprimée* qu'autant qu'elle eſt ſuppoſée avoir été envoyée *prætereundo dominum electorem* ; 2°. que dans le droit, elle ne l'eſt qu'autant qu'on pourroit la croire revêtue de la ſanction impériale ou relative aux effets civils du mariage, & nullement autant qu'elle eſt l'organe d'une juriſdiction ſpirituelle ; comme l'enſeigne clairement après tous les juriſtes & canoniſtes, le célebre Selchow, dont l'ouvrage ſert aux leçons publiques dans la plupart des univerſités d'Alle-

& ordonne à Mgr. l'électeur de notifier mot pour mot cette caſſation par ſes miniſtres, par autorité impériale, à tous les eccléſiaſtiques qui lui ſont ſoumis, & d'informer S. M. endéans deux mois, de quelle façon il aura exécuté ſes ordres.

» 3°. Il ſera écrit à Mgr. l'électeur Palatin, que Mgr. l'électeur de Cologne a adreſſé ſes plaintes à S. M. I. ſur la maniere dont le nonce apoſtolique Zollio, réſident à Munich, vient encore tout récemment de s'arroger une juriſdiction incompétente dans les pays de Juliers & de Berg, & de conſtituer à cette fin, à Duſſeldorff, le prévôt Roberts comme ſubdélégué, en lui donnant à ce ſujet des inſtructions

---

magne, & nommément dans celle de Bonn, ſans que ni le R. P H., ni qui que ce ſoit, ait trouvé juſqu'ici le petit mot à redire. *De cætero ipſa juriſdictio univerſalis ſummorum imperii tribunalium multis limitibus circumſcripta eſt, qui vel ex indole cauſarum, vel ex jure primi fori derivantur. Ex natura cauſarum ceſſat juriſdictio utriuſque judicii primùm in cauſis eccleſiaſticis. Cùm enim imperator catholicus omnis juriſdictionis eccleſiaſticæ omninò ſit expers: eam cum tribunalibus imperii communicare non potuit, cum nemo plus juris in alterum tranſferre queat quàm ipſe habeat.* — Il faut obſerver encore que cette lettre étant un ſimple avis, une direction de conſcience & de conduite pour les curés, a ſorti tout ſon effet par la réception & la connoiſſance qui en a réſulté. Toute ſuppreſſion, ou caſſation proprement dite, ne peut donc avoir lieu faute d'un objet réel & exiſtant.

Johannis Henrici Chriſt. de Selchow. elementa jur. pub. German. t. 1 par. 275.

particulieres (*h*). Et comme S. M. I. en qualité de protecteur suprême de l'Eglise Germanique, ne peut souffrir que sans son consentement ladite juridiction toute récente & étrangere (*i*) s'exerce dans l'Empire, que les tribunaux se multiplient (*k*), & que par

---

(*h*) On peut remarquer qu'il n'est pas dit ici un mot de la juridiction que le nonce Zollio exerce dans toute la Baviere, le haut & bas Palatinat, &c. (nouvelle preuve que l'existence des nonciatures n'est pas problématique à Vienne), mais précisément dans les duchés de Juliers & de Berg, en y établissant un commissaire. — Il faut convenir que ce nouveau tribunal subalterne a quelque chose de singulier, & qu'il est difficile de savoir pourquoi les deux duchés ont été détachés de la nonciature de Cologne, pour être de celle de Baviere. Le *Journal général de l'Europe* fait entendre que M. Arrici a fait arranger contre le gré de l'électeur & celui du pape, cette espece de galimatias ecclésiastico-politique ; & que pour cela, S. A. E. P. l'a dispensé de gérer dans la suite ses affaires à Rome.

(*i*) On voit clairement qu'il s'agit du commissaire & de la nouvelle sous-nonciature de Dusseldorff ; *nupera jurisdictio* ne peut être aucunement celle que l'électeur de Cologne date *de l'apostasie de l'archevêque Truchsès*. Voyez son Mandement, pag. 15.

(*k*) Autre expression qui prouve la même chose : il y a effectivement un tribunal de plus (*Tribunalia augeantur*) ; subalterne à la vérité, mais qui avant le nouvel arrangement n'existoit pas ... Mais les métropolitains seroient-ils plus contens si on remettoit les choses sur l'ancien pied,

là les archevêques & évêques Allemands soient restreints dans leurs droits ecclésiastiques (*l*) ; elle ordonne à Mgr. l'électeur de n'accorder aucune juridiction dans ses pays de Juliers & de Berg, au

---

& que les deux duchés fussent derechef réunis à la nonciature de Cologne ? C'est-ce que j'ignore.

(*l*) Comme protecteur de l'Église Germanique, l'empereur ne permettra sans doute pas que les évêques & archevêques perdent quelque chose de leurs droits par des innovations ou usurpations quelconques. Mais jusqu'ici les métropolitains n'ont rien spécifié qui leur ait été ravi. L'électeur de Cologne en particulier, assure au contraire que l'*apostasie malheureuse de l'archevêque Truchsès, força le pape d'envoyer un nonce à Cologne.* Voilà donc une possession de deux siecles en faveur de la nonciature de Cologne ; les empereurs, les dietes, les électeurs, les métropolitains par des actes multipliés l'ont revêtue de leur consentement, elle a la sanction de l'église & de l'état d'Allemagne : où est donc l'usurpation ? ... Les autres nonciatures ont une origine & une consistance tout aussi légale. Voyez la *Statistica Eccles. Germ.* de M. Holl. Si le nonce de Munich exerce aujourd'hui la juridiction de celui de Lucerne, que perd l'archevêque de Salzbourg à cet échange ? Enfin l'attention bien marquée, qu'on observe dans le Rescrit aulique, de ne toucher ni à la nonciature de Munich ni à celle de Cologne, & de s'arrêter, précisément au commissaire de Dusseldorff & à la lettre de Mgr. Pacca, prouve suffisamment que les nonciatures ne sont pas regardées par S. M. I. comme des usurpations des droits archiépiscopaux.

nonce apostolique Zollio, de défendre au prévôt Roberts d'exécuter les ordres incompétens dudit nonce, & que si ce prépose n'y acquiesce pas, de l'y contraindre par la séquestration de son temporel ; finalement de faire endéans deux mois, rapport à S. M. de quelle manière Mgr. l'électeur aura exécuté ces ordres suprêmes (*m*). »

(*Signé*) DE HOFFMANN.

(*m*) On ignore la réponse précise que S. A. E. fera à S. M. I., mais on peut assurer d'avance, qu'elle n'altérera pas la bonne intelligence qui unit les deux princes. L'électeur maintiendra les droits de sa souveraineté, & l'empereur ne se brouillera pas avec un prince voisin & ami, pour des prétentions qui ne font rien à la félicité publique. Mais en même tems on prétend que l'électeur s'exprimera avec force sur les plaintes des métropolitains, particuliérement sur celles de l'archevêque de Salzbourg, qui a parlé de la nonciature de Munich comme d'une invasion de sa propriété & de ses droits inaliénables. » Le premier droit de l'électeur (dit un jurisconsulte Bavarois, dans un *mémoire* très-bien écrit en allemand, quoiqu'avec une véhémence toujours désagréable aux amis de la concorde & de la paix) » est d'être maître chez lui, » d'exercer les droits de souverain, de recevoir chez » lui qui lui est agréable, d'avoir avec le pape, les » Turcs ou les Chinois tels rapports qu'il lui plaît, » d'ordonner à ses sujets de regarder comme nonce du » saint-siege, celui que leur souverain reçoit & regarde » comme tel. Si l'électeur introduisoit le protestantisme dans ses états, si ses prédécesseurs l'y avoient

» introduit, quelle juridiction exerceroit sur les Bava-
» rois le métropolitain de Salzbourg, ou tout autre
» évêque ou archevêque? Et pour être restés fidelle-
» ment attachés à l'Eglise catholique, les maîtresde la
» Baviere seroient-ils devenus moins indépendans &
» moins souverains chez eux, que les électeurs de Bran
» debourg, de Saxe & d'Hanovre, le duc de Brunswich,
» le landgraf de Hesse &c? Les métropolitains songent-ils
» à intenter procès à ces princes, à les citer au conseil
» aulique, afin d'exercer malgré eux quelque juridiction
» sur leurs sujets? Crient-ils à la violation, à l'invasion
» de leurs droits, pour évoquer à eux les causes agitées
» dans les consistoires protestans, donner des dispenses
» matrimoniales, &c? Depuis quand la religion catho-
» lique seroit-elle pour un souverain un titre de sujettion
» & de dépendance? Ou bien le protestantisme blesse-t-il
» moins sensiblement les droits des métropolitains, que
» les rapports avec le saint-siege; rapports connus, usités,
» sanctionnés dans l'Empire, rapports auxquels au su & vu
» de tout le monde, on doit la conservation de la religion
» catholique dans cette belle & vaste région de l'Eu-
» rope? — Quels changemens n'a pas fait Joseph II,
» comme électeur de Bohême, comme duc de Suabe,
» comme archiduc d'Autriche, en matiere civile & reli-
» gieuse; sans que ni l'empire, ni les électeurs, ni
» S. M. I., comme telle, y soient intervenus en aucune
» façon? ... Et les archevêques même, quelles entre-
» prises n'ont-ils pas tentées depuis quelque tems? Com-
» bien n'en ont-ils déja pas consommées, sans qu'aucun
» prince les ait empêchés d'être maîtres chez eux? *Ils*
Jérém. » *arrachent, ils détruisent, ils ruinent, ils dispersent, ils*
I. 10. » *édifient, ils plantent* (un peu différemment du pro-

» phête), perſonne ne les inquiete ; aucun membre de
» l'Empire, ni Catholique, ni Proteſtant, ne leur de-
» mande compte de leurs réformes & de leurs innova-
» tions, de leurs deſtructions & de leurs prétendues reſ-
» taurations. Et un prince ſéculier, ſouverain d'un grand
» & puiſſant état, ne pourra avoir chez lui un légat re-
» vêtu de l'autorité pontificale, repréſentant le chef de
» l'égliſe & le pere commun des Chrétiens, ſans que des
» archevêques le traduiſent aux tribunaux de l'Empire
» Germanique comme violateur de leurs droits !... Un
» ſouverain moins religieux répondroit à une telle ac-
» cuſation par des voies promptes & péremptoires. Il conſ-
» tituëroit dans ſa capitale un comité de Rabbins ou
» de Dervis, pour réfuter les manifeſtes de Mgrs.
» les archevêques ; & dès-lors tout ſeroit tranquille,
» tout rentreroit dans l'ordre ; les vicariats de Salzbourg,
» de Mayence, de Treves & de Cologne, ſe trouve-
» roient dans le cas d'une croiſade ; & comme on n'en
» fait plus, & que le goût en eſt perdu, on prendroit
» tout doucement patience.... Ce que c'eſt que la bonne
» opinion qu'on a d'un prince ardemment catholique !
» Il n'y a pas de confiance qu'elle n'inſpire, pas de pré-
» tention qu'elle n'enhardiſſe. Mais ce courage eſt-il celui
» de la prudence, eſt-il celui de l'Evangile ? Voilà
» une queſtion à décider au ſecond congrès d'Ems «.

Implete gaudium meum, ut idem ſapiatis, eandem charitatem habentes, unanimes, idipſum ſentientes, nihil per contentionem, neque per inanem gloriam : ſed in humilitate ſuperiores ſibi invicem arbitrantes, non quæ ſua ſunt ſinguli conſiderantes, ſed ea quæ aliorum. Phil. 2.

AVVISO

GABINETTO SCIENTIFICO-LETTERARIO

DI G. P. VIEUSSEUX

Biblioteca circolante

Questa Biblioteca è composta già di circa 8000 volumi di storia, economia pubblica, viaggi, belle lettere e romanzi, negl'idiomi italiano, francese ed inglese, e viene giornalmente accresciuta col corredo di opere e di opuscoli recenti, che vertono principalmente sulla storia, su' viaggi, e sulla letteratura contemporanea.

Il prezzo dell'associazione per Firenze è fissato come segue:

Per un' opera alla volta			*Per 2 o 3 opere alla volta*		
Per un mese	*paoli*	5	Per un mese	*paoli*	10
3 mesi	»	12	3 mesi	»	20
un anno	»	40	un anno	»	60

Avvertasi che quando un' opera sia voluminosa non si può mai darne all' associato più di due o tre volumi alla volta; e che certe opere recenti, di circostanza, e che per conseguente destano la curiosità di molti associati, non possono tenersi più di otto giorni per ciascheduu volume.

Il proprietario del gabinetto ha poi divisato di facilitare, quanto più potrà, l'uso della detta *Biblioteca Circolante* agli abitanti delle provincie del Gran-Ducato, i quali potranno, o isolatamente, o combinandosi in società di più persone, ricevere dei libri ai seguenti patti e condizioni:

1.° La persona che vorrà associarsi; e le persone che volessero unirsi per avere dei libri in società, dovranno farsi rappresentare da una di esse, idonea di sufficiente garanzia per il valore dei libri, e dell'esattezza necessaria al ricevimento e restituzione dei medesimi.

2.° Il gabinetto di Firenze non può in verun caso aver carteggio che con una sola persona, quella associata per proprio conto; o quella responsabile e rappresentante una società.

3.° Determinata un'associazione, la quale non potrà durare meno di tre mesi, il gabinetto consegna il catalogo delle opere in lettura. L'associato vi segna con una + tutte, o almeno buona porzione di quelle opere che destano la sua curiosità, ad oggetto che fra quelle disponibili al gabinetto ne possa sempre trovare un certo numero di esse. Riavuto il catalogo, la prima spedizione si farà senza indugio. — Nel rimandare tutti o porzione dei libri di questo primo invio, dovranno sempre essere accompagnati dal catalogo, su cui saranno cancellate le opere lette, le quali verranno subito rimpiazzate con altre; e così di mano in mano perdurante l'associazione.

4.° I trasporti tutti, tanto d'andata che di ritorno, si faranno a spese e risico degli associati — essi devono indicare la persona incaricata a Firenze del ritiro e consegna dei pacchi.

5.° Un'opera perduta, o sciupata in modo da diventare inservibile, sarà pagata a prezzo di catalogo, o dietro la stima di uno dei primi librai di Firenze, come se fosse stata nuova: il gabinetto dovendo ricomprarla.

6.° Il prezzo dell' associazione resta fissato come appresso:

Per circa 10 volumi alla volta	Lire	10	per trimestre
» 25 . . .	»	15	»
» 50 . . .	»	25	»
» 100 . . .	»	40	»
» 200 . . .	»	60	»
» 400 . . .	»	100	»

da pagarsi anticipatamente.

L' associazione per Firenze, nella proporzione, costa assai più; ma è da osservare che gli associati fiorentini possono cambiare giornalmente i libri, nel mentre che quelli di provincia, più sono lontani, meno spesso hanno la facoltà di mutarli, e devono però poterne prendere un maggior numero alla volta.

Si aggiunga che gli associati fiorentini, più facilmente di quelli della provincia, possono essere i primi a godere di certe novità letterarie che giungono giornalmente al Gabinetto. Del resto, la Biblioteca circolante anderà sempre crescendo, e sarà corredata occorrendo di duplicati e triplicati esemplari in ragione dell' aumento degli Associati.

È facile il riconoscere che molte piccole associazioni di 10 persone, v. g., possono formarsi, e procurarsi, mediante il prezzo suddetto, a tenuissimo nolo, la lettura di una gran quantità di libri. — Una società di 20 persone che si formasse per mantenere un deposito di 400 volumi, rinnovando questo deposito ogni due mesi, avrebbe goduto alla fine dell' anno l'uso di 2400 volumi per la somma di Lire 400, ossia di Lire 20 per ciascheduno associato, lo che tornerebbe a mezzo quattrino il volume: 40 associati, su queste basi, non pagherebbero che Lire 10, o sia un danaro per volume.

Il catalogo si paga a parte *una lira*.

I MONUMENTI

DELL'

EGITTO E DELLA NUBIA

DISEGNATI DALLA SPEDIZIONE SCIENTIFICO-LETTERARIA TOSCANA IN EGITTO; DISTRIBUITI IN ORDINE DI MATERIE. INTERPRETATI ED ILLUSTRATI

DAL DOTTORE

IPPOLITO ROSELLINI

DIRETTORE DELLA SPEDIZIONE, PROFESSORE DI LETTERE, STORIA E ANTICHITA' ORIENTALI NELL'I. E R. UNIVERSITA' DI PISA, MEMBRO ORDINARIO DELL'ISTITUTO D'ARCHEOLOGIA, E CORRISPONDENTE DI VARIE ACCADEMIE D'EUROPA.

OPERA

PUBBLICATA SOTTO GLI AUSPICJ

DI

S. A. I. E R.

IL GRANDUCA DI TOSCANA

EC. EC. EC.

PISA

PRESSO NICCOLÒ CAPURRO E C.

COI CARATTERI NUOVI DI DIDOT

1832.

Estratto del Manifesto

Il Manifesto italiano-francese pubblicato nell'ottobre dell'anno decorso, prometteva la prima dispensa di questa grand'Opera per il mese di gennaio dell'anno presente. Ma il doloroso avvenimento della morte del Champollion ha ritardato di parecchi mesi il principio della pubblicazione.

Gli editori Niccolò Capurro e Compp. si compiacciono ora di annunziare al pubblico la comparsa della prima dispensa, e di prevenirlo che quest'Opera, rimasta necessariamente affidata alle sole cure del Direttore della Spedizione Scientifico-Letteraria Toscana in Egitto Sig. Prof. Ippolito Rosellini, verrà eseguita sullo stessissimo piano indicato già nel primo Manifesto: conterrà le medesime materie sì del testo che delle tavole; conformissima sarà l'edizione, e i patti dell'associazione saranno pure gli stessi: solamente non si farà un'edizione francese del testo, come si promise nel primo annunzio.

Era stato avvertito nel primo Manifesto che delle tavole una parte sarebbe stata incisa in rame, ed un'altra eseguita in litografia. Ora è stato giudicato più conveniente e più utile alla migliore esecuzione del lavoro, di rinunziare affatto alla litografia per le grandi tavole atlantiche, le quali saranno tutte accuratissimamente intagliate in rame.

Questo considerevole miglioramento nell'esecuzione dell'Opera, non porterà alterazione veruna al prezzo già stabilito; ma però di questo benefizio goderanno solamente coloro che si saranno associati fino al comparire della quinta dispensa inclusivamente. Dopo quest'epoca il prezzo di associazione crescerà di quattro franchi per ogni dispensa, e gli editori assicurano che, anche con questo aumento, l' Opera vien rilasciata a basso prezzo, come ognuno potrà giudicare dall'esame della sua bella esecuzione.

La quantità e l'importanza delle materie contenute in quest'Opera, e il desiderio che ne hanno manifestato tutte le più celebri Accademie e i più rinomati Sapienti di tutta Europa, rendono superfluo di aggiunger discorsi per accrescerne la già grande aspettativa. Si ripeteranno soltanto le cose essenziali per confermare quanto si era già detto intorno alla distribuzione, all'esecuzione ed ai patti.

L'Opera, che ha per iscopo di svelare al mondo presente la storia politica, le dottrine, la religio-

ne, i riti, le usanze civili e domestiche, le arti, l'industria, e il commercio dell'antichissimo Egitto, sarà dedicata a S. A. I. e R. IL GRANDUCA DI TOSCANA. E sarà divisa in tre parti:

La *prima parte* tratterà della STORIA fino dalle più antiche epoche, risuscitata e dimostrata coi monumenti originali e contemporanei. Comincerà col far conoscere i veri ritratti e le fogge del vestire dei Faraoni e dei re greci d'Egitto, e continuerà colla rappresentazione delle conquiste sui popoli d'Africa e d'Asia, intorno ai quali si conosceranno cose molto importanti e totalmente ignote.

Tutto questo inaspettato tesoro di notizie storiche sarà esposto in ordine cronologico, cominciando dai tempi anteriori ad Abramo, fino al regno di Cesarione figlio di Giulio Cesare e di Cleopatra; e quindi fino a Geta e Caracalla.

Si comprenderà in questa parte la descrizione topografica dei Monumenti dell'Egitto e della Nubia, dichiarando di ciascheduno l'epoca, l'autore e il *culto locale;* e ricomponendo nel loro ordine sintetico e di località, tutti quei soggetti che erano stati separati per distribuirli e ordinarli secondo la ragione delle materie alle quali si riferiscono.

La *seconda parte* conterrà lo STATO CIVILE dell'Egitto, con tutte le particolarità che a questo vasto soggetto appartengono, quali furono noverate nel primo Manifesto, ove però lo STATO CIVILE era indicato come *prima parte*.

Questa sezione si terminerà coll'esposizione dell'arte e delle cerimonie dell'imbalsamatura dei cadaveri, e farà conoscere i riti praticati dagli Egiziani nel deporre e custodire i morti nei sepolcri.

La *terza parte* sarà consacrata a far conoscere la dottrina generale della Religione egiziana, le forme particolari della Divinità colle loro attribuzioni, e le cerimonie del culto, sì generale che locale.

Apparterranno a questa terza parte le rappresentazioni *astronomiche* e *mistiche*, simboleggianti le più occulte dottrine dell'egiziano Sacerdozio.

Tutti questi soggetti saranno contenuti in circa 400 tavole in forma di grande-atlante, intagliate con molta cura sotto l'immediata direzione del Sig. Prof. Paolo Lasinio figlio.

Una terza parte incirca di queste tavole sarà diligentemente colorita a perfetta imitazione degli originali.

Il pittore Sig. Giuseppe Angelelli, uno dei disegnatori della Spedizione, ha la cura di sorvegliare alla fedeltà del carattere, e alla correzione dei disegni, e tutti questi lavori (dei quali è già pronta una terza parte) si eseguiscono sotto la continua ispezione e responsabilità dell'Autore dell'Opera Sig. Prof. Rosellini.

Il testo si comprenderà in circa 10 volumi in grande ottavo di oltre 300 pagine l'uno, con tavole litografiche annesse, e con caratteri esotici, *ge-*

roglifici, *copti*, *arabi*, *ebraici*, *greci*, secondo l'occorrenza. Faranno parte di questo testo tutti quei lavori filologici, che son necessari ad insegnare la lingua e la scrittura degli Egiziani, ed a giustificare l'interpretazione che si darà nel corso dell'Opera alle iscrizioni geroglifiche.

L'edizione sarà simile al primo Manifesto, e al presente Estratto, impressa nella stessa carta, con caratteri nuovi di Didot, e inchiostro sopraffino di Parigi.

L'opera sarà distribuita in circa 40 dispense, composta ciascheduna di 10 tavole tra nere e colorite.

L'edizione si terminerà in tempo non minore di quattro anni, e non maggiore di cinque, cominciando dall'ottobre del presente anno 1832; e si daranno le dispense a intervalli non minori di un mese, nè maggiori di tre mesi.

Il prezzo di ciascuna dispensa di 10 tavole è fissato a 20 franchi (lire toscane 24) per coloro soltanto che saranno associati fino al comparire della sesta dispensa. Da quest'epoca in poi il prezzo di ogni dispensa sarà di franchi 24 (lire toscane 28 e soldi 16).

I 10 volumi del testo *saranno compresi nel prezzo assegnato alle tavole*, dimodochè tutta l'Opera di 40 dispense (testo e tavole) non oltrepasserà gli 800 franchi, e 960 per i non associati al comparire della sesta dispensa.

Il testo sarà dispensato per volume, o mezzo volume, secondo che verrà richiesto dalla pubblicazione delle tavole.

Ciascheduna dispensa sarà pagata al momento della consegna, e le spese di porto e dazio saranno a carico degli Associati, dei quali si stamperà la lista in testa all'Opera.

LE ASSOCIAZIONI SI RICEVERANNO

In Pisa, presso gli editori Niccolò Capurro e Compagni.
In Firenze, presso Guglielmo Piatti; e nell' altre città d' Italia dai principali Librai.
In Parigi, presso Barrois l'ainé, *Rue des Beaux-Arts* n.° 15.
In Londra, presso Rodwell (*New Bondstreet* 46.).
In Vienna, presso Artaria.
In Berlino, presso Schenck e Gerstäcker.

È pubblicata la Prima Dispensa *composta di* 10 *tavole atlantiche e un volume di pagg.* 360, *con due tavole litografiche annesse.*

De Cevallos = Exposition des Faits et des Prâ
qui ont préparé l'usurpation de
Couronne d'Espagne, et des moyens
l'Empereur des Français s'est serv

La Fiera Libraria Italiana anatematizzat
del quinto Congresso scientifico.

Anacreonte = Sue viete tradotte da P. Co

Guerrieri ab.te Gio: Francesco = La Fragola
tirambo.

Parini = L'Innesto del Vajolo

Zeminiani G. = L'Anfiteatro e altri Monu
ti sussistenti all'antica Valeria.

Franklin B = Lettera all'amico John

De' Rossi Gio: Gherardo = Scherzi Poetici

Pontano Giovianio = Talio Epitalamico

Del Gallo Luigi = Della Necessità d'imporre
una Gabella nello Stato Pontificio
sui Bestiami Stranieri

Torricelli Gm. = Necrologia di P. Fracassetti

Fracassetti G. = Epistola in morte della mad

Apologia delle Risoluzioni Cesaree ultimame
te prese (1782) sulla Ecl. Disciplin

Raccolta d'atti per servire di schiarimento
all'affare concernente il Princ. Card.
de Rohan intorno alla famosa
Collana. ec.

V altempus Servat = Una Visita al Museo Priva
dei Fratelli Zeminiani.

Saggio di Legislazione, ossiano Mezzi per ecci-
tare l'amor della Patria.

Véritable Etat du Différent élevé entre
le Prince Apostolique Résidente à
Cologne, et les Trois Electeurs Ecclés.

Fracassetti G. = Biografia di Pergolesi

Gabinetto Scientifico Lett.° di Vieusseux, e
G. Monumenti dell'Egitto e della Nubia.

Manifesto.